



CCLEZE



**Etude de fusion :
Analyse financière et fiscale
des 2 communautés de communes et principes
de l'harmonisation des compétences**

15 décembre 2016

PRESENTATION DU CABINET MICHEL KLOPFER

Le présent document a été réalisé par le Cabinet Michel Klopfer (CMK), société indépendante de tout groupe industriel, commercial ou financier, comme de toute attache partisane, et dont l'intégralité du capital appartient, de par ses statuts, à ses consultants et salariés (aucun actionnaire extérieur).

Spécialisé dans la gestion financière des collectivités locales, le Cabinet compte à ce jour près de 5 000 missions réalisées auprès de plus de 800 références, parmi lesquelles 34 des 41 villes de plus de 100.000 habitants, 85 des 100 conseils départementaux, 24 des 27 ex-conseils régionaux, 110 des 226 communautés d'agglomération et 16 des 20 communautés urbaines et métropoles.

Ses consultants sont également formateurs auprès de nombreux organismes, dont la Cour des comptes, le Ministère de l'Economie et des Finances et le Ministère de l'Equipement, ainsi que la plupart des associations d'élus (ADF, ARF et AdCF) et sept Chambres régionales des comptes.

A la demande du Sénat, ils ont réalisé un rapport sur l'impact de la baisse des 12,5 Md€ de dotations aux collectivités (2014), puis sur la réforme des dotations envisagée pour 2016 (octobre 2015).

Ils sont auteurs de « Gestion financière des collectivités locales », ouvrage publié en novembre 2015 aux Editions du Moniteur (7^{ème} édition), ainsi que d'articles dans différentes publications, dont « Les Notes bleues de Bercy », « La Revue du Trésor », « Le Monde », etc. CMK participe également à la rédaction du « Jurisclasseur collectivités locales », du « Guide Lamy Collectivités locales » et du « Mémento-Guide du financement des collectivités locales ».



SYNTHESE FA VS FPU

- **Fiscalité :**
 - **FA** : maintien de la perception directe et du pouvoir de délibération des communes en matière de fiscalité économique
 - **FPU** :
 - ✓ transfert de l'intégralité de la fiscalité économique et du pouvoir de délibération à l'EPCI, puis versement par l'EPCI d'une attribution de compensation (AC) pour assurer la neutralité financière
 - ✓ harmonisation des bases minimum de CFE
 - ✓ si unanimité, possibilité de neutraliser les effets de la fusion pour le contribuable ménages (ajustement taux communaux sur chaque taxe et compensation dans les AC : « *méthode n°3* »)
- **Aspects financiers (dotations) :**
 - **FA** : bonus de fusion (comprendre « *moindre ponction* ») de +20 k€ par an (à droit constant)
 - **FPU** : idem, mais +120 k€ (voire jusqu'à +175 k€ en 2017-2018) par an à partir de 2017
- **Transferts de compétences et de charges :**
 - **FA** : échange de taux « *approximatif* » entre EPCI et communes (normalement)
 - **FPU** : valorisation « *plus fine* » au sein des AC (neutralité financière)

PLAN DU RAPPORT



PREAMBULE

I. PRINCIPES, ENJEUX ET MODALITES DE L'HARMONISATION DES COMPETENCES DANS LE CONTEXTE DE LA LOI NOTRE

II. ANALYSE FINANCIERE RETROSPECTIVE (2013-2015) ET ENJEUX FINANCIERS DE LA FUSION

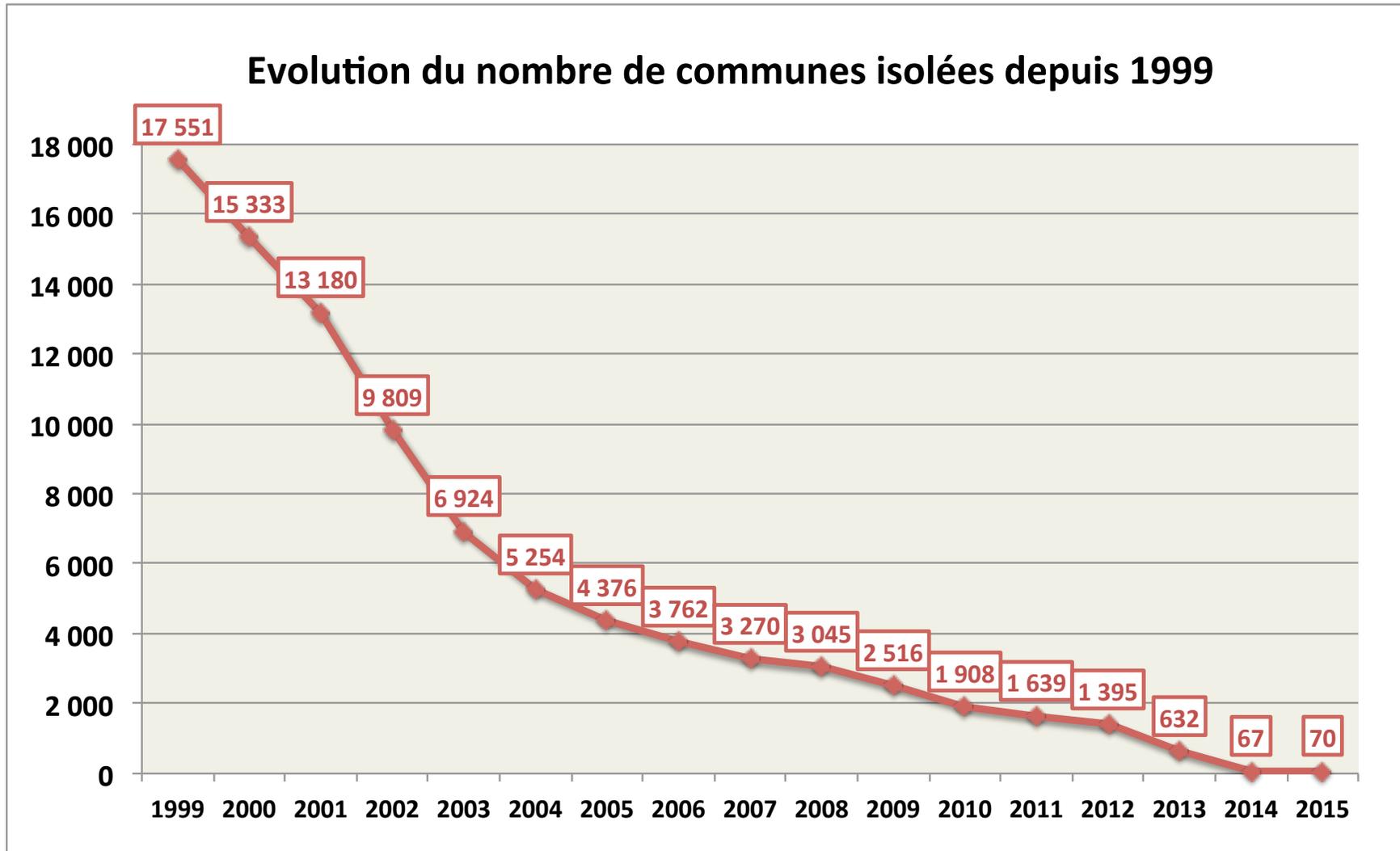
III. ANALYSE FISCALE ET IMPACT POUR LES CONTRIBUABLES

IV. PRINCIPES ET VALORISATION DES TRANSFERTS DE CHARGES

V. PROSPECTIVE FINANCIERE (2016-2020)

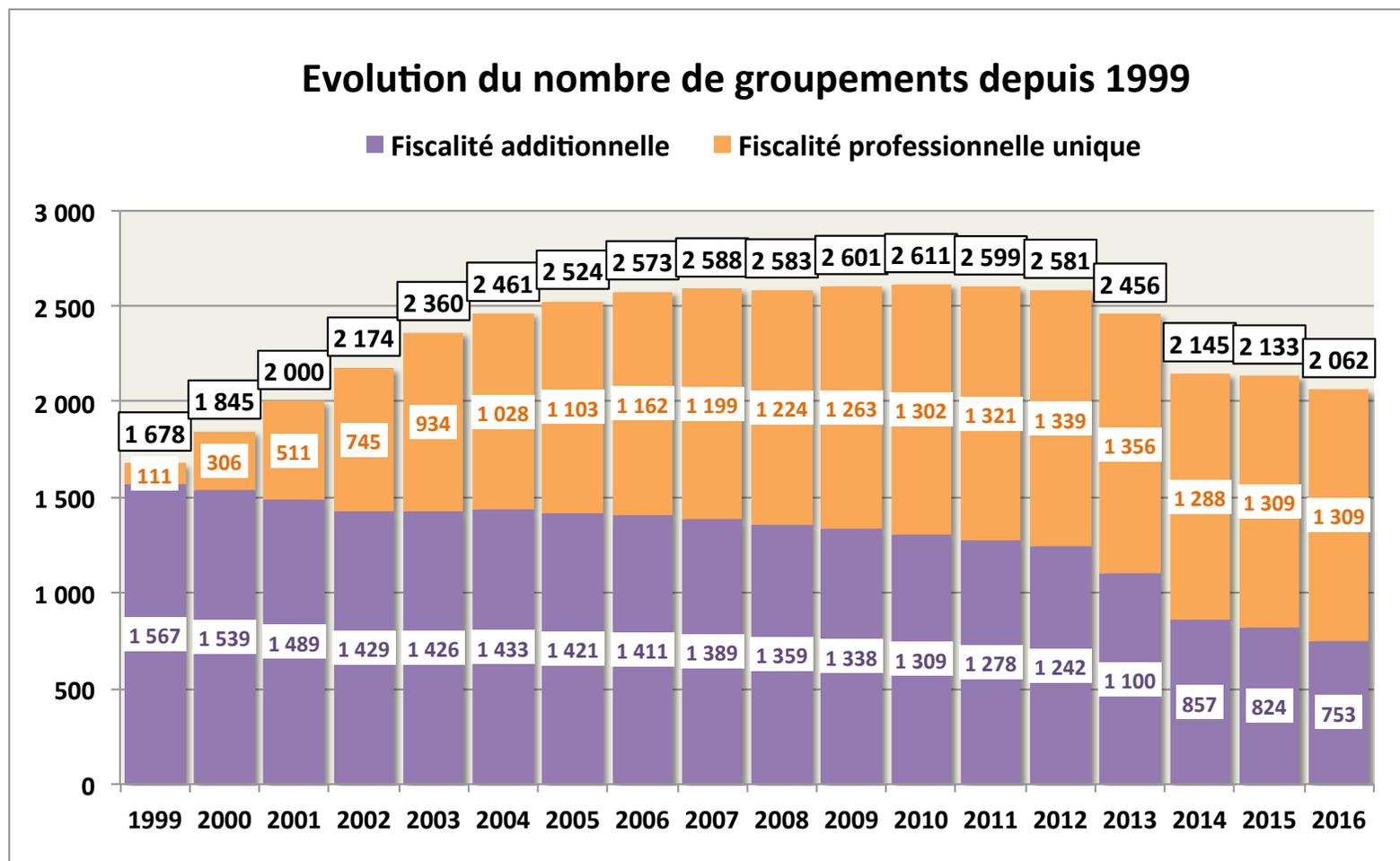


PREAMBULE – CONTEXTE GENERAL DE L'INTERCOMMUNALITE

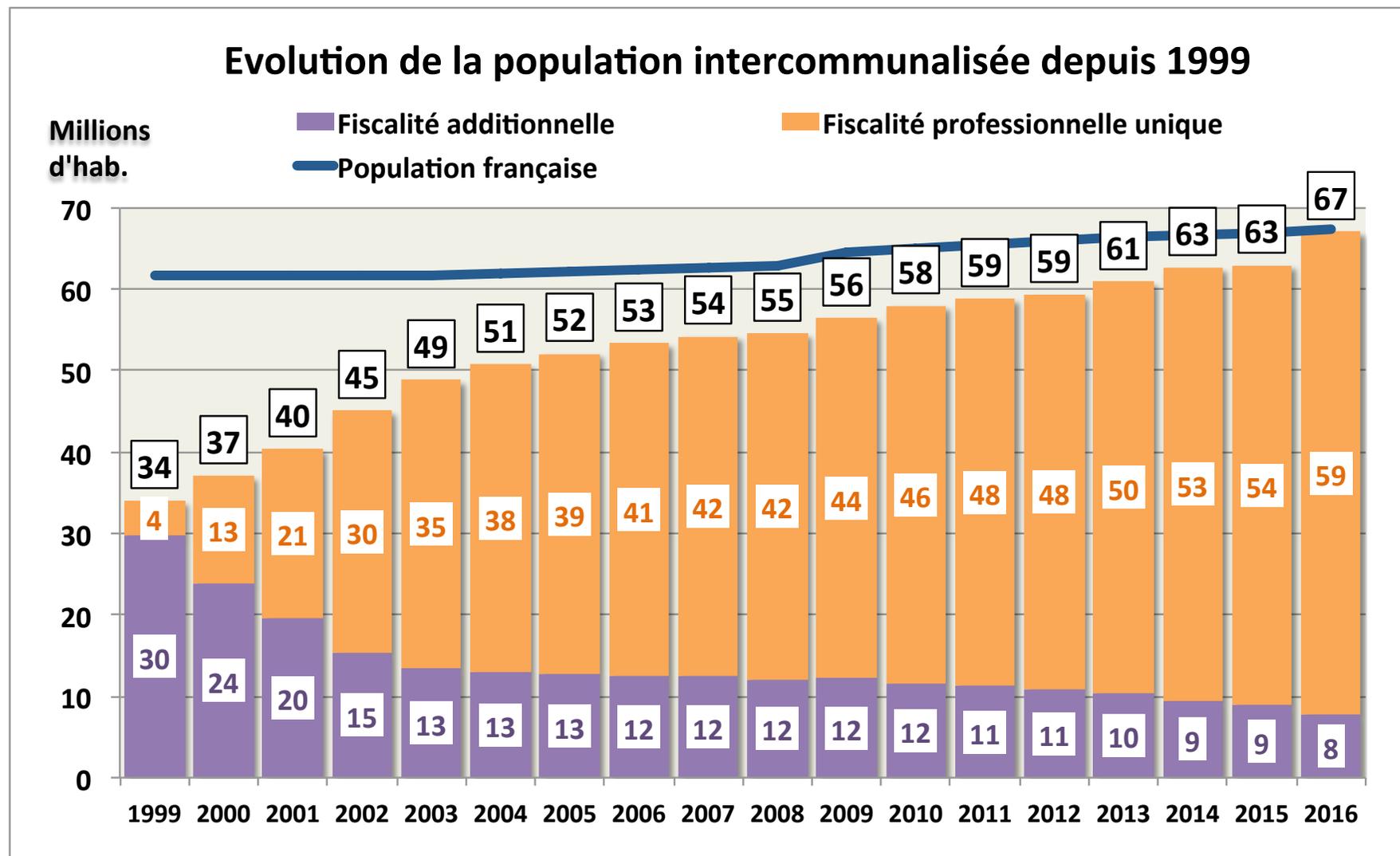


PREAMBULE – CONTEXTE GENERAL DE L'INTERCOMMUNALITE

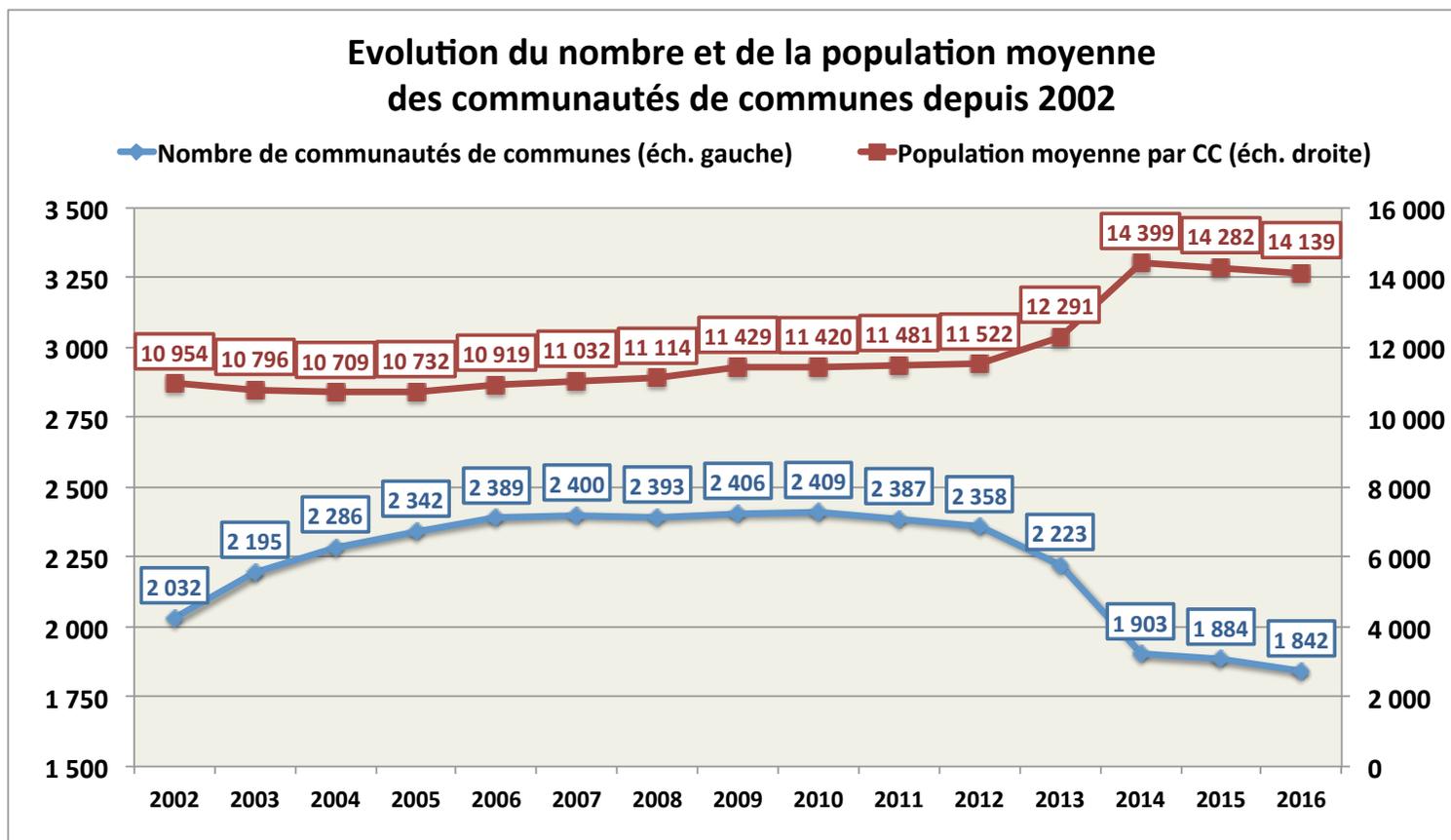
- Les fusions envisagées pour 2017 devraient faire basculer le nombre d'intercommunalités aux environs de 1 300 l'année prochaine.



PREAMBULE – CONTEXTE GENERAL DE L'INTERCOMMUNALITE

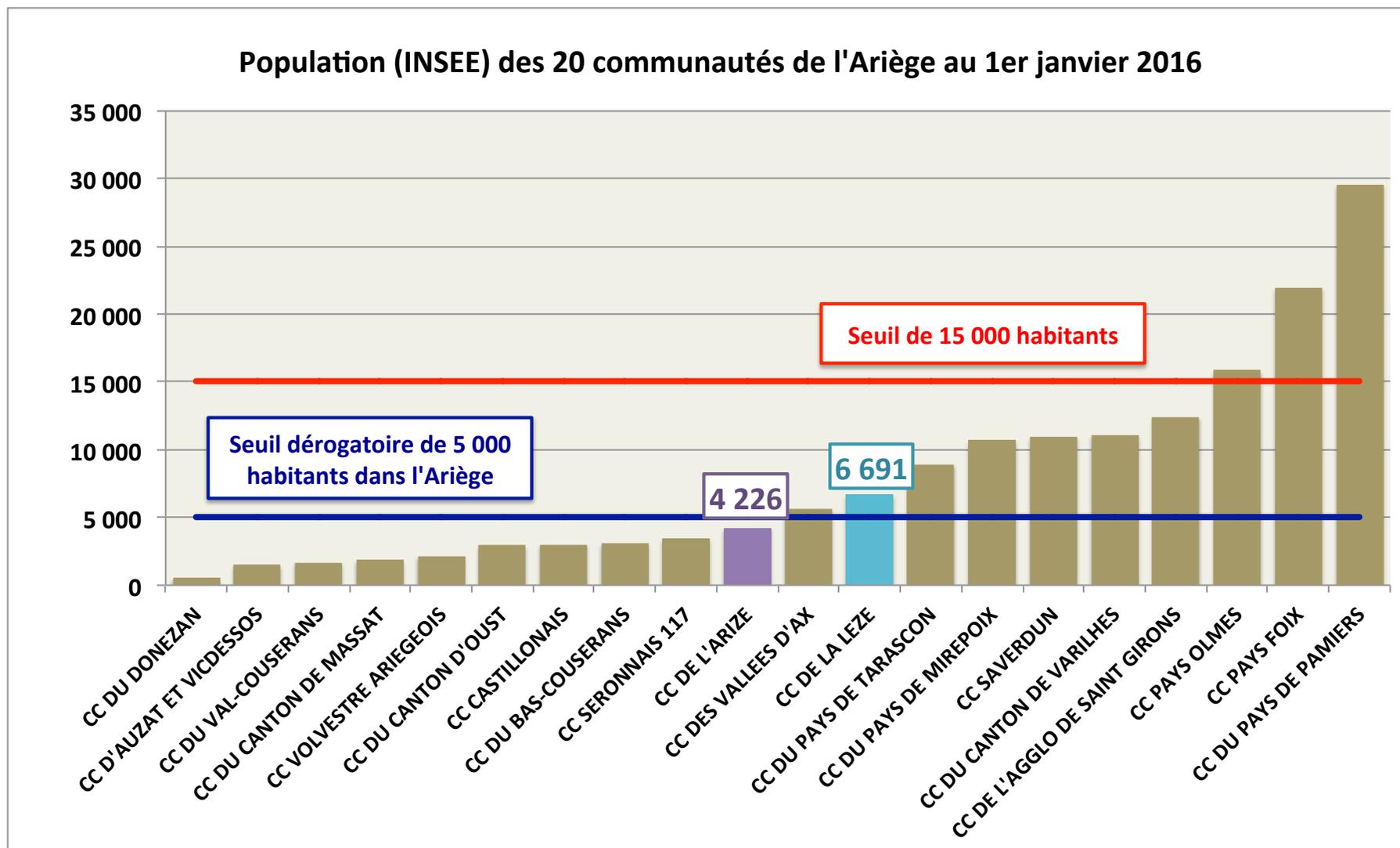


PREAMBULE – CONTEXTE GENERAL DE L'INTERCOMMUNALITE



- Loi **NOTRe** promulguée le 7 août 2015 : relèvement de 5.000 à 15.000 habitants (INSEE) de la taille démographique minimale des EPCI, hors les **nombreuses dérogations** :
 - **Ariège** : le seuil minimal s'établit à 5.000 habitants (INSEE).

PREAMBULE – CONTEXTE GENERAL DE L'INTERCOMMUNALITE



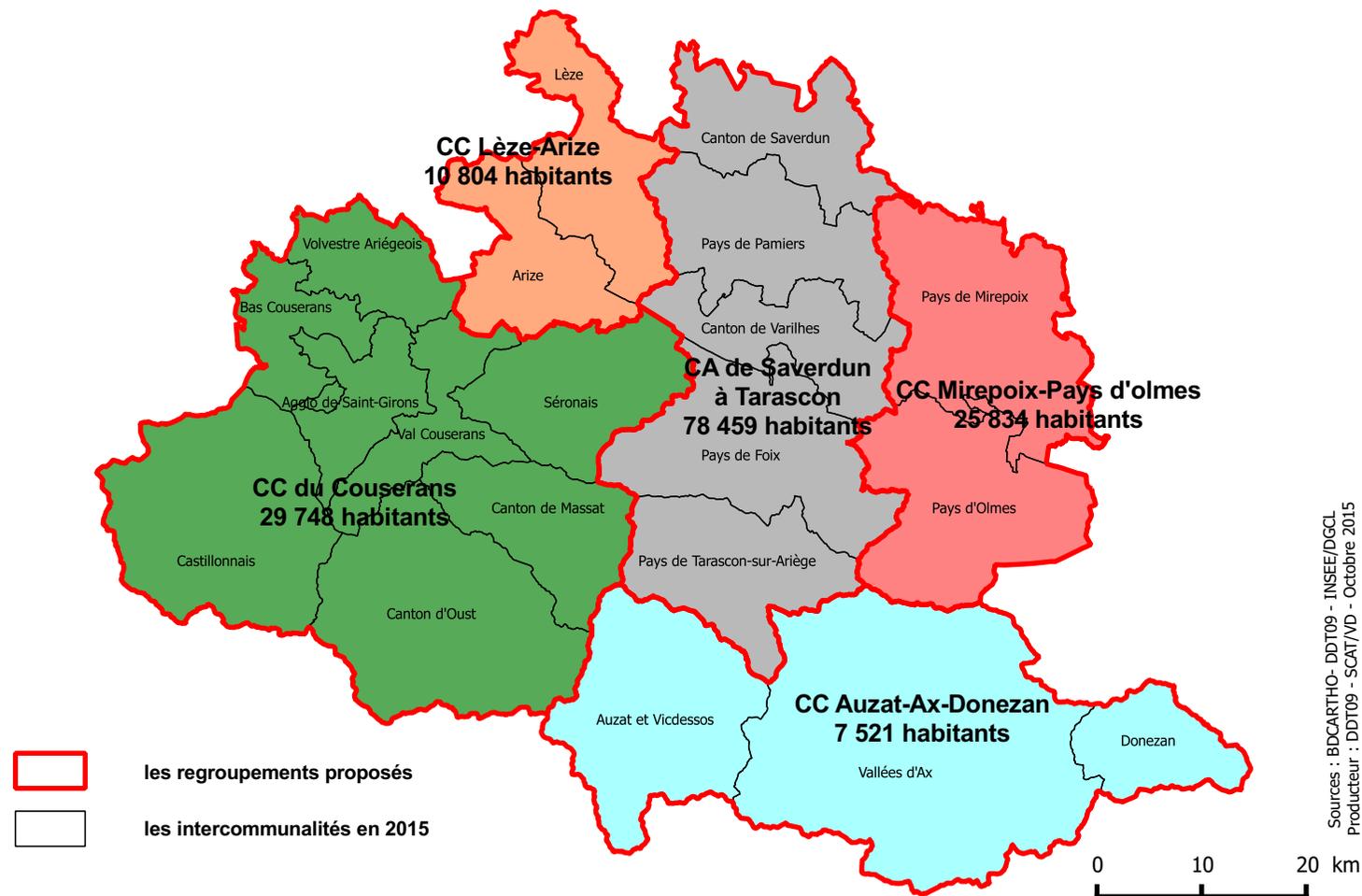
PREAMBULE – LE PROJET DE FUSION

- La Commission départementale de coopération intercommunale (CDCI) de l'Ariège a adopté le 30 mars 2016 le **nouveau schéma départemental de coopération intercommunale (SDCI)**, visant à réorganiser le périmètre des intercommunalités du Département en **basculant de 20 à 5 EPCI à l'horizon du 1^{er} janvier 2017** (projet initial).
- Ce document comporte le projet de regroupement des deux communautés de communes du Nord-Ouest de l'Ariège, représentant un **ensemble de 27 communes**, sachant que la fusion interviendra **au 1^{er} janvier 2017** :
 - CC de la Lèze (CCL) ;
 - CC de l'Arize (CCA).
- Ce projet de fusion comporte notamment **deux enjeux centraux** :
 - l'anticipation des **conséquences financières et fiscales de la fusion** et des **perspectives de l'ensemble consolidé** ;
 - la **définition du champ de compétences** à exercer par la future communauté fusionnée dans le **contexte de la loi NOTRe**.



PREAMBULE – LE PROJET DE FUSION

Département de l'Ariège
Projet de schéma de coopération intercommunale



PREAMBULE – LE PROJET DE FUSION

| | CC Lèze | CC Arize | <i>TOTAL consolidé</i> |
|--------------------|---------|----------|----------------------------|
| Année de création | 1999 | 2000 | 2017 |
| Nombre de communes | 13 | 14 | 27 |
| Population INSEE | 6 733 | 4 276 | 11 009 |
| Population DGF | 7 160 | 4 870 | 12 030 |
| Régime fiscal | FA | FA | FA (ou FPU) |

NB : *abréviations* :

- *FA : fiscalité additionnelle ;*
- *FPU : fiscalité professionnelle unique.*



PREMIERE PARTIE

**PRINCIPES, ENJEUX ET MODALITES DE L'HARMONISATION
DES COMPETENCES DANS LE CONTEXTE DE LA LOI NOTRE**



COMPETENCES DES COMMUNAUTES DE COMMUNES – JUSQU’ALORS

- Le **périmètre de compétences des communautés de communes** est défini par le Code général des collectivités territoriales (CGCT) et s’établissait **jusqu’à présent (avant le 7 août 2015)** comme suit :
 - L’article L.5214-16 disposait qu’une communauté de communes doit exercer :
 - ✓ **deux compétences obligatoires** : le **développement économique** (incluant la gestion des zones d’activité d’intérêt communautaire) et **l’aménagement de l’espace**,
 - ✓ **au moins trois compétences optionnelles dans une liste de sept.**
 - Par ailleurs, l’article L.5214-23-1 précisait que **pour bénéficier d’une bonification de DGF**, une communauté de communes (fiscalité professionnelle unique) doit :
 - ✓ faire application du **régime de la fiscalité professionnelle unique** (FPU),
 - ✓ prendre en charge **au moins quatre compétences dans une liste de huit**, qui reprend les deux compétences obligatoires et certaines compétences optionnelles en en précisant le contenu,
 - ✓ regrouper **au moins 3 500 habitants** (INSEE).



COMPETENCES DES COMMUNAUTES DE COMMUNES – LOI NOTRE

- La loi du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République (NOTRe) apporte plusieurs aménagements au régime des compétences des communautés de communes :
 - En premier lieu, la loi prévoit, *dès son entrée en vigueur* :
 - ✓ un **renforcement des compétences obligatoires** des communautés de communes :
 - ❖ **ajout de nouvelles compétences** : enlèvement des déchets ménagers et accueil des gens du voyage
 - ❖ **approfondissement du contenu des compétences existantes** : en particulier, le fait que le développement économique englobe – à partir de 2017 – l'ensemble des zones d'activités et non plus les seules zones reconnues d'intérêt communautaire
 - ✓ un **élargissement du champ des compétences optionnelles**, qui sont désormais presque toutes soumises à la définition de l'intérêt communautaire
 - ✓ un **accroissement du nombre et du contenu des compétences requises pour devenir éligible à la DGF (dotation globale de fonctionnement) bonifiée**



COMPETENCES DES COMMUNAUTES DE COMMUNES – LOI NOTRE

- La loi du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République (NOTRe) apporte plusieurs aménagements au régime des compétences des communautés de communes (suite) :
 - En second lieu, de nouvelles modifications ont vocation à entrer en vigueur, *de manière graduelle*, d'ici à 2020 :
 - ✓ en 2017 et 2018 : nouvelles hausses du seuil minimal de compétences requis afin d'obtenir la DGF bonifiée
 - ✓ en 2018, puis 2020 : basculement de la gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations (Gemapi), puis de l'eau potable et de l'assainissement (collectif et non collectif) des compétences optionnelles vers les compétences obligatoires.



COMPETENCES DES COMMUNAUTES DE COMMUNES – LOI NOTRE

BLOCS DE COMPÉTENCES

DGF BONFIÉE (pour les CC à FPU) : au moins **4 / 6* / 9****
compétences parmi les 12 ci-dessous
 (obligatoires + optionnelles)

COMPÉTENCES OBLIGATOIRES

Développement économique
 (incluant la gestion des ZA et des offices de tourisme)

ZA, actions de développement économique et offices de tourisme * d'intérêt communautaire

Aménagement de l'espace (incluant le SCOT et le PLU)

SCOT, PLU ** et ZAC d'intérêt communautaire

Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations (Gemapi)**

Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations**

Aires d'accueil des gens du voyage

Aires d'accueil des gens du voyage *

Enlèvement des déchets ménagers

Enlèvement des déchets ménagers

Eau potable ***

Assainissement ***

* A compter du 1er janvier 2017 / ** A compter du 1er janvier 2018 / *** A compter du 1er janvier 2020 /
 **** Jusqu'au 1er janvier 2020



COMPETENCES DES COMMUNAUTES DE COMMUNES – LOI NOTRE

BLOCS DE COMPÉTENCES
au moins **3 optionnelles** parmi 9**** / 7***

DGF BONFIÉE (pour les CC à FPU) : au moins **4 / 6* / 9** compétences** parmi les 12 ci-dessous

COMPÉTENCES OPTIONNELLES

| |
|--|
| Environnement |
| Logement |
| Politique de la ville (dispositifs contractuels) |
| Voirie |
| Equipements culturels, sportifs et scolaires d'intérêt communautaire |
| Action sociale d'intérêt communautaire |
| Eau potable **** |
| Assainissement **** |
| Maison des services publics |

| |
|---|
| Logement social d'intérêt communautaire |
| Contrat de ville et autres dispositifs contractuels |
| Voies d'intérêt communautaire |
| Equipements sportifs d'intérêt communautaire |

| |
|---|
| Eau potable * |
| Assainissement collectif et non collectif |
| Maison des services publics * |

* A compter du 1er janvier 2017 / ** A compter du 1er janvier 2018 / *** A compter du 1er janvier 2020 / **** Jusqu'au 1er janvier 2020

HARMONISATION DES COMPETENCES – CADRE JURIDIQUE

- Le regroupement des EPCI entraînera **une harmonisation des compétences exercées sur le territoire** :
 - Premier temps : par défaut, l'EPCI issu de la fusion est supposé exercer toutes les compétences des EPCI préexistants
 - Second temps : possibilité d'opérer de nouveaux transferts ou au contraire de restituer certaines actions aux communes.
- Précisément, les règles fixées par la loi **diffèrent selon la nature des compétences exercées** :
 - Les **compétences obligatoires sont exercées de plein droit par l'EPCI** issu de la fusion sur l'ensemble de son périmètre.
 - Les **compétences optionnelles peuvent être restituées aux communes dans un délai d'un an après la fusion** (nouvelle disposition article 35 de la loi NOTRe ; délai de trois mois auparavant).
 - Les **compétences facultatives peuvent quant à elles être restituées dans un délai de deux ans.**



HARMONISATION DES COMPETENCES – CADRE JURIDIQUE ET ENJEUX

- Par ailleurs, lorsque l'exercice des compétences de l'EPCI issu de la fusion est subordonné à la reconnaissance de leur **intérêt communautaire (compétences optionnelles principalement)**, celui-ci doit être défini par une délibération du conseil communautaire à la majorité des 2/3 au plus tard dans les deux ans suivant la fusion – l'EPCI exerçant l'intégralité de la compétence à défaut de définition.
- Rappelons enfin que, conformément au cadre général des transferts, l'EPCI issu de la fusion a vocation à se substituer aux EPCI préexistants dans toutes leurs délibérations et leurs actes. **Les différents contrats conclus, les personnels et les biens lui sont ainsi automatiquement transférés.**
- **L'harmonisation des compétences suppose un travail précis de recensement et pose la question du projet de territoire qui sera porté par l'EPCI issu de la fusion :**
 - Plus il est amorcé en amont, plus cela permet d'affiner les synergies et les propositions ;
 - Objectif de mutualisation et d'économies d'échelle ;
 - Permettre une plus grande cohérence et « force de frappe » sur le territoire.



HARMONISATION DES COMPETENCES – LA DGF BONIFIEE

- La **DGF bonifiée** apporte en 2016:
 - **+10 €/hab. en moyenne par rapport aux CC à fiscalité professionnelle unique sans bonification**
 - **+12 €/hab. en moyenne par rapport aux CC à fiscalité additionnelle**

Dotations moyennes (en €/hab.)

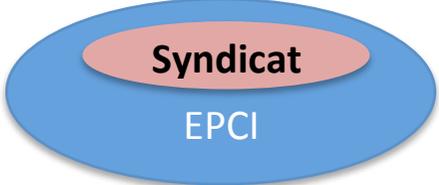
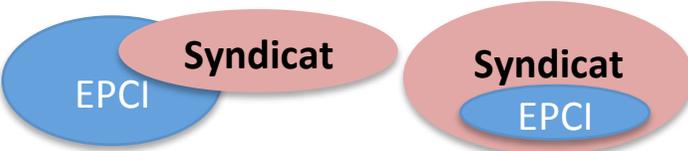
| | |
|----------------------------|-------|
| CC à FA | 20,05 |
| CC à FA avec majoration | 22,71 |
| CC à FPU | 24,48 |
| CC à FPU avec bonification | 34,06 |
| CA | 45,50 |
| CU & métropoles | 60,00 |

- Compte tenu de **l'apport financier important que représenterait l'obtention de l'éligibilité à la DGF bonifiée, l'adoption de la FPU et la montée en gamme progressive des compétences à exercer par l'intercommunalité** pourrait constituer un enjeu majeur dans le choix du régime fiscal et le processus d'élaboration des statuts du futur EPCI.
- Toutefois, le **projet de réforme de l'architecture de la DGF** – qui devait normalement entrer en vigueur en 2017 et dont le report a été annoncé à 2018 – rebattrait dans sa rédaction actuelle les cartes de la répartition des dotations d'Etat et **marquerait la disparition de la bonification de DGF, ce qui pose question par rapport à l'articulation avec la loi NOTRe promulguée quelques mois avant ces propositions.**



HARMONISATION DES COMPETENCES – IMPACT SUR LES SYNDICATS

Impact sur les syndicats dans une communauté de communes

| | |
|--|--|
| <p>Périmètre communauté = périmètre syndicat</p> | <p>La communauté est substituée de plein droit au syndicat pour les compétences <u>qu'il</u> exerce --> Liquidation du syndicat</p> |
| <p>Le syndicat est inclus dans la communauté</p>  | <p>La communauté est substituée de plein droit au syndicat pour les compétences <u>qu'elle</u> exerce --> Si identité de compétences, le syndicat est dissous</p> <p>Si le syndicat exerce des compétences différentes ou plus larges que la communauté --> Le syndicat demeure pour l'exercice des compétences non communautaires</p> |
| <p>Le périmètre du syndicat chevauche la communauté, ou l'inclut en totalité</p>  | <p>La communauté est substituée aux communes pour les compétences <u>qu'elle</u> exerce --> La communauté adhère au syndicat qui devient un syndicat mixte et continue d'exercer ses compétences dans son périmètre d'origine</p> |
| <p>Adhésion d'un EPCI à un syndicat</p> | <p>Règle : un EPCI à fiscalité propre peut transférer toute compétence à UN syndicat dont le périmètre inclut EN TOTALITE le périmètre communautaire</p> <p>Dérogation : pour la gestion de l'eau et des cours d'eau, l'alimentation en eau potable, l'assainissement, la collecte et le traitement des déchets la distribution de gaz ou d'électricité, un EPCI peut transférer toute compétence sur TOUT ou PARTIE de son territoire ou à PLUSIEURS syndicats situés chacun sur des parties distinctes de son territoire</p> |

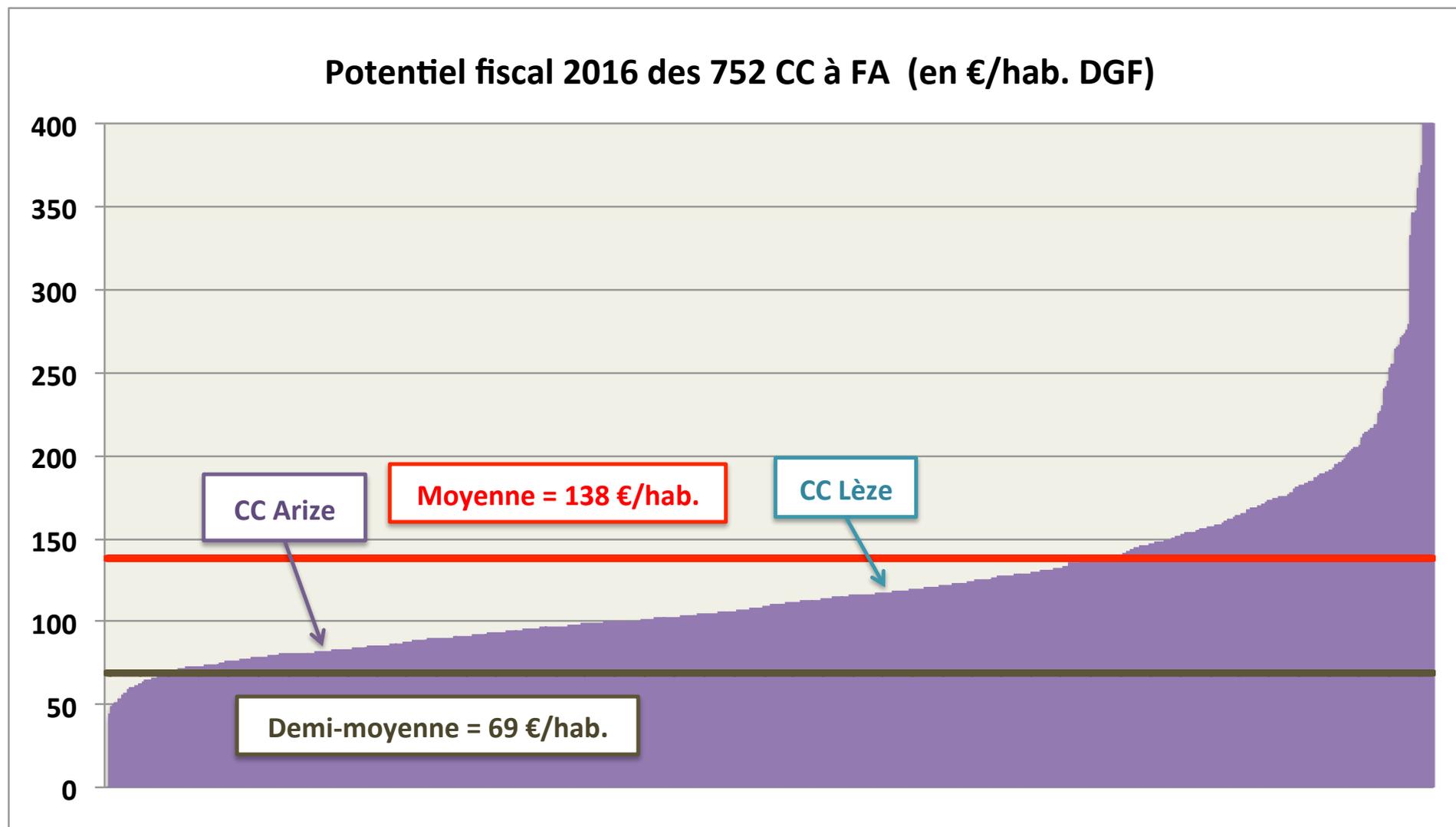


DEUXIEME PARTIE

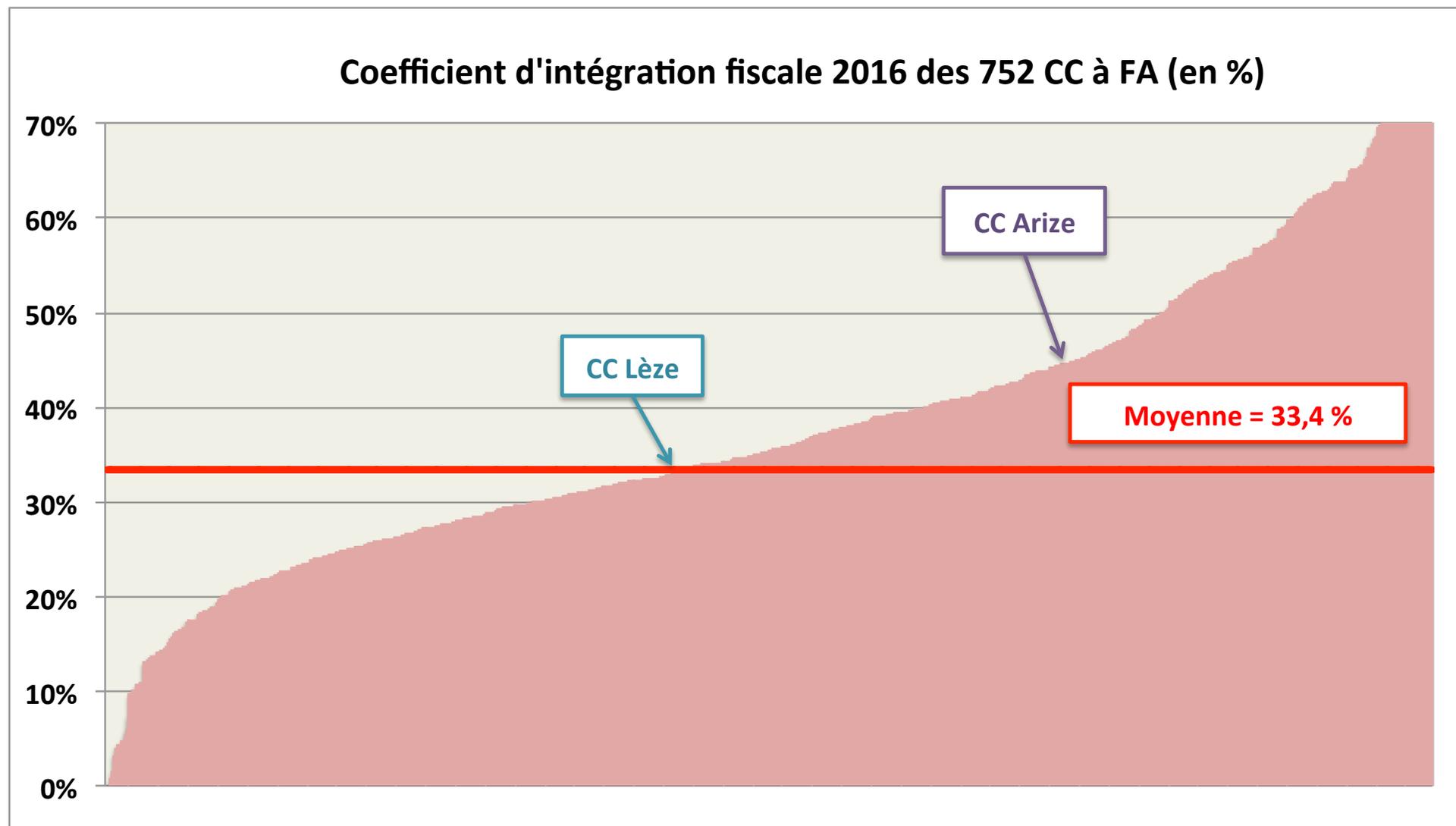
**ANALYSE FINANCIERE RETROSPECTIVE (2013-2015) ET
ENJEUX FINANCIERS DE LA FUSION**



PERIMETRE DE LA FUSION – CARACTERISTIQUES DES CC

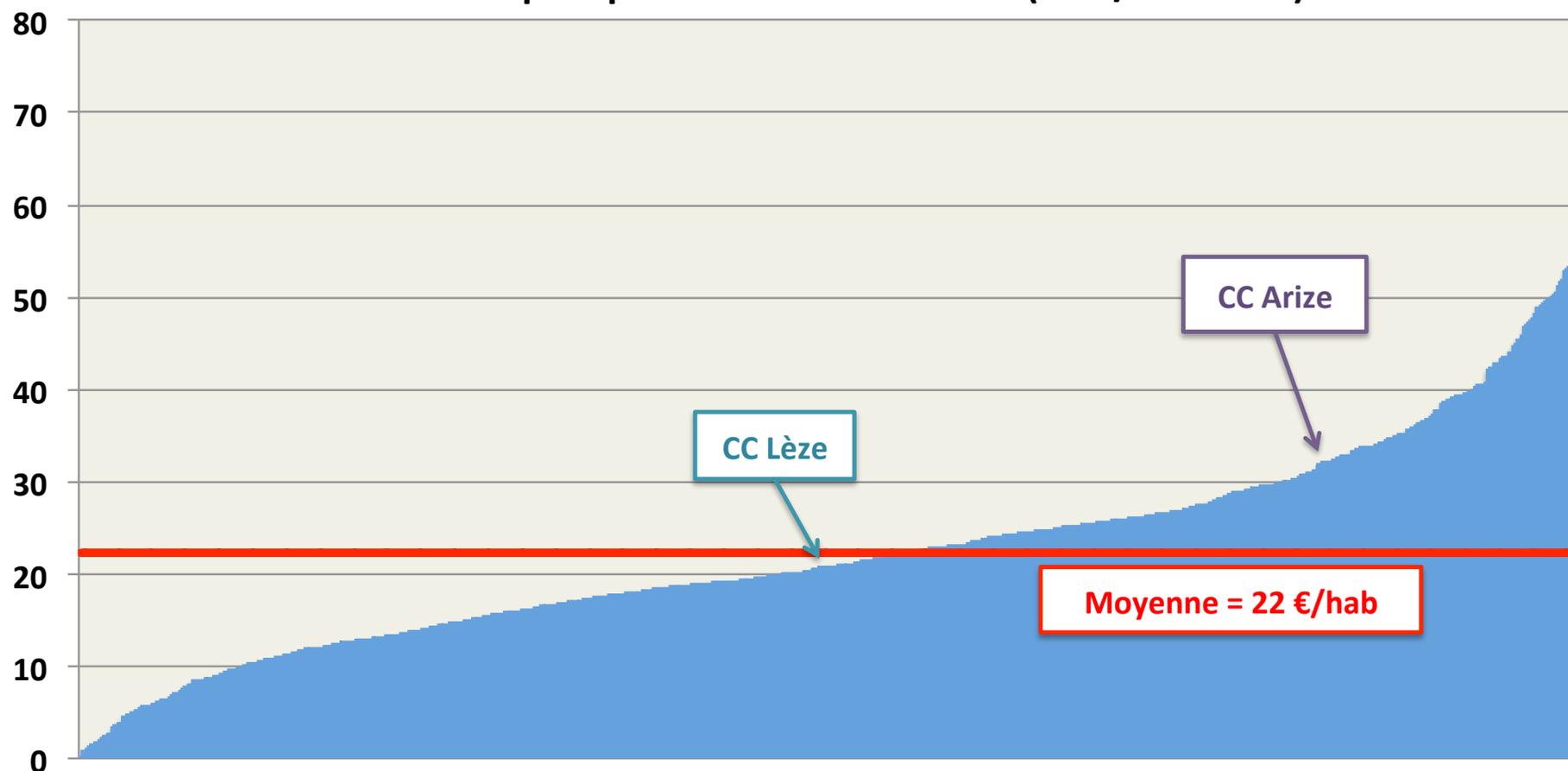


PERIMETRE DE LA FUSION – CARACTERISTIQUES DES CC



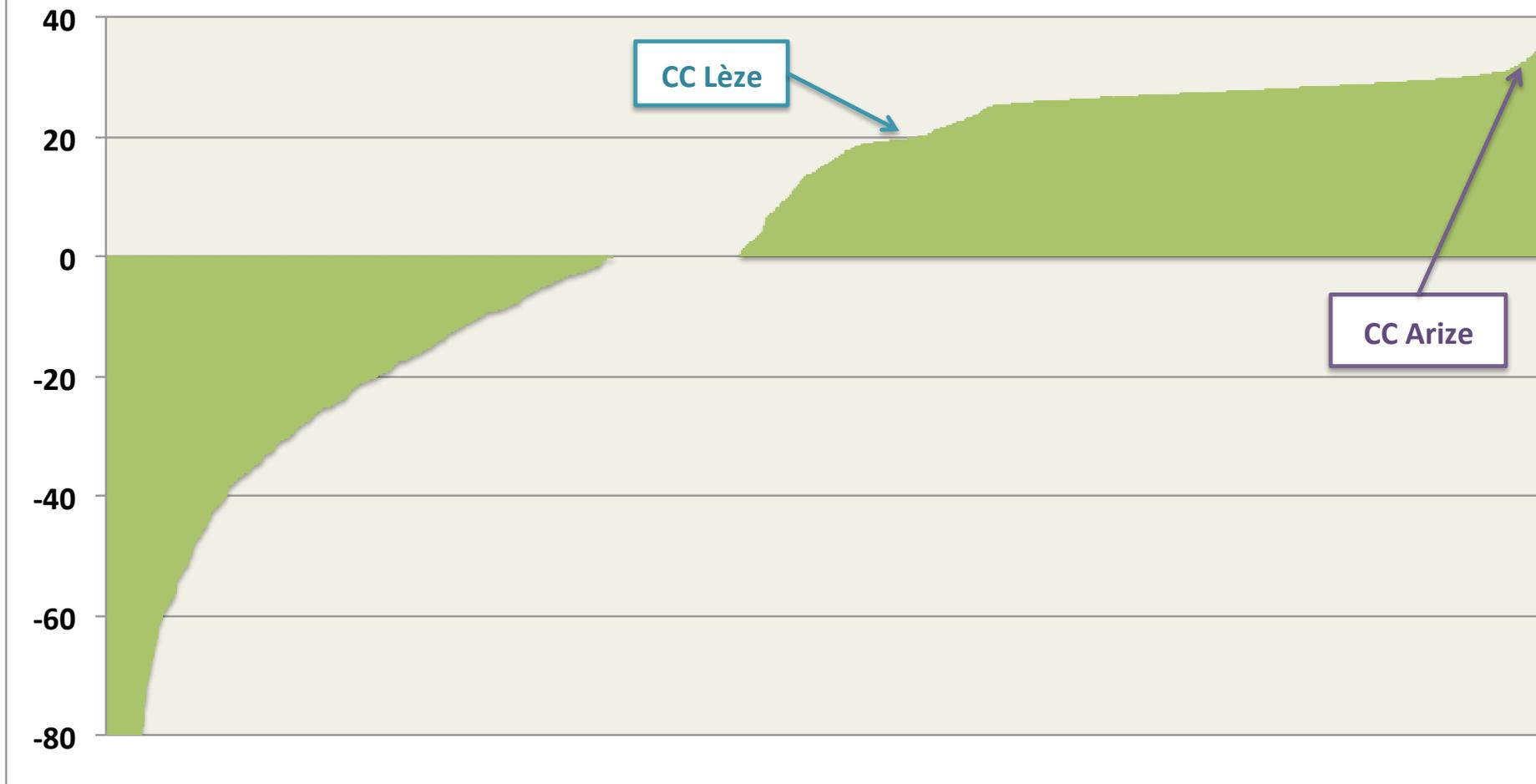
PERIMETRE DE LA FUSION – CARACTERISTIQUES DES CC

Dotation d'intercommunalité 2016 avant contribution au rétablissement des comptes publics des 752 CC à FA (en €/hab. DGF)



PERIMETRE DE LA FUSION – CARACTERISTIQUES DES CC

Bilan net du FPIC 2016 pour les 2 062 territoires (en €/hab. DGF)



- L'analyse s'appuie essentiellement sur les documents financiers et fiscaux transmis par les communautés, ainsi que les services fiscaux :
 - Comptes administratifs 2013-2015 des 2 CC (budget principal et budgets annexes) ;
 - Les états fiscaux 2015-2016 (1259, 1081 CFE, 1288, 1386...) ;
 - Notifications de dotations et fonds de péréquation des ressources intercommunales et communales (FPIC), ainsi que les délibérations afférentes le cas échéant ;
 - Les statuts ;
 - Les fichiers nationaux (DGF, REI, comptes consolidés des collectivités à fin 2015).
- En l'absence d'échanges approfondis avec chacune des communautés, les éléments sont présentés tels qu'ils apparaissent à la lecture des documents budgétaires transmis.
- En particulier, cela revient à dire que **l'analyse postule la sincérité des comptes et l'absence d'arriérés (« factures restées dans les tiroirs ») dans chacune des communautés.**



METHODOLOGIE – RETRAITEMENTS

- Les données « brutes » comptables font l'objet de **quelques retraitements**, dont le principal objectif est d'apprécier de manière plus fine et structurelle le **niveau et la trajectoire passés de l'épargne brute**. Ceci se traduit notamment par :
 - le transfert en section d'investissement des **produits de cession d'immobilisations** ayant affecté la section de fonctionnement, en raison de leur caractère non récurrent.
 - **l'apurement des pertes sur créances irrécouvrables**, titres ou mandats annulés sur exercices antérieurs, sont retraités en section d'investissement, car, par définition, leur source n'émane pas de l'exercice considéré.
 - la **neutralisation des flux croisés entre budget principal et budgets annexes**, afin d'éviter de comptabiliser deux fois la même somme (subventions en dépenses pour le budget principal et en recettes pour le budget annexe).
 - **les contributions au titre du FNGIR et du FPIC** (fonds national de garantie individuelle des ressources et fonds de péréquation intercommunale et communale dont les explications figurent dans le corps de la présentation), **bien que « comptablement » inscrites en dépenses, correspondent « financièrement » à un prélèvement sur recettes** et seront donc considérées comme tel dans l'analyse.
 - ✓ *Notion de « recettes nettes (de prélèvements fiscaux) ».*



METHODOLOGIE – BUDGETS PRINCIPAUX ET BUDGETS ANNEXES

- Les données seront présentées successivement à deux niveaux :
 - Premier niveau : **analyse consolidée budget principal + budgets annexes des 2 communautés individualisées**, à l'exception des budgets annexes :
 - ✓ Zones : spécificités liées à la logique de mise en valeur de terrains et de cessions ;
 - ✓ Service Public Industriel et Commercial (SPIC) : équilibre supposé assuré par les seules redevances sur les usagers, donc sans recours au budget principal (sauf cas dérogatoires encadrés).
 - Second niveau : **analyse consolidée des budgets principaux + budgets annexes considérés à l'échelle du territoire qui serait issu de la fusion**
- L'analyse consolidée s'entend de l'agrégation (la somme) des différents budgets considérés.



METHODOLOGIE – BUDGETS PRINCIPAUX ET BUDGETS ANNEXES

Budgets annexes pris en compte dans l'analyse consolidée

| CC Lèze | CC Arize |
|---------------------------------|---------------------------------|
| BA Contrat éducatif local (CEL) | BA Contrat éducatif local (CEL) |
| BA Hôtel d'entreprises | BA Transport à la demande (TAD) |

Autres budgets annexes SPIC et zones **non pris** en compte dans l'analyse consolidée

| CC Lèze | CC Arize |
|----------------------------|----------|
| BA ZA Lézat | |
| BA Coopération européenne* | |

* budget annexe créé en 2016

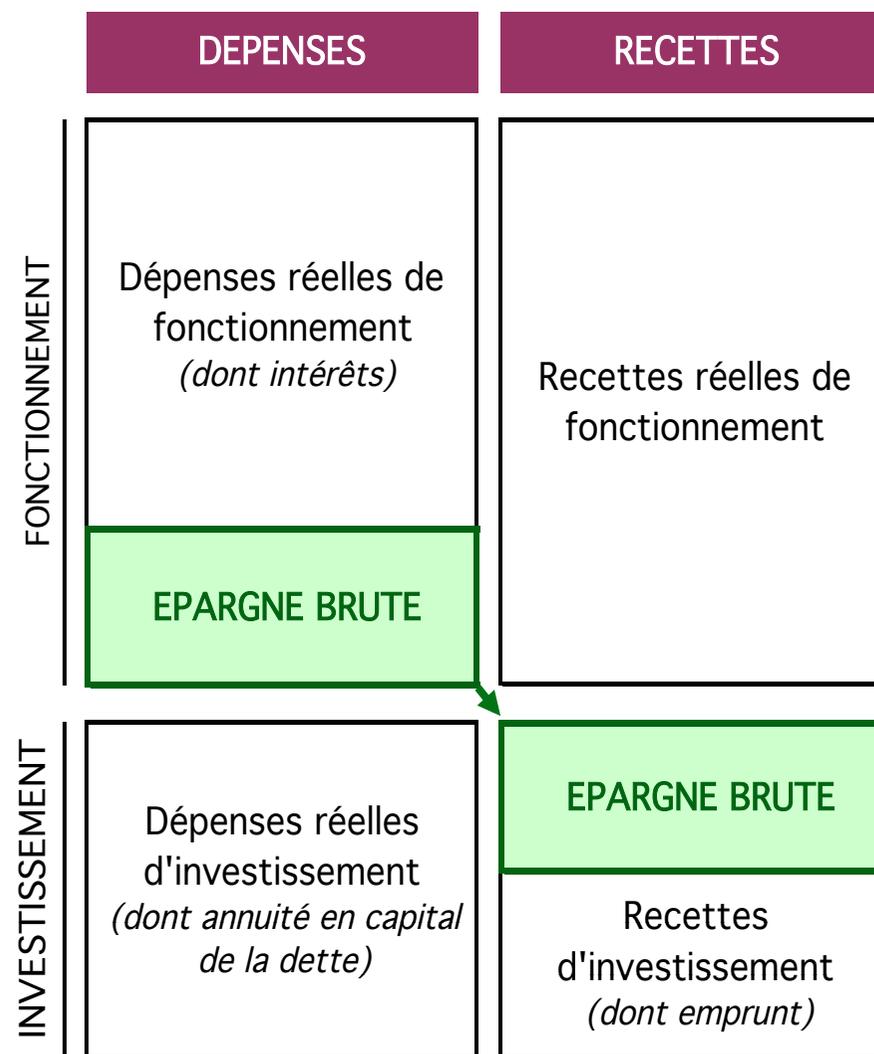
NB :

- *le budget BA Transport à la demande de CCA correspond comptablement à un SPIC (comptabilité M4), mais est considéré comme un budget annexe (comptabilité M14) dans l'analyse, compte tenu des flux financiers le liant au budget principal (subventions récurrentes).*



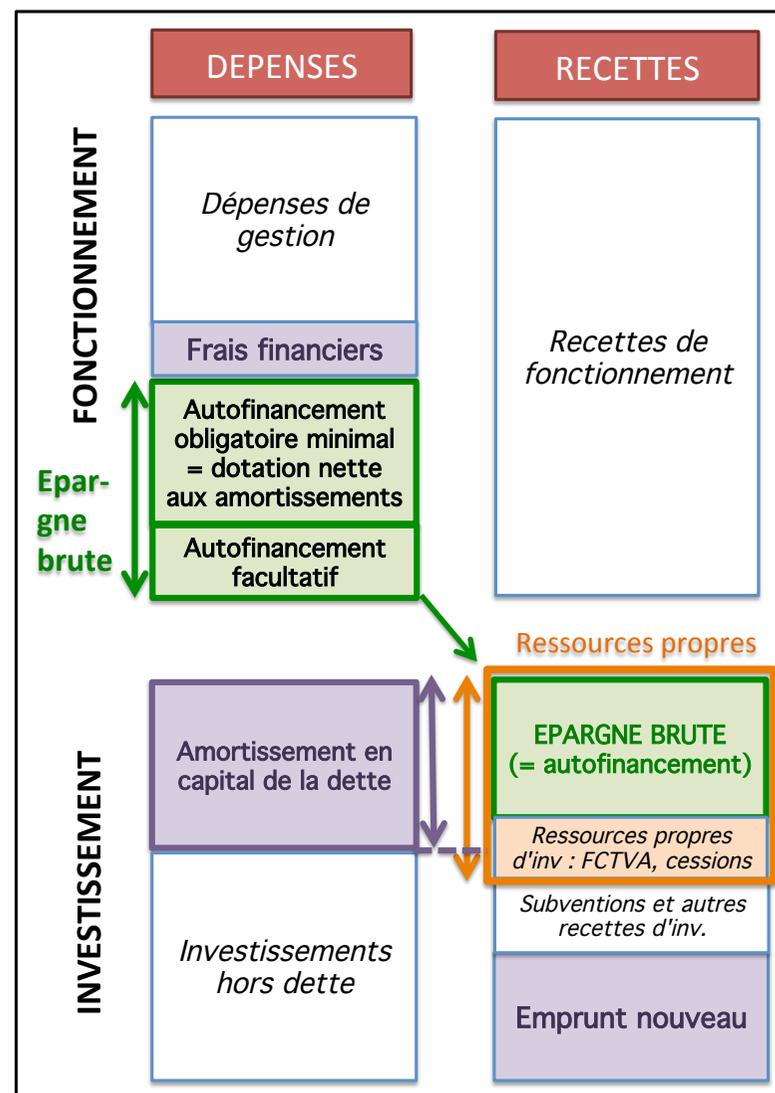
LA STRUCTURE D'UN BUDGET LOCAL : LES DEUX SECTIONS

- L'analyse financière de toute collectivité locale (commune, EPCI, département, région) repose sur le concept central d'**épargne brute (= capacité d'autofinancement)**.
- L'épargne brute correspond à la différence entre recettes et dépenses courantes. Elle constitue donc le témoin :
 - de **l'aisance de la section de fonctionnement** : une épargne brute élevée suppose un potentiel d'absorption de nouvelles dépenses ou de baisse des recettes de fonctionnement ;
 - de la **capacité à investir et/ou à se désendetter**, avec un effet de levier de « 1 à 10 ».



LA STRUCTURE D'UN BUDGET LOCAL : LES DEUX SECTIONS

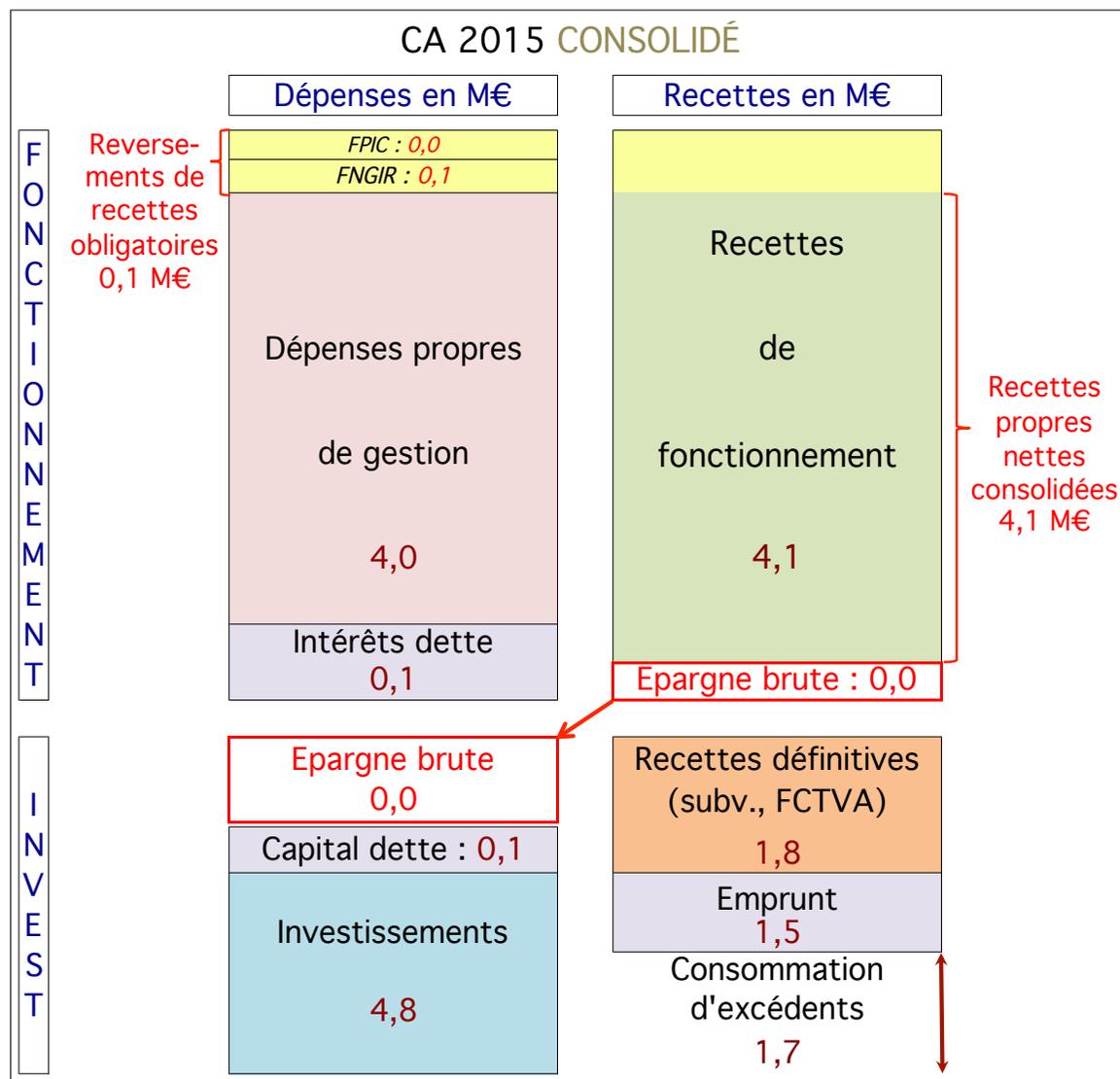
- Présentation des comptes en **deux sections** :
 - fonctionnement : mouvements courants ;
 - investissement : incluant le flux du capital des emprunts.
- Règles d'équilibre budgétaire au budget primitif :
 - la **section de fonctionnement ne peut être déséquilibrée (en déficit)** ;
 - l'amortissement en capital de la dette doit être couvert par **des ressources propres hors emprunts et subventions**



STRUCTURE DU COMPTE ADMINISTRATIF 2015 CONSOLIDÉ

- Les dépenses de fonctionnement sont supérieures aux recettes de fonctionnement au CA 2015 : en résulte **une épargne brute négative (= déficit de fonctionnement) de -0,02 M€**

A noter : en 2015, 200 k€ (sur 368 k€) de travaux en régie ont été déduits des dépenses de fonctionnement (et ajoutés en investissement) en raison de leur caractère exceptionnel (moyenne d'environ 175 k€ en 2013-2014). Au regard de la période d'analyse, le reste des travaux en régie est considéré comme récurrent (dont salaires agents) et donc conservé en fonctionnement.



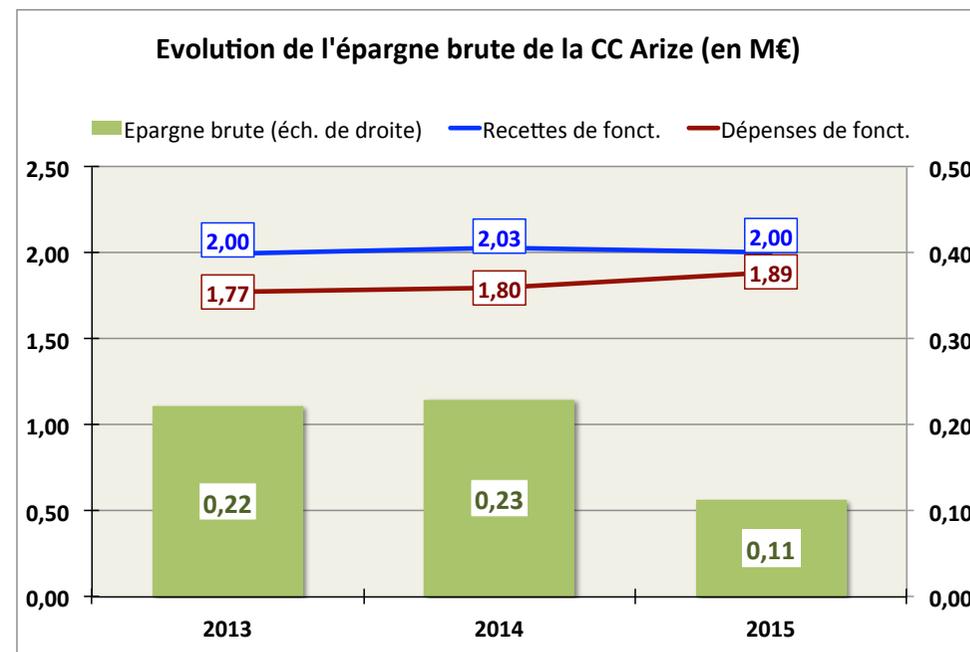
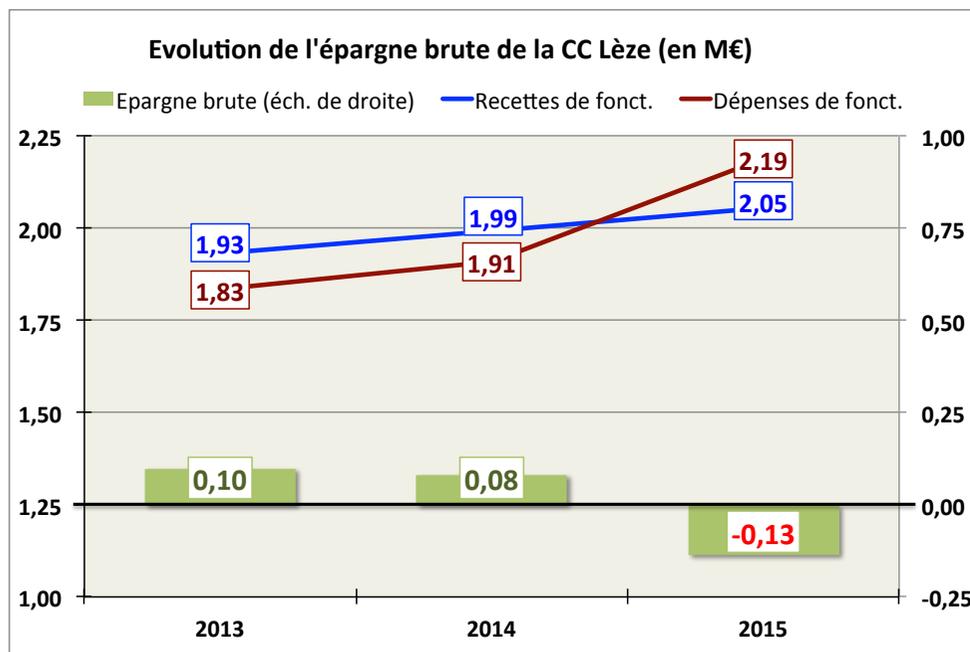
L'ÉPARGNE BRUTE = CAPACITÉ D'AUTOFINANCEMENT

- Le **taux d'épargne brute** constitue un **indicateur essentiel de l'analyse financière des collectivités** :
 - Mode de calcul de ce ratio : **épargne brute / recettes réelles nettes de fonctionnement.**
 - Signification : part de ses recettes courantes qu'une collectivité est en mesure d'épargner chaque année sur son cycle de fonctionnement (en vue de financer sa section d'investissement). Indicateur implicite de sa capacité à équilibrer son budget.
 - Seuils retenus :
 - ✓ zone d'alerte : **10%** ;
 - ✓ seuil minimal (empirique) : **7%**.

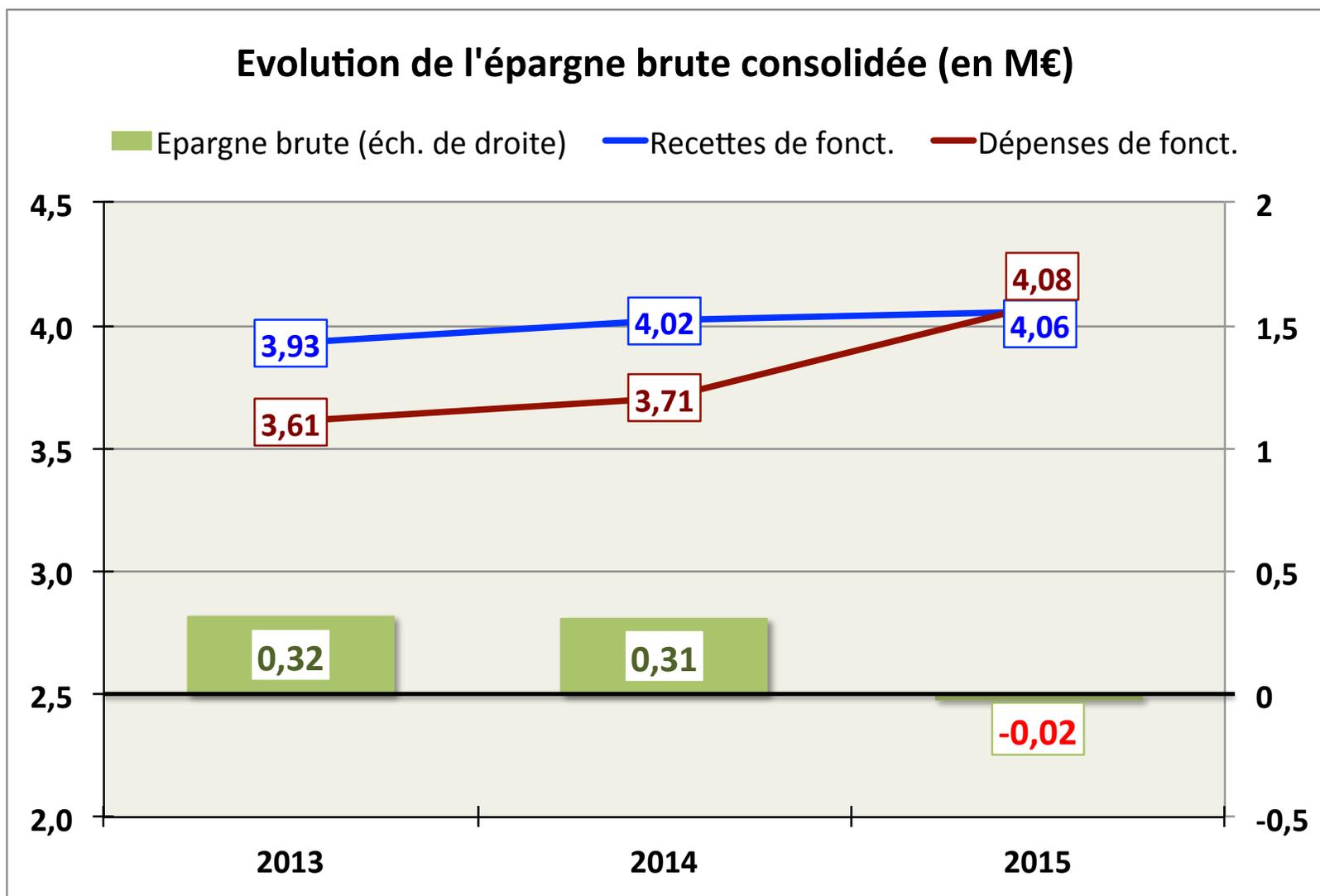


EPARGNE BRUTE

- L'exercice 2015 est marqué par une **hausse extrêmement forte des dépenses de fonctionnement de CCL de l'ordre de +15% (soit +0,28 M€)**, hors effet surplus de travaux en régie, considéré donc comme de l'investissement (représenterait +0,48 M€ sinon).

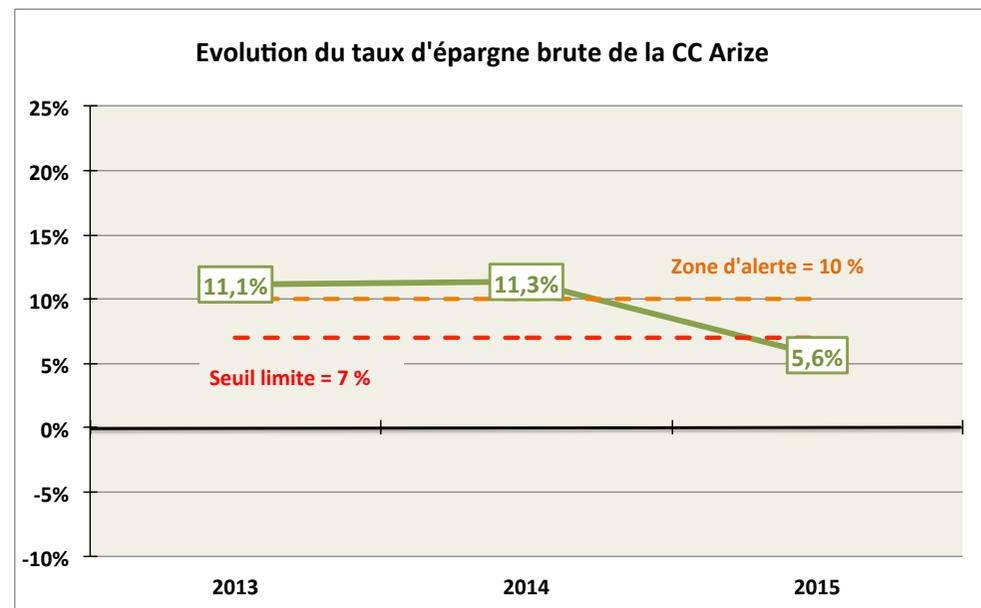
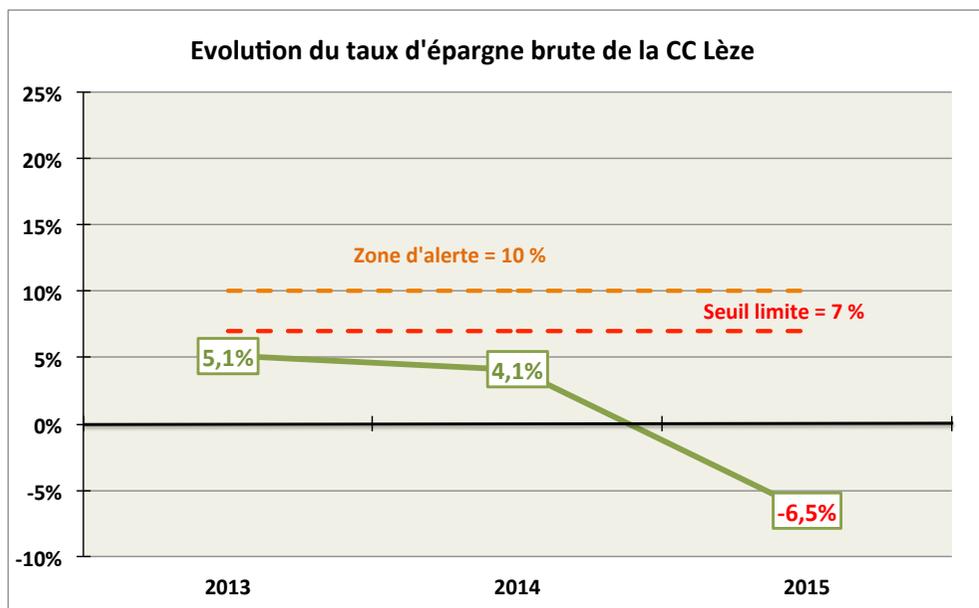


EPARGNE BRUTE

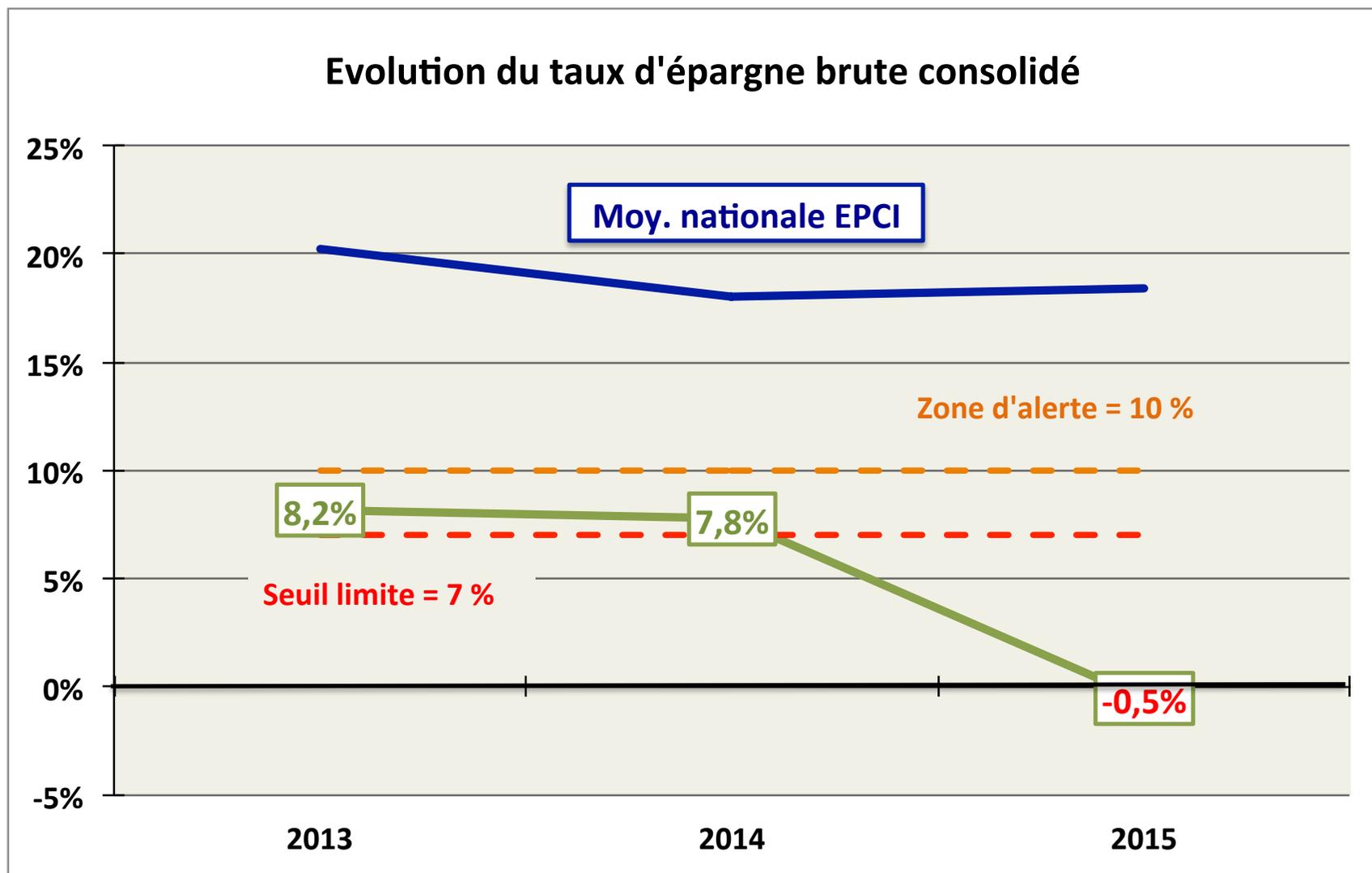


TAUX D'ÉPARGNE BRUTE

- Le **taux d'épargne brute CCL**, qui était déjà en-deçà du seuil limite en 2013-2014, ressort à un **niveau négatif extrêmement inquiétant de -6,5% fin 2015**.
- Flirtant avec le seuil d'alerte depuis 2013, le **taux d'épargne brute CCA a basculé en-deçà du seuil limite en 2015**.

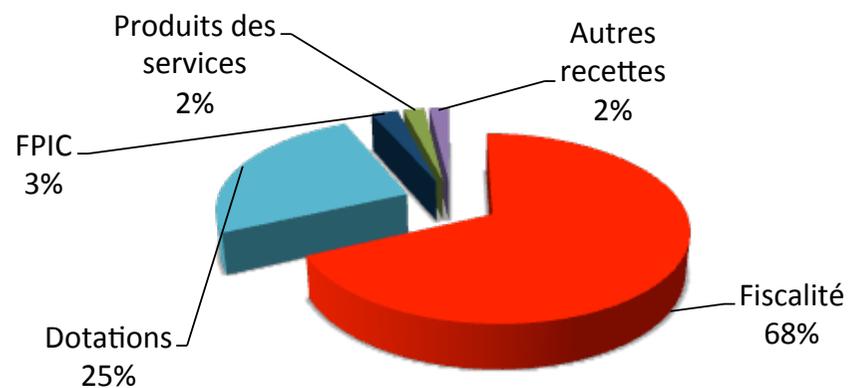


TAUX D'ÉPARGNE BRUTE

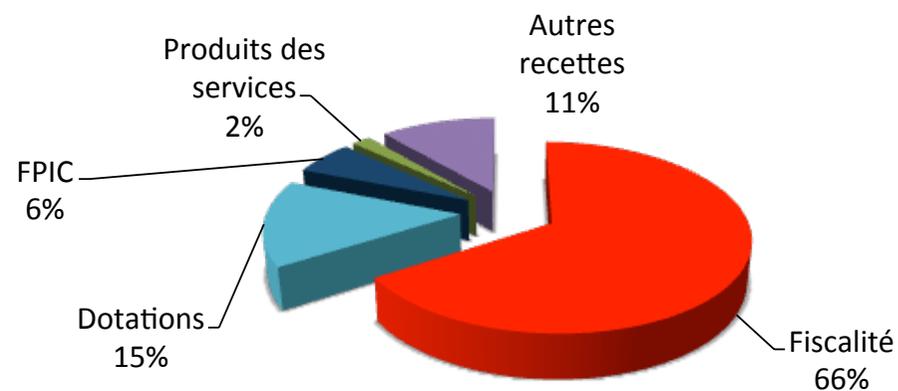


STRUCTURE DES RECETTES DE FONCTIONNEMENT

Structure des recettes de fonctionnement au CA 2015 de la CC Lèze

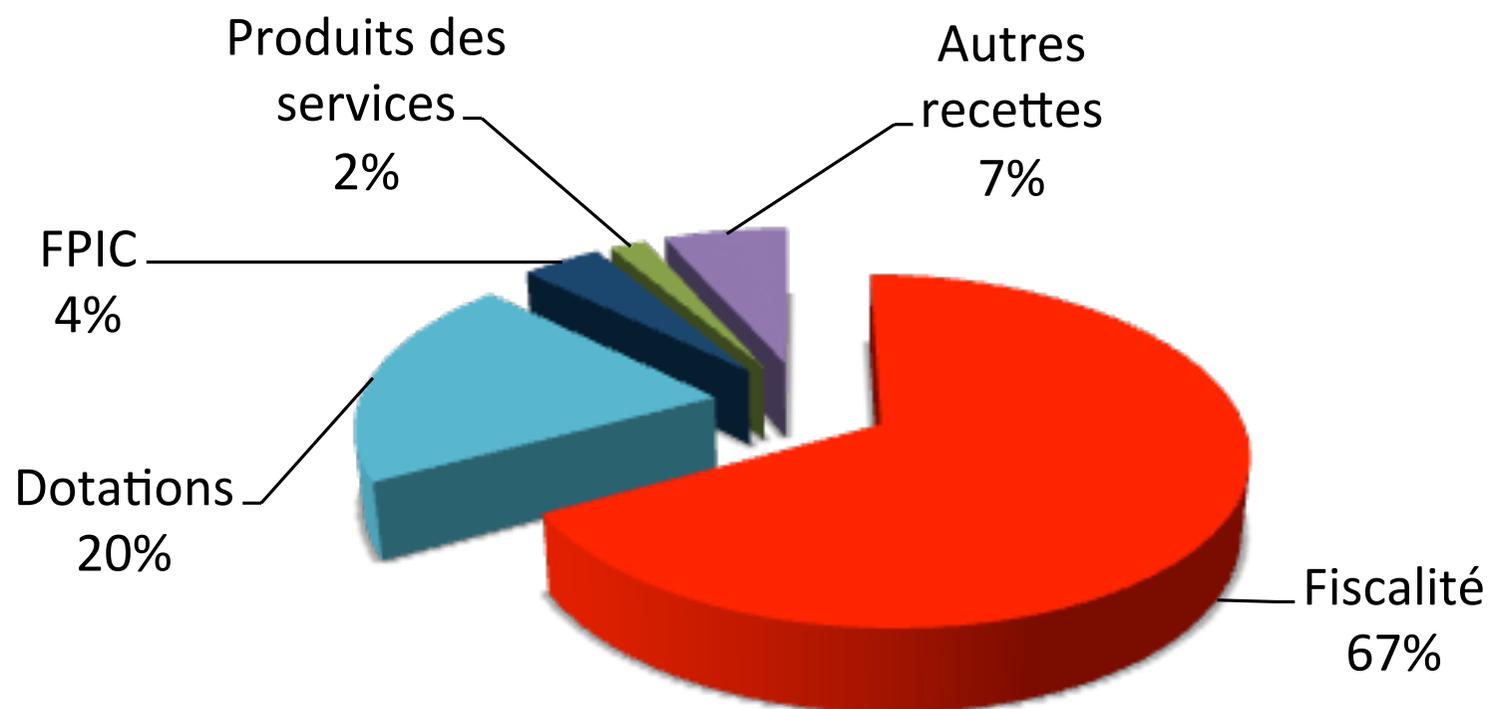


Structure des recettes de fonctionnement au CA 2015 de la CC Arize



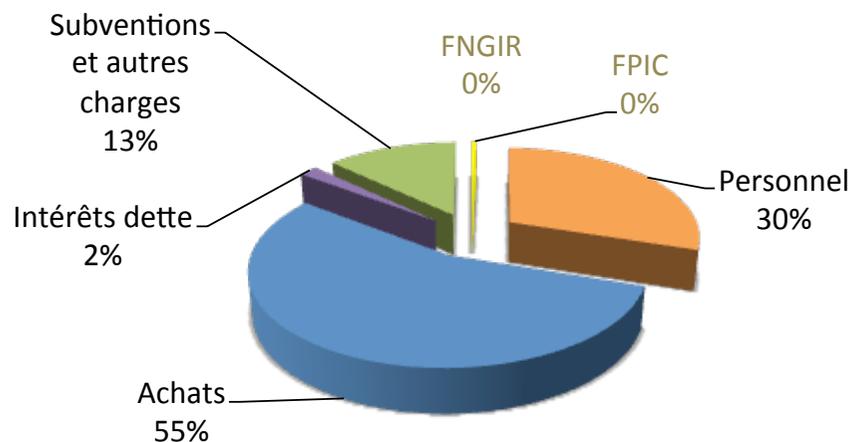
STRUCTURE DES RECETTES DE FONCTIONNEMENT

Structure des recettes de fonctionnement au CA 2015 consolidé

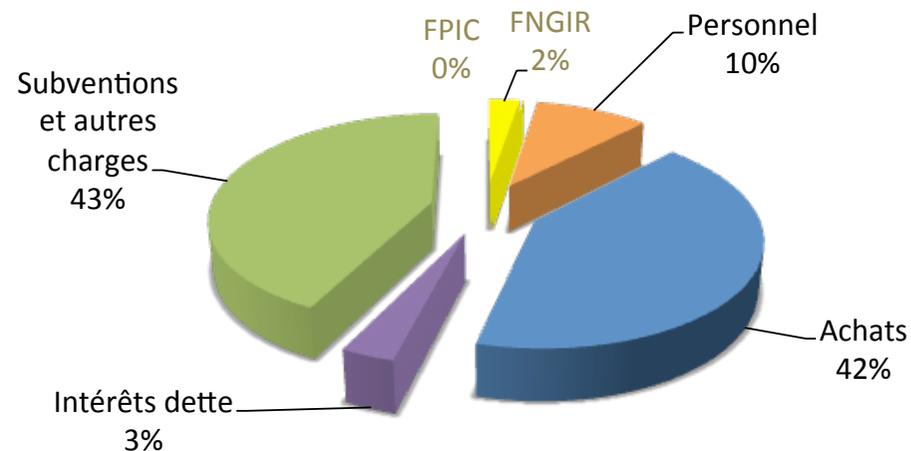


STRUCTURE DES DEPENSES DE FONCTIONNEMENT

Structure des dépenses de fonctionnement au CA 2015 de la CC Lèze

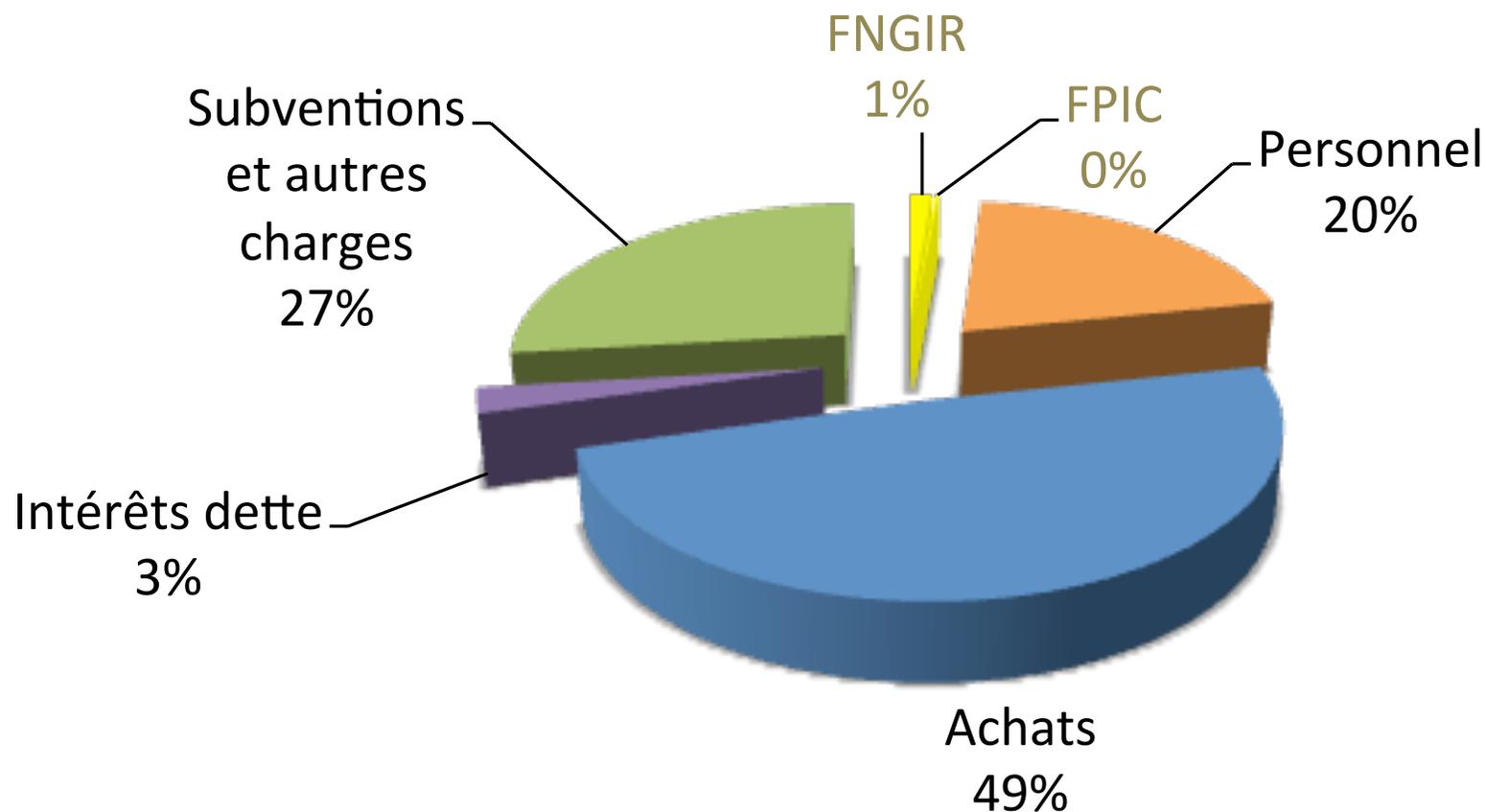


Structure des dépenses de fonctionnement au CA 2015 de la CC Arize



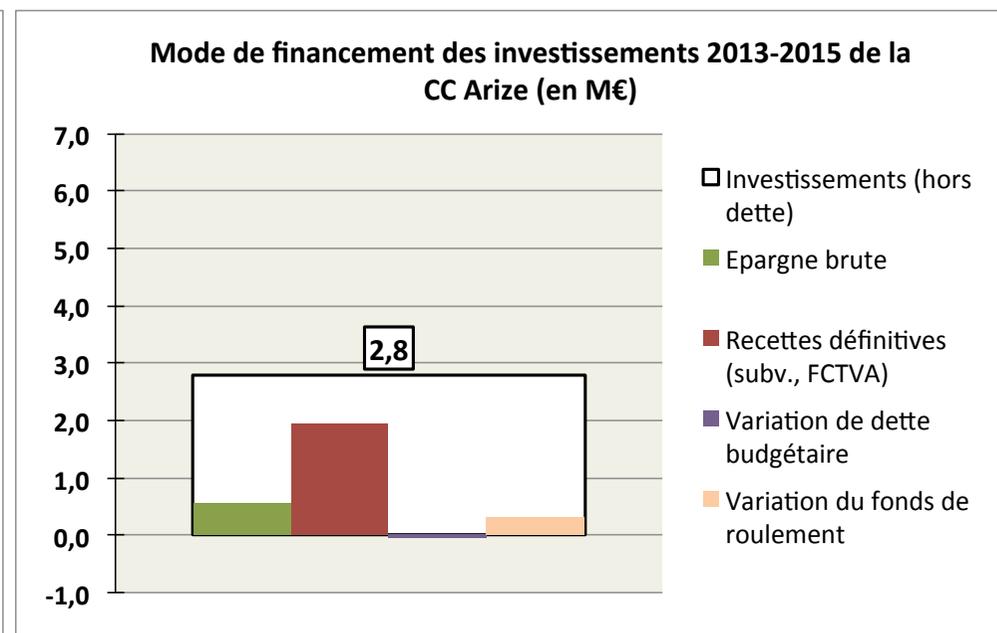
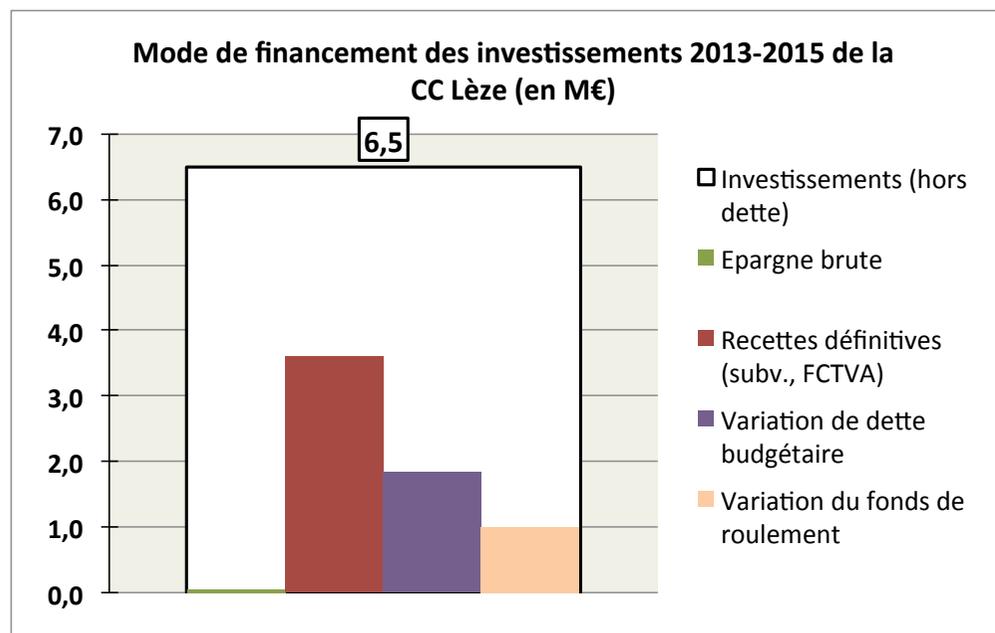
STRUCTURE DES DEPENSES DE FONCTIONNEMENT

Structure des dépenses de fonctionnement au CA 2015 consolidé



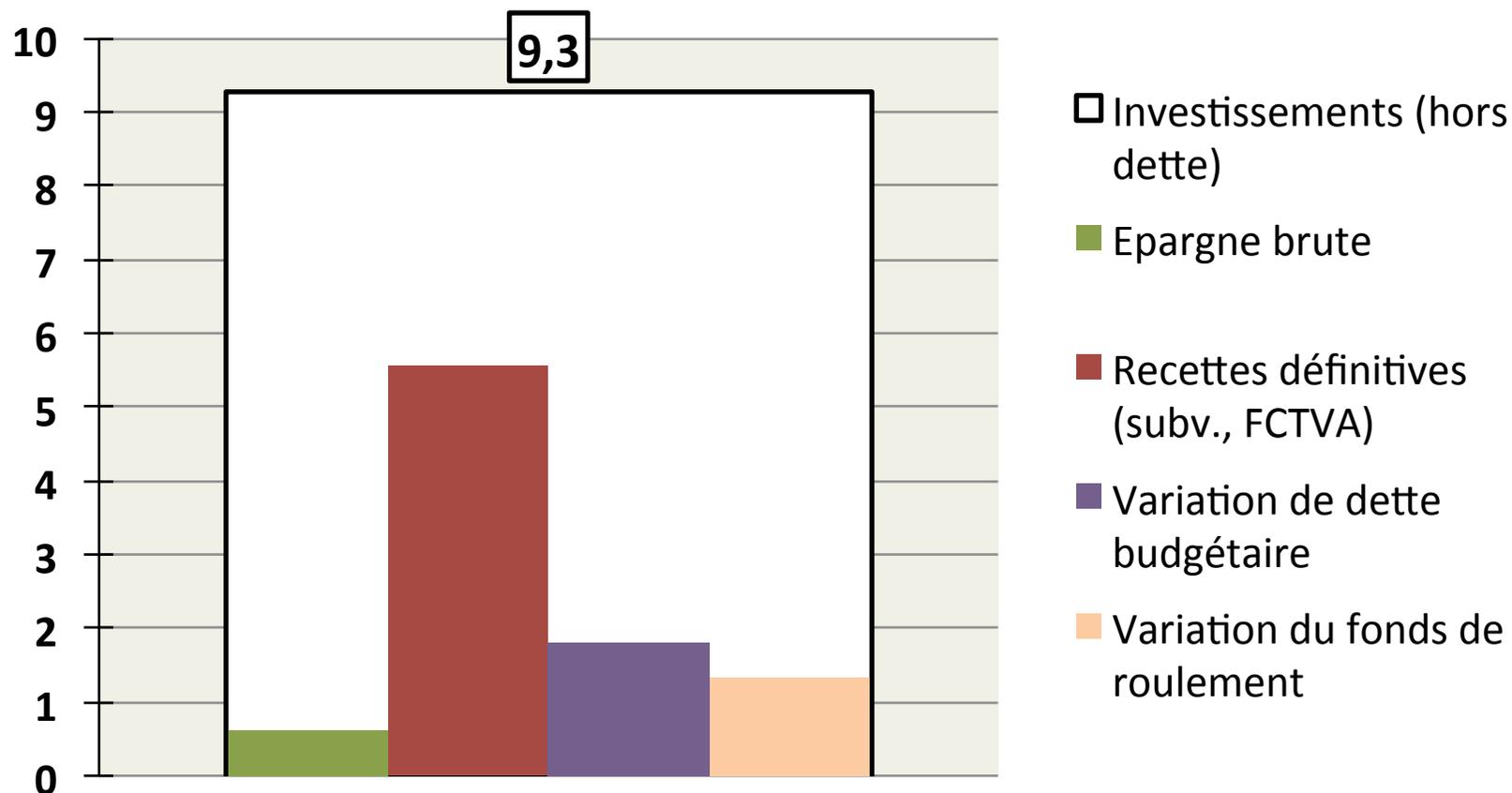
FINANCEMENT DES INVESTISSEMENTS

- En moyenne nationale, l'autofinancement des investissements (par l'épargne brute) représente plus de 60% des dépenses d'équipement :
- Sur la période 2013-2015 :
 - **CCL : 1%**, d'où un recours massif à l'emprunt et l'épuisement des réserves
 - **CCA : 20%** (69% de subventions-FCTVA-divers et 11% puisés dans les réserves)



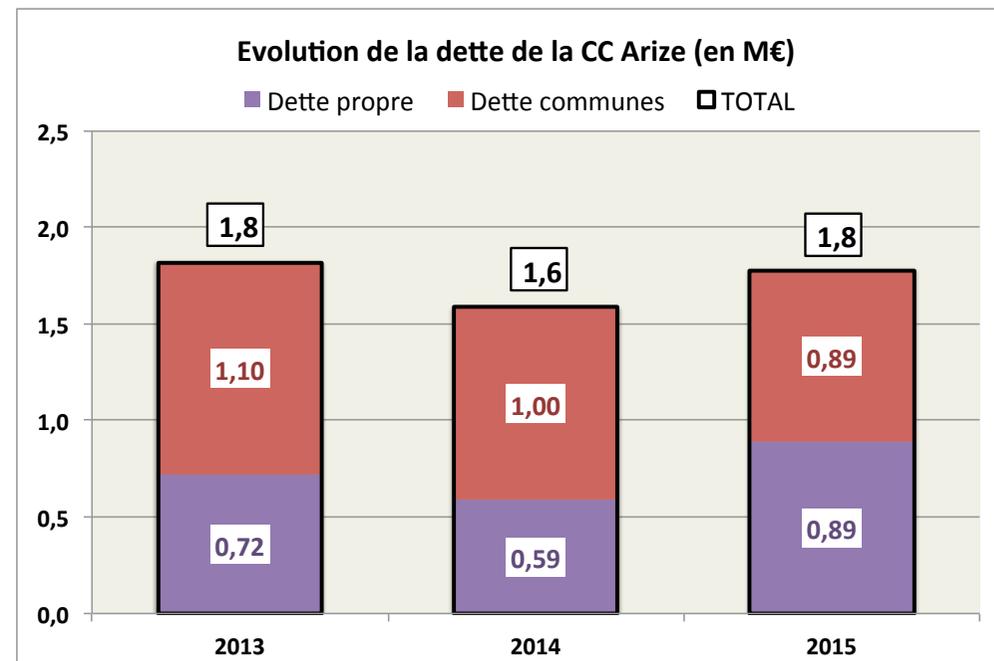
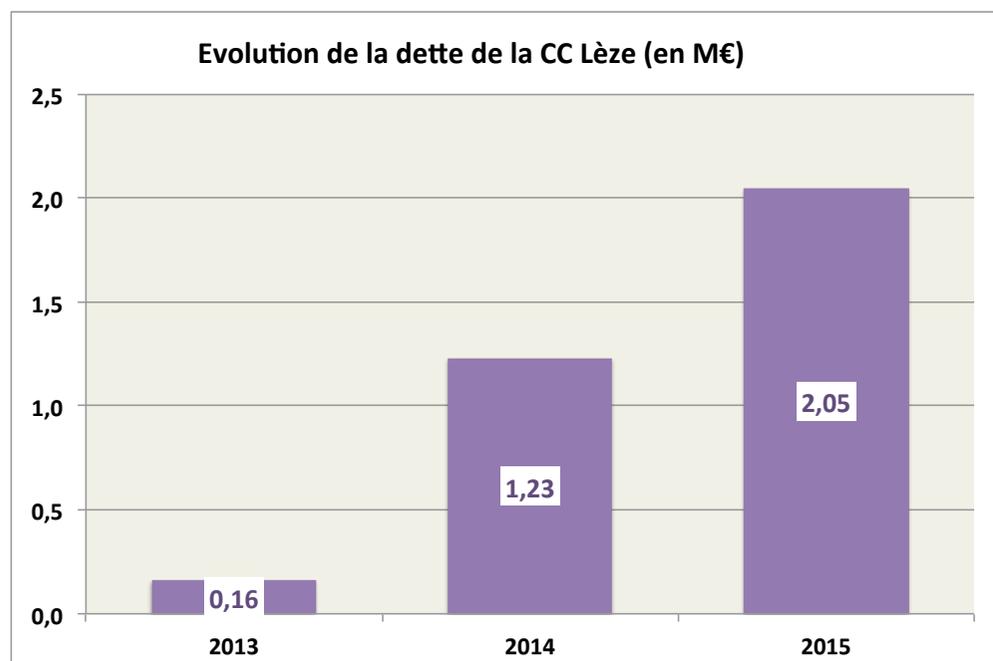
FINANCEMENT DES INVESTISSEMENTS

Mode de financement des investissements 2013-2015
consolidé (en M€)

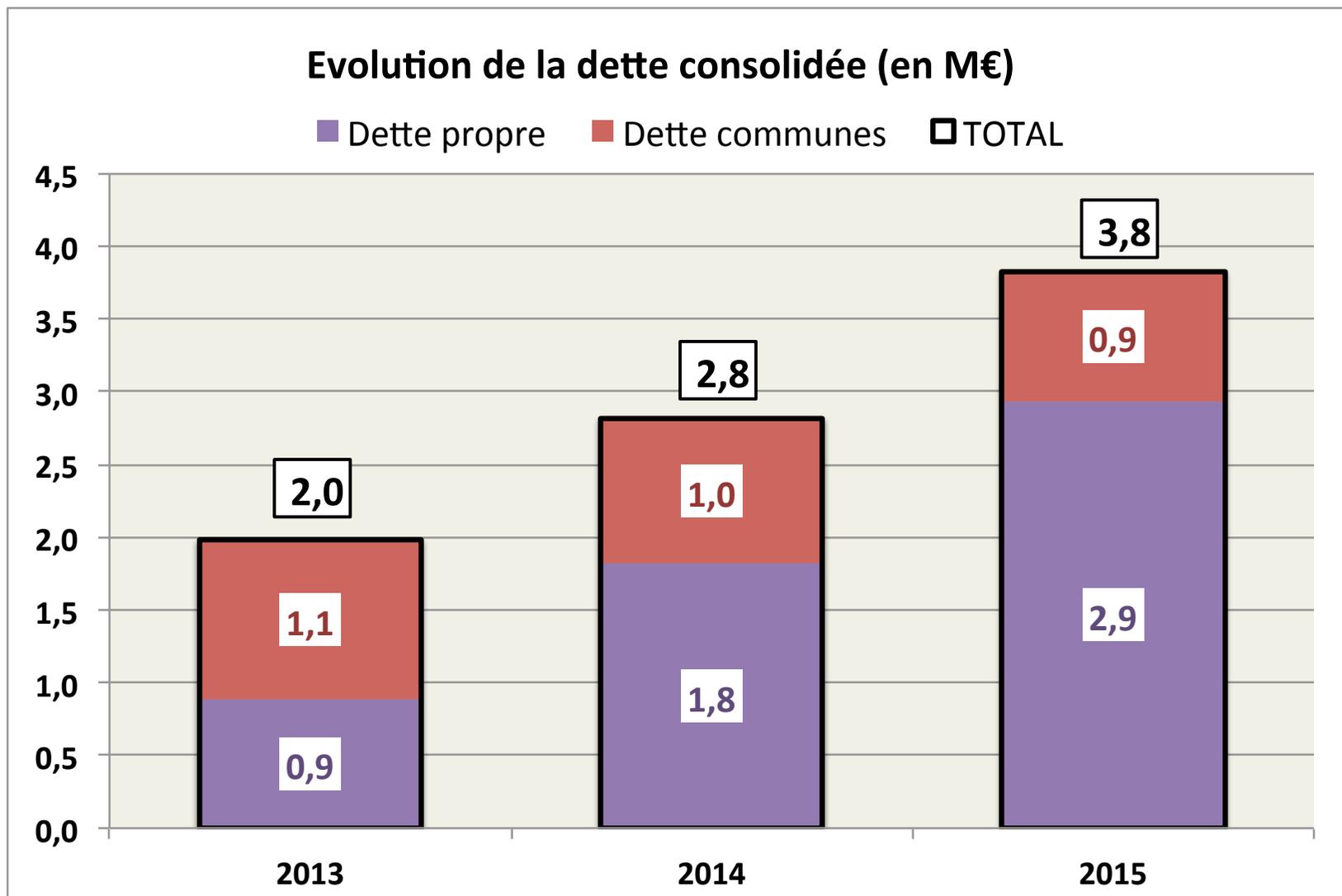


ENCOURS DE DETTE

- Le budget annexe ZA Lézat est également porteur d'un encours de dette de 0,28 M€ fin 2015 (non pris en compte dans l'analyse)
 - ✓ Risque pour le budget principal si l'opération ne s'équilibrait pas à terminaison
- La moitié (0,89 M€) de l'encours de dette CCA est en réalité souscrit au nom des communes, qui lui remboursent les annuités. Cette **moitié de l'encours peut donc être considérée comme récupérable.**



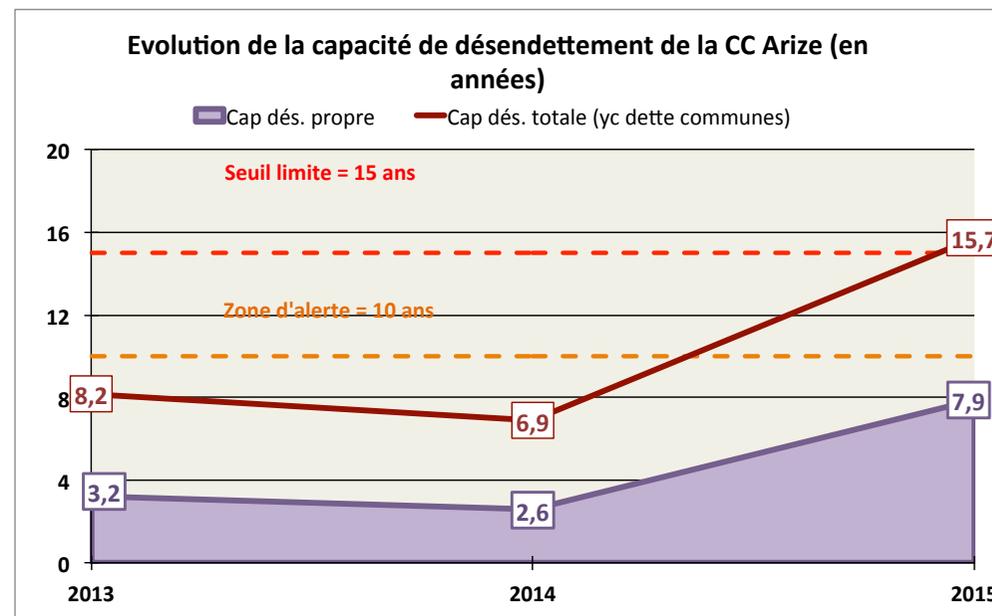
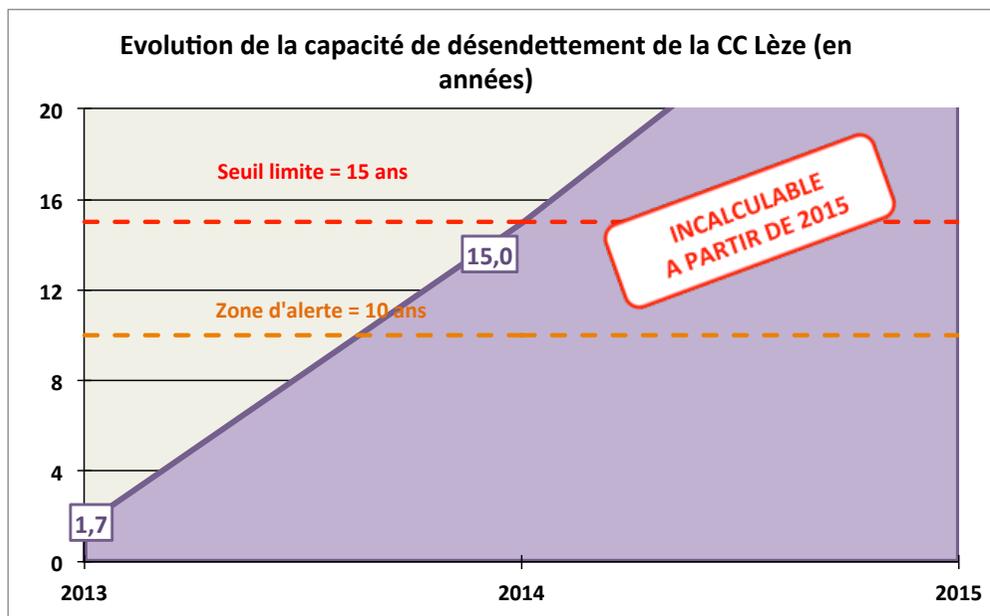
ENCOURS DE DETTE



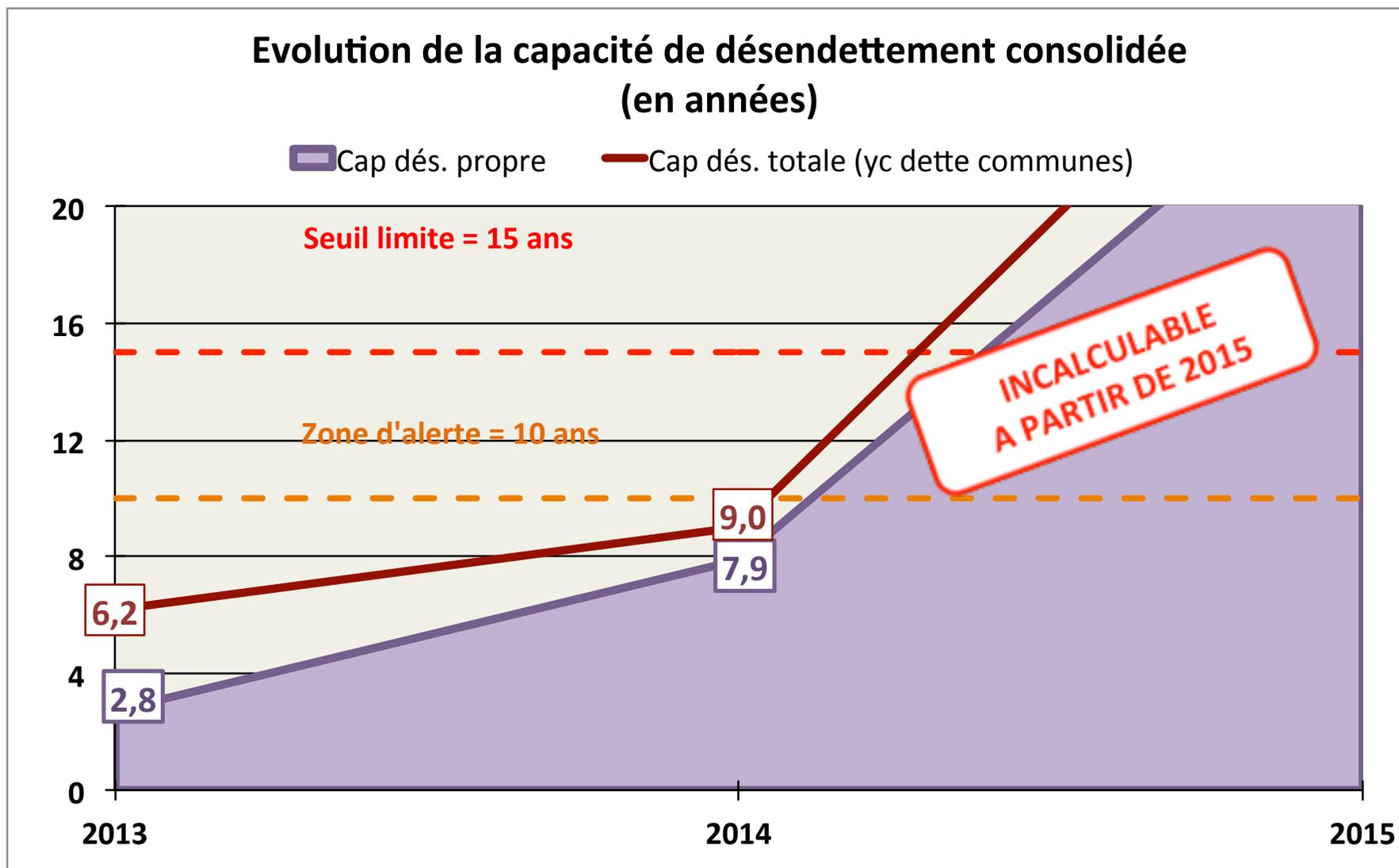
CAPACITE DE DESENDETTEMENT

- Pour juger du poids de la dette, plutôt que de rapporter l'encours au nombre d'habitants, mieux vaut **rapporter celui-ci à son principal moyen de remboursement : l'épargne brute.**
- La **capacité de désendettement** constitue un indicateur clef de la situation financière d'une collectivité et en particulier de sa **solvabilité**.
 - Mode de calcul : ratio dette / épargne brute (exprimé en années).
 - Seuils retenus :
 - ✓ seuil maximum : **15 ans**, soit la durée de vie moyenne résiduelle du patrimoine public local et des emprunts mobilisés pour le financer ;
 - ✓ zone d'alerte : **10 ans**.

CAPACITE DE DESENDETTEMENT



CAPACITE DE DESENDETTEMENT



ANALYSE FINANCIERE RETROSPECTIVE (2013-2015) CONSOLIDEE

- Sur la base des CA 2015 transmis, l'EPCI issu de la fusion affiche une **situation financière** qui pourrait être qualifiée d'**extrêmement préoccupante, voire désastreuse** à l'issue de cet exercice avec, au niveau de l'analyse consolidée :
 - **un taux d'épargne brute négatif de -0,5% (déficit de fonctionnement)**
 - **une capacité de désendettement incalculable** en résultant
- Dans un contexte où la **contribution au rétablissement des comptes publics (RCP) devra encore être versée en 2016, puis 2017** (au mieux), il existe un risque de dégradation encore plus importante de l'épargne brute, **qui se situait déjà quasiment à hauteur du seuil limite de 7% en 2013-2014**. Les dépenses de fonctionnement devront impérativement être mieux maîtrisées à partir de 2016.
- **La trajectoire récente de l'épargne brute en territoire négatif, associée au recours important de CCL à l'emprunt pour financer les investissements 2014-2015 (+1,89 M €) rendent la collectivité insolvable au 31/12/2015**. Outre les améliorations qui pourraient s'esquisser en 2016, il reviendra au futur ensemble consolidé de rectifier le tir, **au risque de se diriger vers une mise sous tutelle de la CRC et la Préfecture**.



RELATIONS FINANCIERES EPCI – COMMUNES EN 2016

- **Fonds de péréquation des ressources intercommunales et communales (FPIC) :**
 - CCL : répartition de droit commun en fonction du coefficient d'intégration fiscale (CIF) entre EPCI et communes (+141 k€ nets sur le territoire, dont +47 k€ pour l'EPCI)
 - CCA : répartition dérogatoire libre du reversement de +155 k€ :
 - ✓ 146 k€ pour l'EPCI (soit 94%)
 - ✓ 9 k€ pour la seule Commune de La Bastide de Besplas (soit 6%)
- **Dotations de solidarité communautaire (DSC) :**
 - aucune
- **Fonds de concours :**
 - pas de programmation précise, accompagnement confectionné sur mesure selon les situations/projets (à noter le versement par les communes CCL d'un fonds de concours pour les bacs de collecte des déchets en 2015-2016)
- Autres aspects concernant la **mutualisation et les prestations aux communes**



SYNTHESE DE L'ANALYSE RETROSPECTIVE CONSOLIDEE

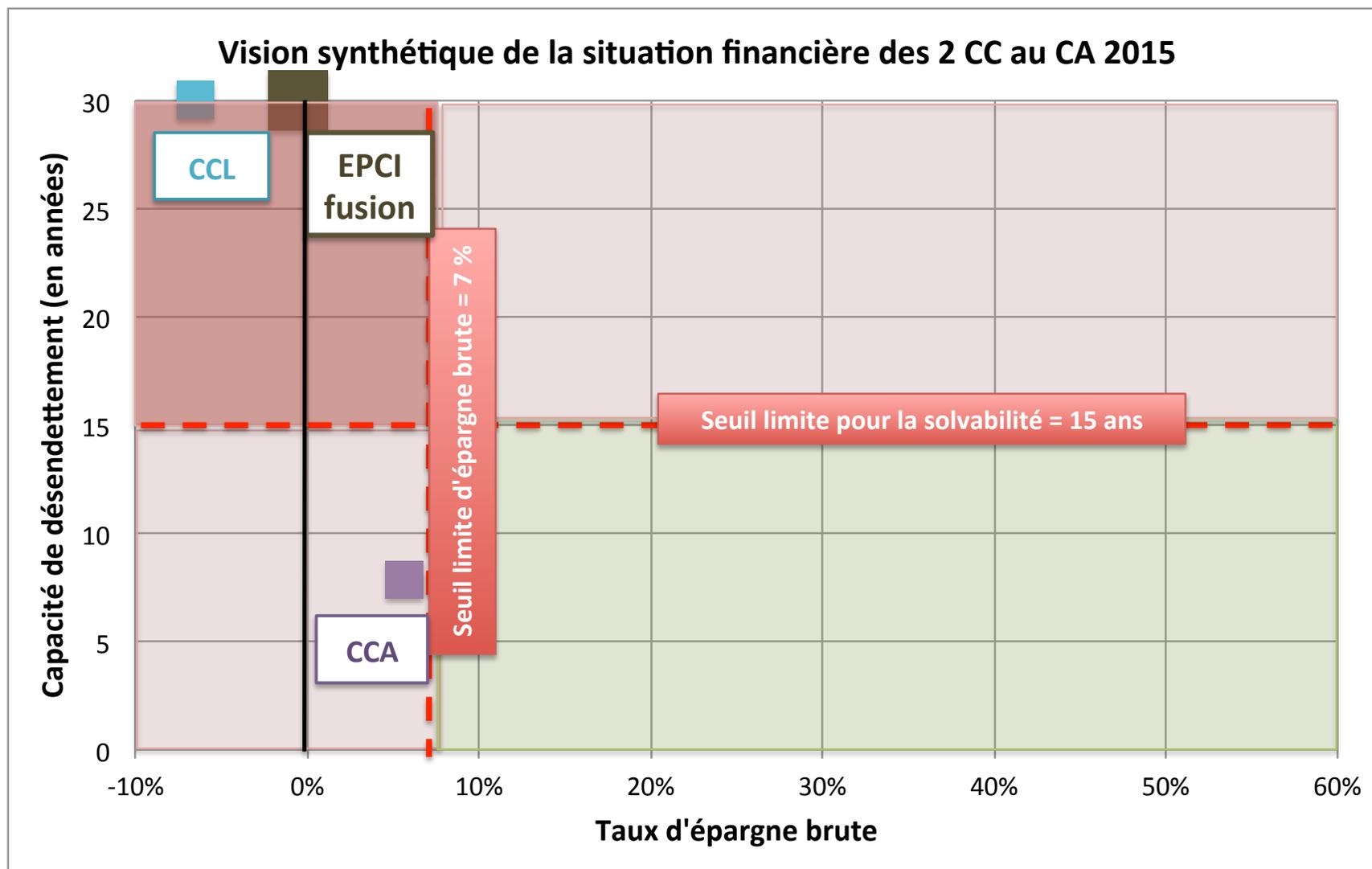
Principaux ratios financiers de l'analyse consolidée au CA 2015

| | CC Lèze | CC Arize | TOTAL |
|-------------------------------------|--------------|-------------|--------------|
| Recettes fonct. Nettes (k€) | 2 055 | 2 005 | 4 059 |
| Dépenses fonct. Nettes (k€) | 2 189 | 1 891 | 4 081 |
| Epargne brute (k€) | -134 | 113 | -21 |
| Taux d'épargne brute | -6,5% | 5,6% | -0,5% |
| Dette au 31/12 (k€) | 2 046 | 888 | 2 934 |
| Capacité de désendettement (années) | négative | 7,9 | négative |

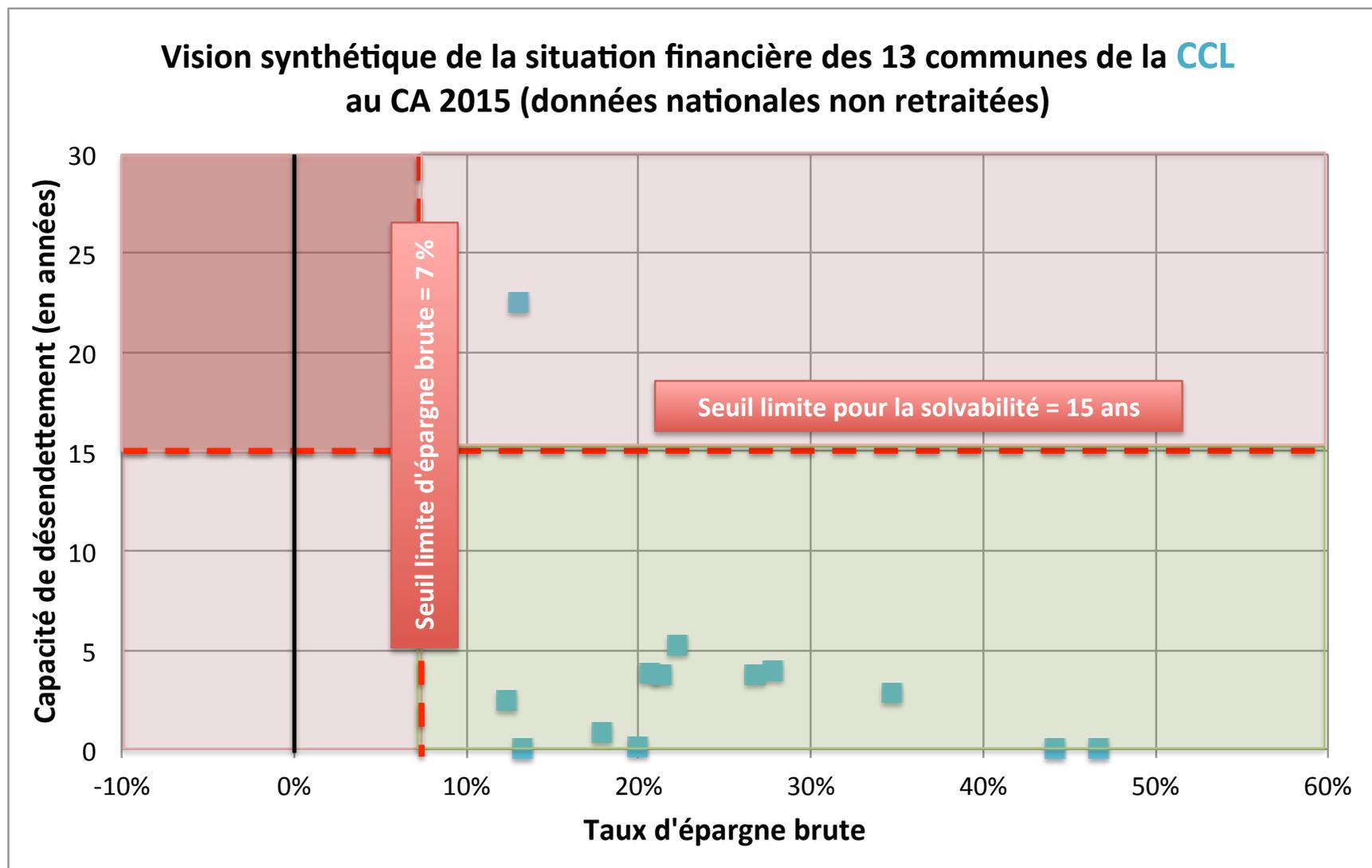
- **A noter : les excédents reportés constituent des réserves (un stock)** qui peuvent être mobilisées, jusqu'à épuisement, en lieu et place du recours à l'emprunt, **mais c'est bien l'épargne brute (un flux) qu'il convient de soutenir afin de disposer d'une capacité d'investissement structurellement importante → Fonds de roulement nul au CA 2015.**



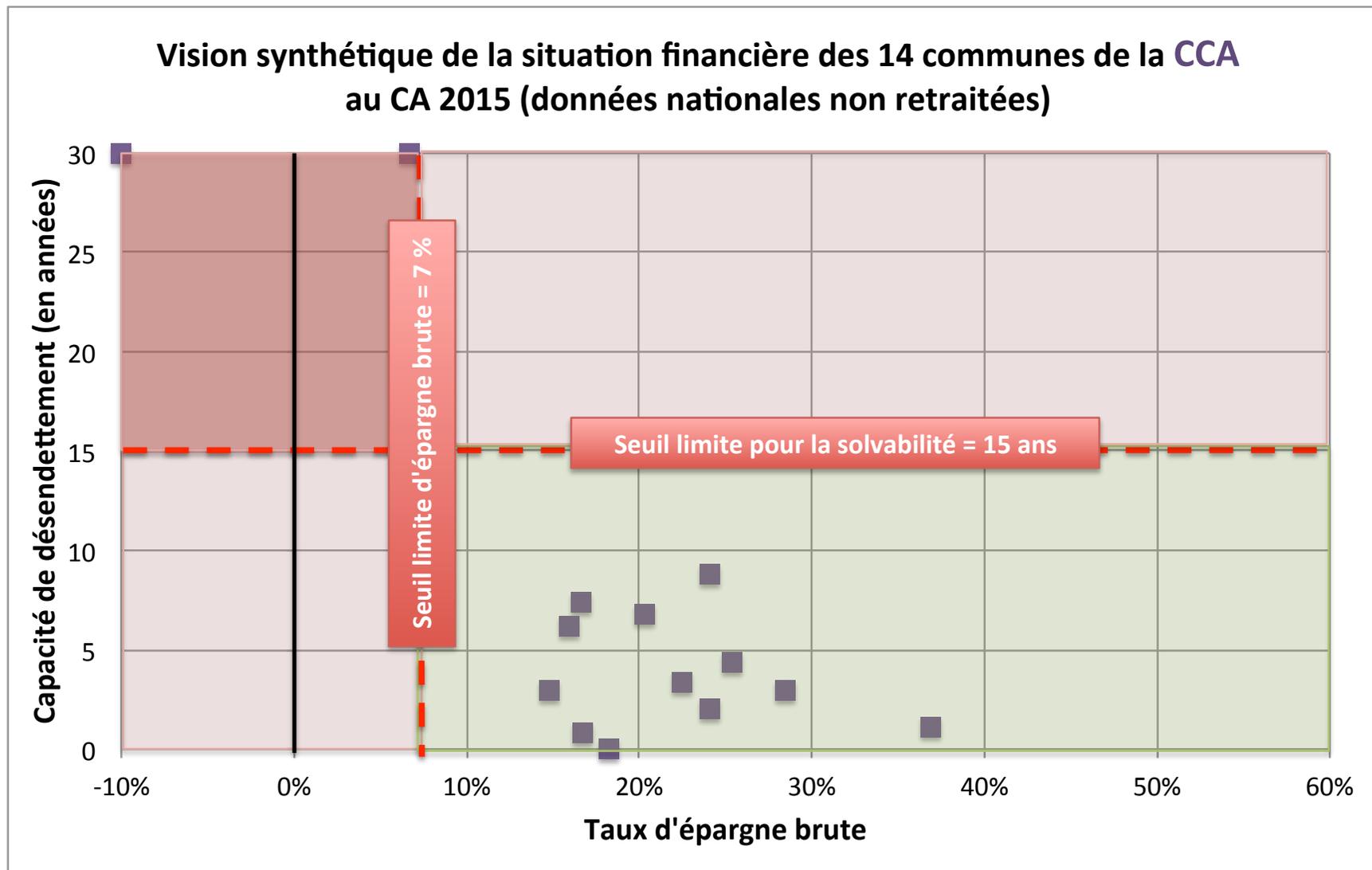
SYNTHESE DE L'ANALYSE RETROSPECTIVE CONSOLIDEE – EPCI



SYNTHESE DE L'ANALYSE RETROSPECTIVE CONSOLIDEE – COMMUNES



SYNTHESE DE L'ANALYSE RETROSPECTIVE CONSOLIDEE – COMMUNES



ENJEUX FINANCIERS DE LA FUSION – PRESENTATION

- Les **deux principaux enjeux financiers de la fusion** concernent :
 - l'impact sur la **dotation d'intercommunalité** ;
 - l'impact sur le fonds de péréquation des ressources intercommunales et communales (**FPIC**).
- Il convient de préciser dès à présent que le **contexte législatif (réformes territoriales conjuguées à la loi de finances pour 2017)** apporte beaucoup **d'incertitude** sur ces deux aspects et que toute simulation doit être prise **avec une certaine précaution**.



ENJEUX FINANCIERS – LA DOTATION GLOBALE DE FONCTIONNEMENT EN 2016

- La DGF (dotation globale de fonctionnement) des EPCI inclut trois composantes :
 - une ***dotation de compensation***, « recyclage » de l'ancienne compensation destinée à indemniser les collectivités concernées de la perte des bases salaires de la taxe professionnelle, supprimées entre 1999 et 2003,
 - une ***dotation d'intercommunalité***, concours spécifique destiné à financer le développement des EPCI,
 - et depuis 2014, ***une contribution au rétablissement des comptes publics (RCP)***, qui prend la forme d'une ponction opérée par l'Etat sur la dotation d'intercommunalité.
- Chacune de ces trois composantes repose sur un mode de calcul différent.
 - La *dotation de compensation* présente un caractère **forfaitaire**, et évolue chaque année selon un taux fixé par le Comité des finances locales (**-1,9% en 2016**).



ENJEUX FINANCIERS – LA DOTATION D'INTERCOMMUNALITE EN 2016

- **Mode de calcul avant ponction RCP :**

- Le calcul de la *dotation d'intercommunalité* repose sur l'application de « standards » moyens par habitant **hiérarchisés** par catégorie d'EPCI (de la moins intégrée à la plus intégrée), et modulés en fonction de trois critères propres à l'EPCI considéré :
 - ✓ la **population** (au sens DGF),
 - ✓ le **potentiel fiscal**, comparé au potentiel fiscal moyen de la catégorie à laquelle appartient l'EPCI,
 - ✓ **l'intégration fiscale**, mesurée à travers un coefficient spécifique (le « CIF ») et également comparé à la moyenne de la catégorie.



ENJEUX FINANCIERS – LA DOTATION D'INTERCOMMUNALITE EN 2016

Situation actuelle en terme de dotation d'intercommunalité

| | 2016 | | TOTAL |
|--|----------------|----------------|----------------|
| | CC Lèze | CC Arize | |
| Régime fiscal | FA | FA | |
| Population DGF | 7 128 | 4 811 | 11 939 |
| Potentiel fiscal/hab. DGF | 117 | 82 | |
| CIF | 33,1% | 44,5% | |
| Dotation de base | 35 074 | 31 772 | 66 846 |
| Dotation de péréquation | 89 137 | 98 404 | 187 541 |
| Garantie | 0 | 0 | 0 |
| Bonification FPU | 0 | 0 | 0 |
| Majoration | 22 590 | 23 674 | 46 264 |
| Contribution RCP 2014 | -17 247 | -18 349 | -35 596 |
| Contribution RCP 2015 | -42 435 | -46 067 | -88 502 |
| Contribution RCP 2016 | -42 070 | -46 274 | -88 344 |
| TOTAL dot. d'interco avant ponction | 146 801 | 153 850 | 300 651 |
| TOTAL Contributions RCP 2014-2016 | -101 752 | -110 690 | -212 442 |
| TOTAL après ponction (1) | 45 049 | 43 160 | 88 209 |
| Dot par hab. DGF avant ponction | 21 | 32 | 25 |
| Dot par hab. DGF après ponction | 6 | 9 | 7 |
| Dotation de compensation (2) | 3 000 | 1 446 | 4 446 |
| DGF totale (1+2) | 48 049 | 44 606 | 92 655 |

- La CCA bénéficie de dotations par habitant nettement supérieures à celles de la CCL :

✓ avant ponction DGF (contribution au rétablissement aux comptes publics) : 32 € contre 21 €/hab. DGF, soit près de 50% de plus

✓ après ponction, la DGF consolidée ne représente plus que 93 k€ en 2016

- Les 2 CC bénéficient d'un **montant en euros équivalent**, malgré la plus faible population de CCA



ENJEUX FINANCIERS – LA DGF DES EPCI EN 2017 ET AU-DELA ?

- A droit constant, **en cas de fusion, le bonus de DGF correspond à :**
 - n (2017) : **bonus potentiel de maximum +5% sur la dotation d'intercommunalité/habitant DGF 2017 par rapport au montant de 2016 (hors contribution liée au rétablissement des comptes publics – RCP)**, auquel s'ajoute l'effet du changement de catégorie :
 - ✓ se superpose un **plafonnement du bonus à +20% (maximum donc) en cas de changement de catégorie (passage de la FA à la FPU)**
 - n+1 (2018) : **garantie de non baisse du montant 2017** par habitant DGF, soit maintien (voire hausse si les critères sont réunis)
 - n+2 (à partir de 2019) : **retour dans les règles d'évolution classiques**
- Sauf (improbable) revirement dans le PLF 2017, le bonus de fusion sur la dotation d'intercommunalité/hab. en 2017 avant ponction devrait s'établir à :
 - **+5%** par rapport au montant de 2016 (**hors contribution liée au rétablissement des comptes publics – RCP) si maintien en FA**
 - **bien plus (+30-50%) si adoption de la FPU avec éligibilité à la bonification de DGF.**



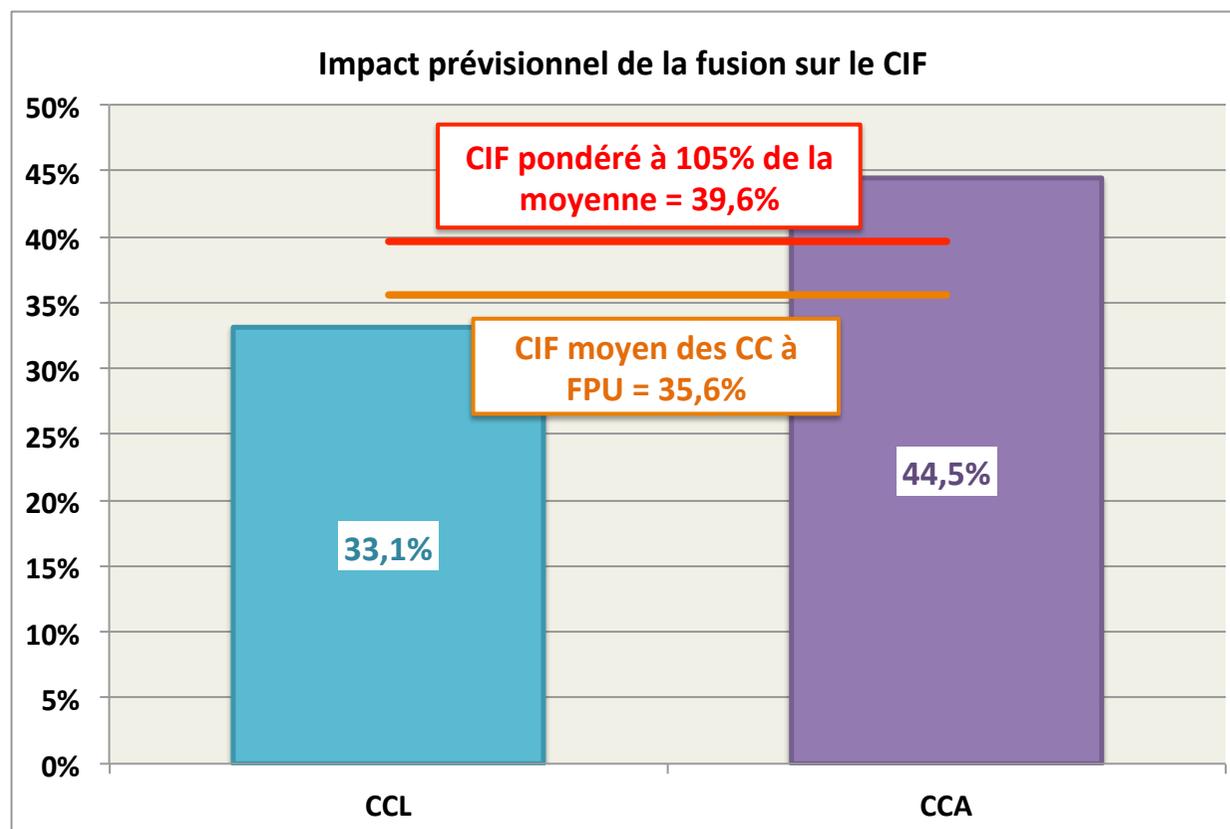
ENJEUX FINANCIERS – LA DGF DES EPCI EN 2017 ET AU-DELA ?

- **Toutefois, considérant** les reconfigurations importantes qui vont inévitablement s'opérer avec **la vague de fusion qui se profile en 2017** (prévision d'une baisse de -40% du nombre d'intercommunalités), **le maintien de l'ensemble de ces mécanismes en l'état n'est pas assuré (notamment pour 2018 et au-delà) :**
 - Les fusions vont provoquer une forte pression sur l'enveloppe nationale de DGF en 2017 et en 2018 si les bonus sont maintenus tels quels
 - Le cas échéant, avec une enveloppe nationale en baisse, ces bonus devront être financés par des **ponctions plus importantes sur d'autres collectivités** (EPCI qui ne fusionnent pas) ou concentrés plus fortement **sur la dotation de compensation (variable d'ajustement)**
 - **Un tel financement des bonus de fusion en 2017 et 2018** par les territoires qui resteront à périmètre constant l'année prochaine, en sus des baisses programmées, **est-il tenable ?**
- A ces considérations s'ajoute donc celle de **l'éligibilité (ou non) de l'EPCI issu de la fusion à la DGF bonifiée**, dans le cadre du durcissement des conditions à cet égard qui entreront en vigueur graduellement à partir du 1^{er} janvier 2017 (loi NOTRe) :
 - **Enjeu de +/-125 k€ à terme pour le territoire.**



ENJEUX FINANCIERS – LA DGF DES EPCI EN 2017 ET POUR LA FUSION

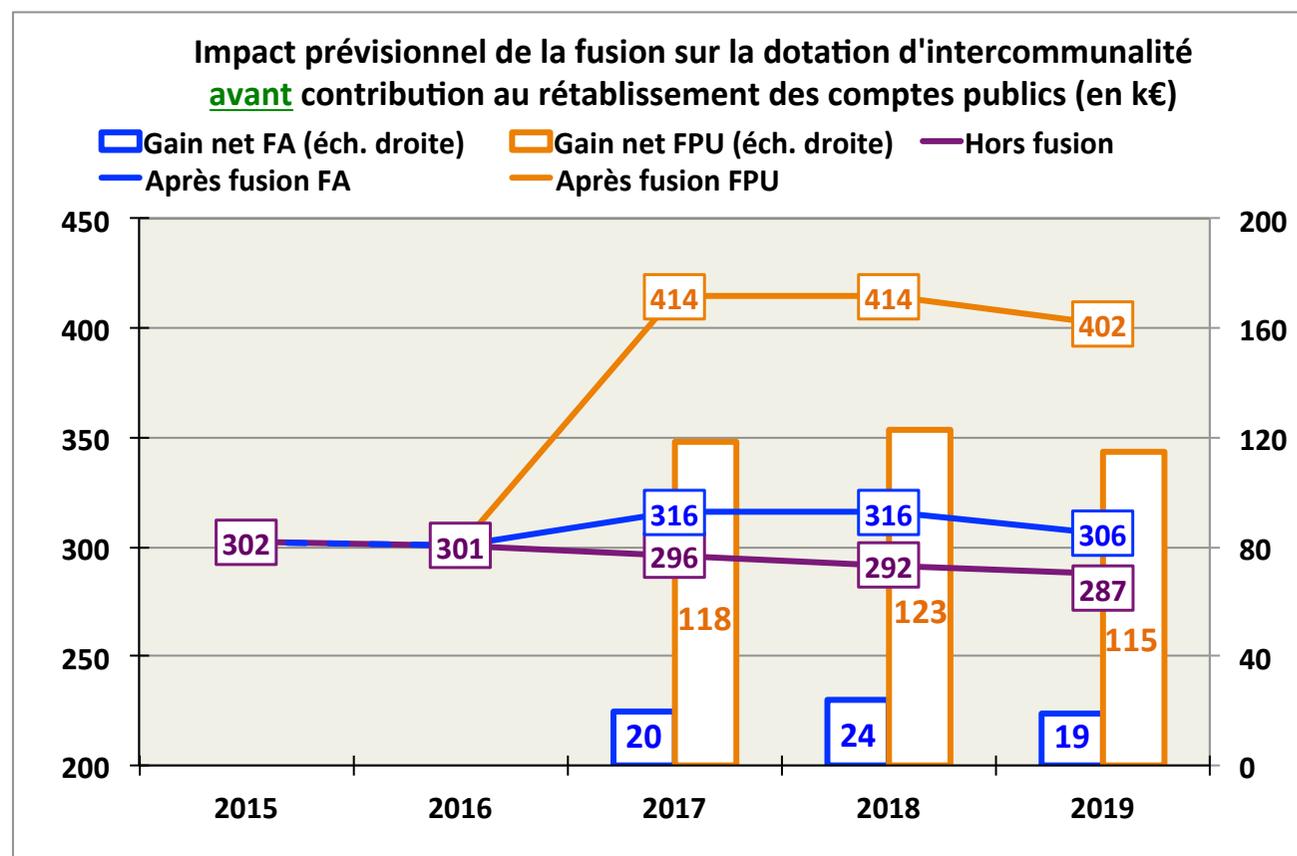
- Deux cas de figure possibles en terme de CIF :
 - **39,6% : CIF de fusion** (si maintien en FA, voire si passage en FPU : cas déjà observés)
 - **35,6% : CIF moyen 2016 de la catégorie des CC à FPU** (le plus plausible si passage en FPU).
- Les textes ne sont pas limpides sur le CIF qui prévaut dans le cadre d'une fusion doublée d'une adoption de la FPU, bien que de retenir le CIF moyen de la catégorie des CC à FPU semble le plus légitime (et le moins avantageux dans le cas présent).



ENJEUX FINANCIERS – LA DOTATION D'INTERCOMMUNALITE AVANT PONCTION RCP

- Lors d'un éventuel passage en FPU, en cas d'application du CIF de fusion, le bonus pourrait avoisiner jusqu'à 175 k€ en 2017-2018.

- **Gain prévisionnel de l'adoption de la FPU par rapport au maintien en FA : +/-100 k€ par an**



Rappel : pour la simulation FPU, postulat d'une éligibilité à la FPU bonifiée.

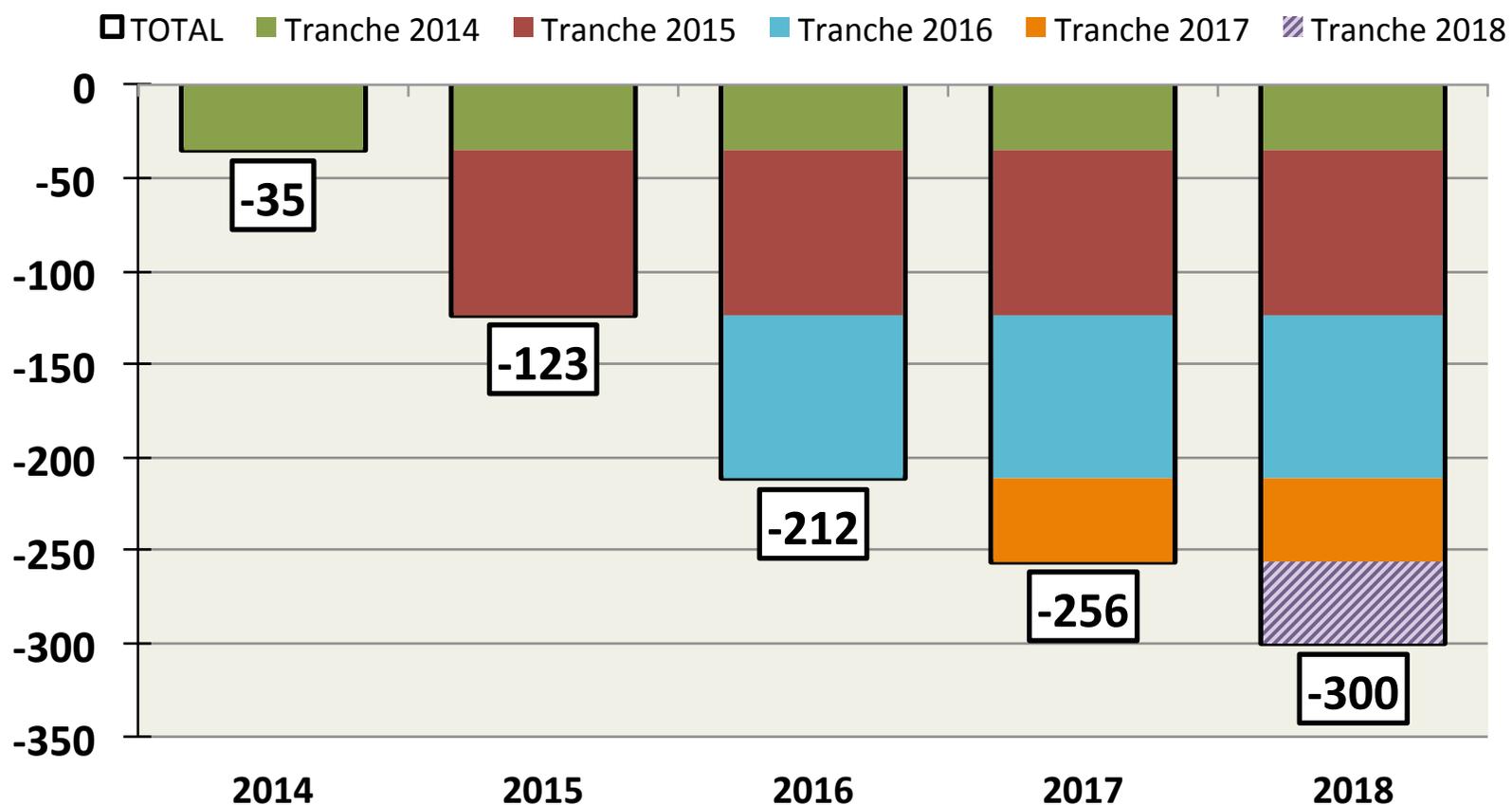
ENJEUX FINANCIERS – PONCTION D'ETAT SUR DOTATIONS (RCP)

- **Ponction RCP sur la DGF (dotation d'intercommunalité) de 2014 à 2017:**
 - **Initialement programmé à 12,5 Md€ sur la période au niveau national, l'effort demandé aux collectivités est passé à 11,5 Md€** à la suite de l'annonce du Président de la République lors du Congrès des Maires du 2 juin 2016 de son intention de **réduire de moitié la ponction du bloc communal en 2017**, depuis matérialisée dans le projet de loi de finances pour 2017 (PLF 2017).
 - **Toutefois, compte tenu de la pression qui s'exerce sur les finances publiques françaises** et des annonces faites par de nombreux candidats à l'élection présidentielle 2017, **il semble approprié d'adopter (à tout le moins) une hypothèse d'étalement de la ponction initiale de 2017 sur les exercices 2017 et 2018 (avec une moitié du montant prévu chaque année).**
- Rappelons que **la fusion n'a aucun impact sur le calcul de la ponction... à moins qu'elle ne s'accroisse au-delà de 2018 ou que les modalités de prélèvement soient modifiées d'ici là.**

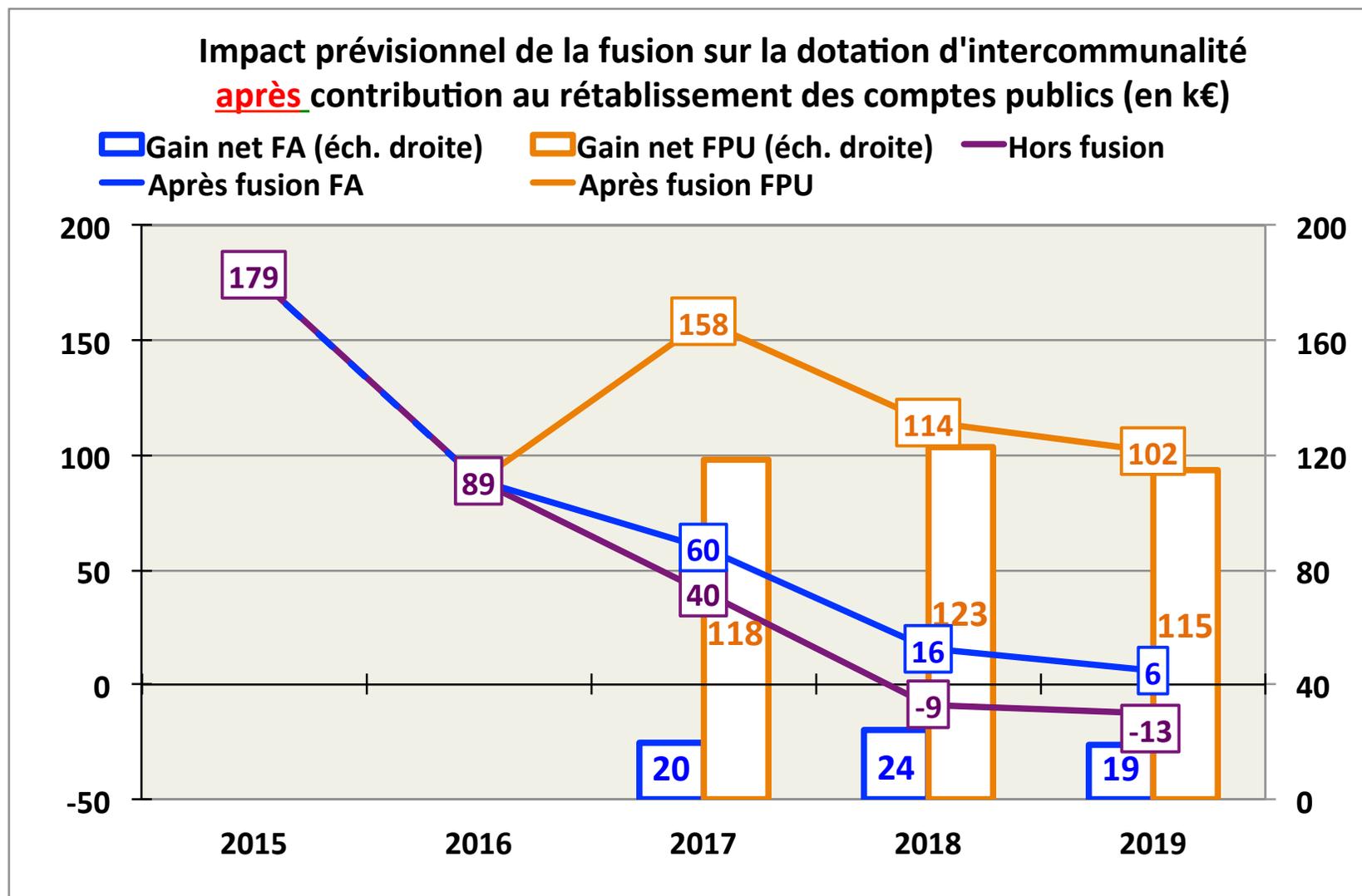


ENJEUX FINANCIERS – PONCTION D'ETAT SUR DOTATIONS (RCP)

Perte prévisionnelle de dotations liée à la contribution au rétablissement des comptes publics de 2014 à 2018 sur le territoire des 2 communautés (en k€)



ENJEUX FINANCIERS – LA DOTATION D'INTERCOMMUNALITE APRES PONCTION RCP



ENJEUX FINANCIERS – POTENTIEL FISCAL

- Si les services de l'Etat reconduisent leur mode de calcul du potentiel fiscal de première année de FPU (artificiellement minoré par une erreur de calcul dans la comptabilisation des ex produits communaux de CVAE, IFER, TASCOM et TATFNB), le potentiel fiscal 2017 de l'EPCI pourrait s'élever à seulement 145 €/hab.
 - impact prévisionnel d'environ +15 k€ par rapport aux années suivantes (sachant que la garantie de non baisse en 2018 maintiendrait ce gain)

- En outre, **en cas de transfert des opérations relevant du FNGIR à l'EPCI (-65 k€ à l'échelle des 27 communes) avec compensation dans l'attribution de compensation** (cf. partie fiscale), l'EPCI pourrait minorer son potentiel fiscal et ainsi améliorer son éligibilité aux dotations d'Etat (+3 k€/an).

| | | Potentiel fiscal/hab. prévisionnel de l'EPCI après fusion | Moyenne catégorie | Ecart vis-à-vis de la moyenne |
|--|------------------------------------|---|-------------------|-------------------------------|
| 2017 | Si maintien en FA | 103 | 138 | -26% |
| | Si passage en FPU (première année) | 145 | 278 | -48% |
| Droit commun FPU (à partir de 2018) | | 170 | 278 | -39% |
| Si FPU et transfert du FNGIR à l'EPCI en 2017 (à partir de 2019) | | 165 | 278 | -41% |
| Minoration si transfert du FNGIR | | -3,2% | | |

ENJEUX FINANCIERS – LE FONDS DE PEREQUATION INTERCOMMUNAL ET COMMUNAL (FPIC)

- Créé en 2012, le FPIC a vocation à redistribuer **2%** des ressources fiscales du bloc communal (**près de 1,2 Md€ par an**) à partir de **2018 (dans la LFI 2016, puis PLF 2017, une étape supplémentaire à 1,0 Md€ a en effet été introduite afin de modérer la progression)**, après une **montée en régime progressive** : 150 M€ ont été prélevés et redistribués en 2012, 360 M€ en 2013, 570 M€ en 2014 et 780 M€ en 2015.
- Il s'agit d'une **redistribution horizontale (entre collectivités)**, fondée sur la **notion de territoire intercommunal** (qui agrège l'EPCI à ses communes membres, considérés comme un tout). Son calcul repose donc sur **des indicateurs consolidés** : potentiel financier agrégé par hab. (PFIA), effort fiscal agrégé et revenu moyen du territoire.
- Le PFIA fait l'objet d'une particularité : la **population prise en compte au dénominateur du ratio est pondérée par un coefficient lui-même d'autant plus élevé que le territoire est peuplé**. Ainsi :
 - en-dessous de 7.500 habitants : 1 habitant vaut 1,
 - au-delà de 500.000 habitants : 1 habitant vaut 2,
 - entre 7.500 et 500.000 habitants est appliquée une **formule de type logarithmique**.



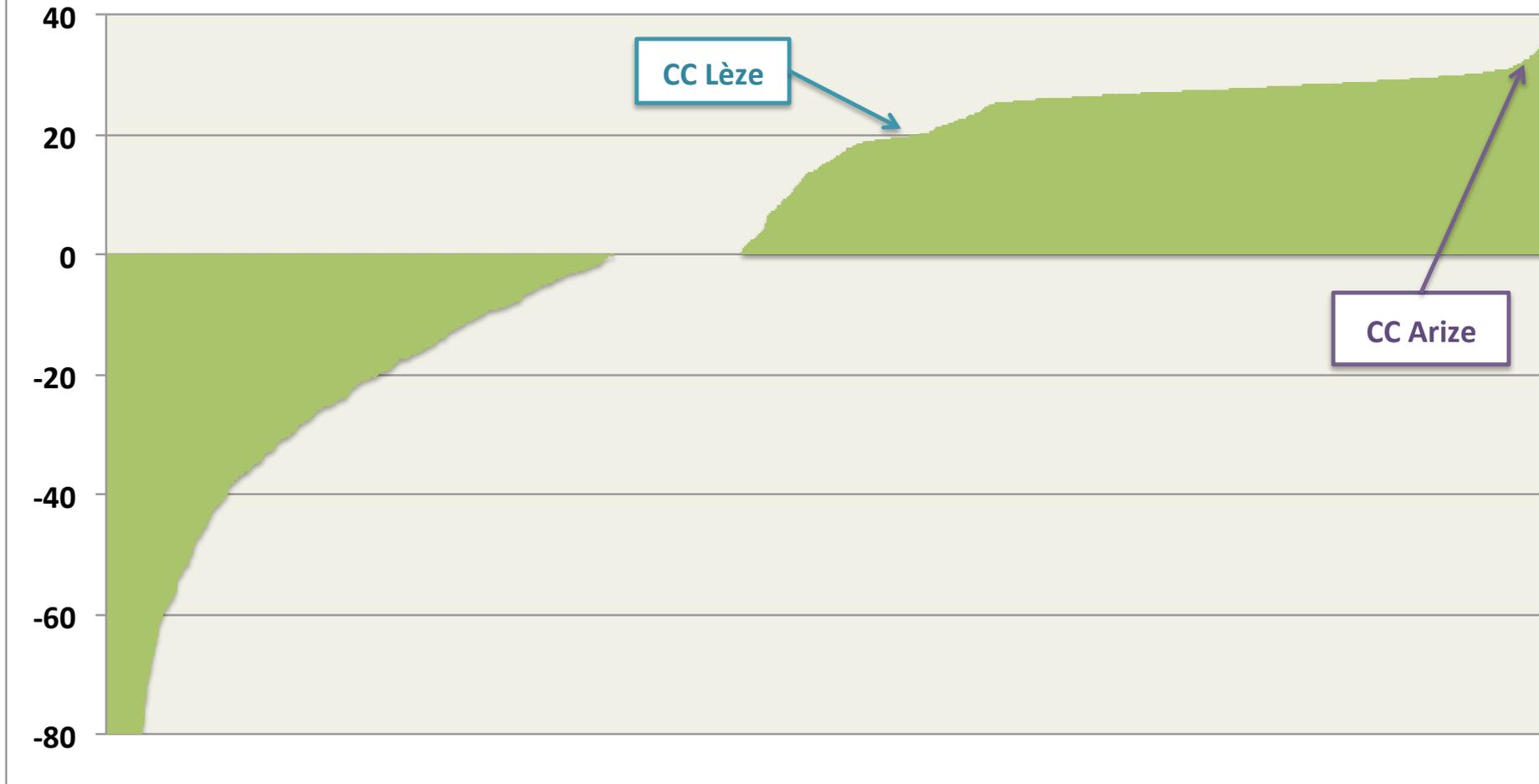
ENJEUX FINANCIERS – LE FONDS DE PEREQUATION INTERCOMMUNAL ET COMMUNAL (FPIC)

- Sont **contributeurs** au fonds tous les territoires qui affichent **un potentiel financier agrégé supérieur à 90% de la moyenne nationale**, le montant de la contribution étant régi ainsi :
 - Le prélèvement est calculé au regard du **PFIA** (pondéré de **75%**) et du **revenu par habitant (25%)**.
 - Il fait en outre l'objet d'un plafonnement, à hauteur de 13% des ressources fiscales de l'ensemble intercommunal.
- Sont **bénéficiaires** du fonds **60% des territoires jugés les plus défavorisés au vu d'un indice synthétique de charges et de ressources**, et à condition d'afficher un effort fiscal supérieur à 1,0 (0,9 en 2015).
 - La formule de l'indice juxtapose le **PFIA (20%)**, le **revenu par habitant (60%)** et l'**effort fiscal agrégé (20%)**.
 - Le reversement est calculé en proportion de l'indice synthétique.



ENJEUX FINANCIERS – LE FONDS DE PEREQUATION INTERCOMMUNAL ET COMMUNAL (FPIC)

Bilan net du FPIC 2016 pour les 2 062 territoires (en €/hab. DGF)



ENJEUX FINANCIERS – LE FONDS DE PEREQUATION INTERCOMMUNAL ET COMMUNAL (FPIC)

Situation vis-à-vis du FPIC en 2016

| Montants en k€ | CC Lèze | CC Arize | TOTAL consolidé |
|--|---------|----------|-----------------|
| Prélèvement territoire (EPCI + communes) | -61 | 0 | -61 |
| . Part communes | -41 | 0 | -41 |
| . Part EPCI | -20 | 0 | -20 |
| Reversement territoire (EPCI + communes) | 202 | 155 | 357 |
| . Part communes | 135 | 9 | 144 |
| . Part EPCI | 67 | 146 | 213 |
| Solde net FPIC territoire | 141 | 155 | 296 |
| . Part communes | 94 | 9 | 103 |
| . Part EPCI | 47 | 146 | 192 |
| Solde net FPIC / hab. DGF | 20 | 32 | 25 |

- **Les 2 CC sont bénéficiaires nettes du FPIC**, étant entendu que **CCL est à la fois contributrice et bénéficiaire**, car les critères encadrant le prélèvement et le reversement sont différents.



ENJEUX FINANCIERS – LE FONDS DE PEREQUATION INTERCOMMUNAL ET COMMUNAL (FPIC)

CRITERES FPIC PAR RAPPORT AUX MOYENNES EN 2016 ET APPLICATION PREVISIONNELLE A LA FUSION

| | CC Lèze | CC Arize | Moyenne nationale | TOTAL avant fusion | TOTAL après fusion | Variation en % |
|--|---------|----------|-------------------|--------------------|--------------------|----------------|
| Potentiel financier agrégé par habitant pondéré (PFIA) | 688 | 548 | 581 * | 632 | 569 | -10% |
| Population DGF | 7 128 | 4 811 | | 11 939 | 11 939 | |
| Population pondérée | 7 128 | 4 811 | | 11 939 | 13 261 | +11% |
| Revenu par habitant | 10 692 | 9 990 | 14 269 | 10 409 | 10 409 | |
| Effort fiscal | 1,16 | 1,50 | 1,11 | 1,30 | 1,30 | |

* 90% de la moyenne

ENJEUX FINANCIERS – LE FONDS DE PEREQUATION INTERCOMMUNAL ET COMMUNAL (FPIC)

- Dans le cadre de la fusion, le **mécanisme du coefficient logarithmique** va permettre **d'accroître « artificiellement » la population du territoire** :
 - **Avant fusion** : 11 939 habitants pondérés (somme des 2 EPCI pris séparément)
 - **Après fusion** : 13 261 habitants pondérés (somme des 2 EPCI pris ensemble)
- Dans la mesure où le PFIA total du territoire est divisé par le nombre d'habitants pondérés, ceci devrait **permettre au territoire issu de la fusion de baisser par rapport à la moyenne et donc de minorer son prélèvement.**
- Ceci permettra à **l'EPCI issu de la fusion** :
 - **d'éviter d'être soumis au prélèvement**
 - d'optimiser à la marge son reversement
- Les montants doivent toutefois être appréhendés avec **prudence**, car la **vague de regroupements à venir en 2017** risque de fortement perturber les simulations vis-à-vis de ce fonds. **Toujours est-il qu'un fort gain relatif lié à la fusion est assuré.**

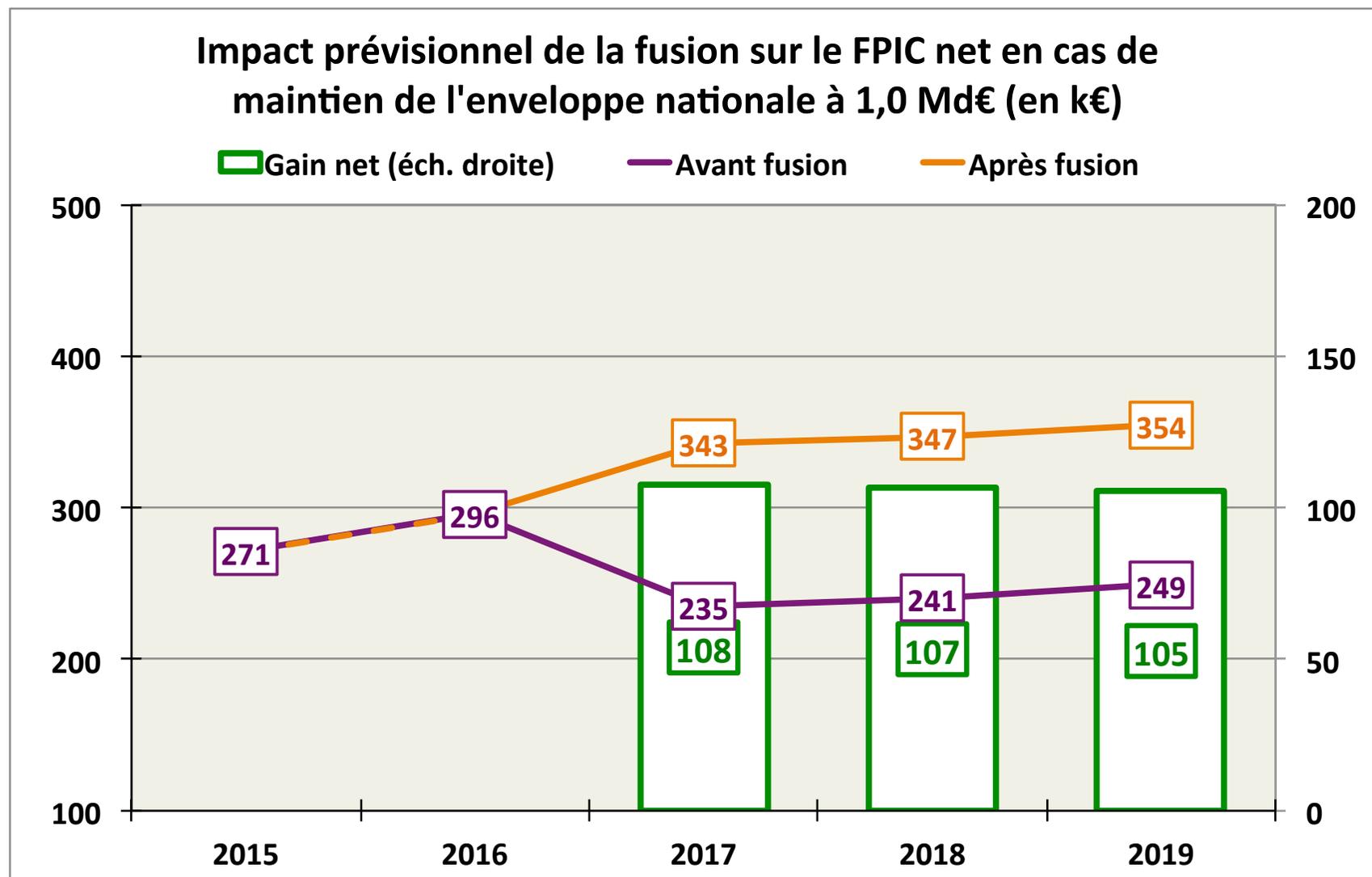


ENJEUX FINANCIERS – LE FONDS DE PEREQUATION INTERCOMMUNAL ET COMMUNAL (FPIC)

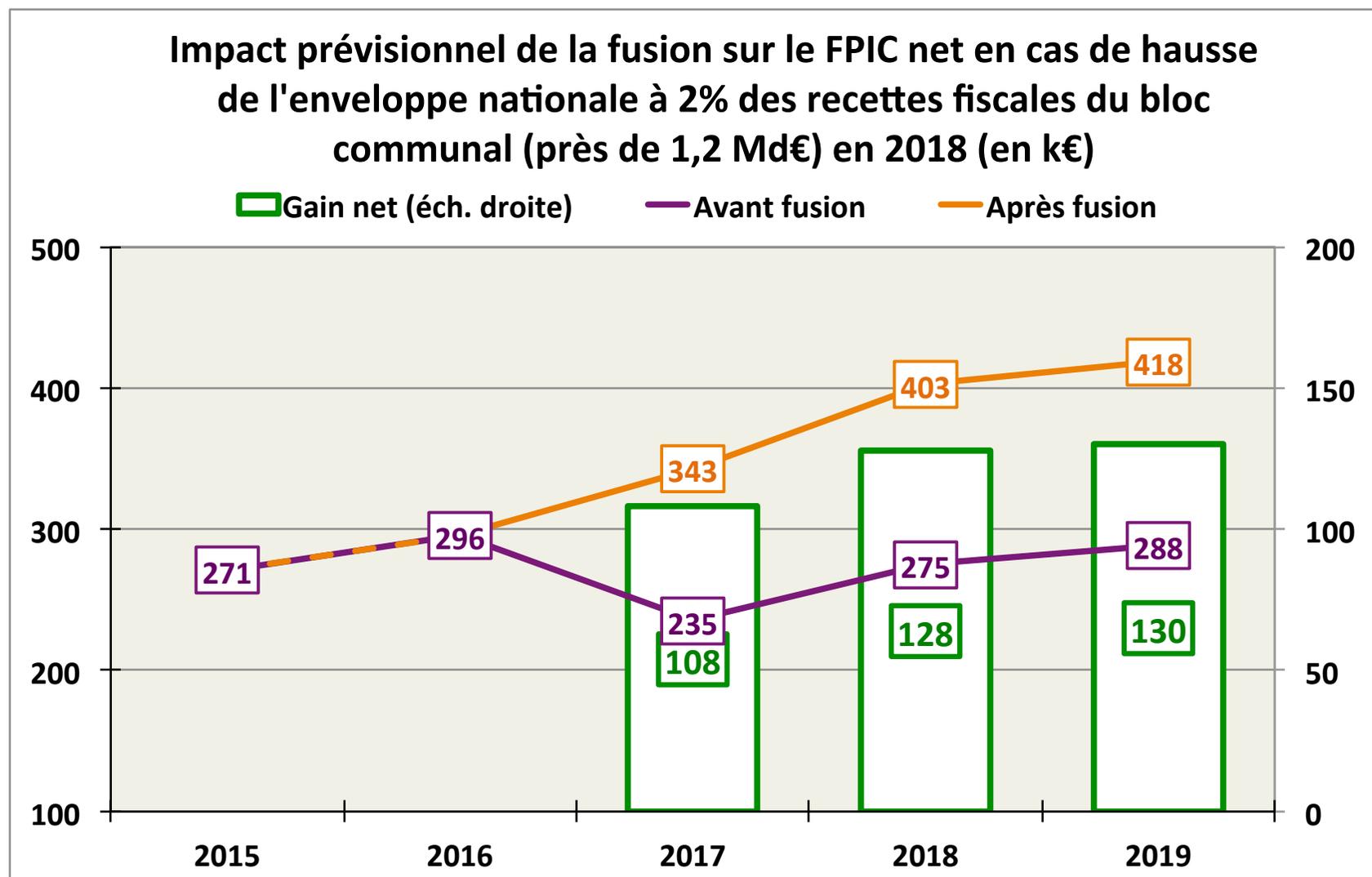
- **Deux précisions :**
 - **2016 :** la création du Grand Paris et de la Métropole Aix-Marseille-Provence ont très fortement pesé dans la répartition du fonds, leurs gains particulièrement élevés, ayant été financés par les autres territoires
 - **2017 : hypothèse (prudente) d'un PFIA moyen se dépréciant de -5% sous l'effet des fusions**
- Compte tenu des mouvements importants qui devraient s'opérer en 2017 dans le cadre des fusions, **l'hypothèse d'un gel de l'enveloppe nationale du fonds** (maintien à 1,0 Md plutôt que basculement vers 1,2 Md €) a été évoquée par le Comité des Finances Locales, puis annoncée par le Premier Ministre début septembre 2016, avant d'être **reprise dans le PLF 2017** ; en découlent **deux hypothèses** :
 - **Scénario 1 : maintien** de l'enveloppe nationale du FPIC à 1,0 Md € en 2017 et au-delà.
 - **Scénario 2 : augmentation** de l'enveloppe nationale du FPIC à 2% des recettes fiscales du bloc communal à partir de 2018, soit près de 1,2 Md€ (droit actuellement en vigueur).



ENJEUX FINANCIERS – LE FONDS DE PEREQUATION INTERCOMMUNAL ET COMMUNAL (FPIC) – SCENARIO 1 : MAINTIEN



ENJEUX FINANCIERS – LE FONDS DE PEREQUATION INTERCOMMUNAL ET COMMUNAL (FPIC) – SCENARIO 2 : AUGMENTATION



ENJEUX FINANCIERS – LE FONDS DE PEREQUATION INTERCOMMUNAL ET COMMUNAL (FPIC) – SCENARIO 1 : REPARTITION MAINTIEN

Scénario 1 : répartition de droit commun selon le CIF de fusion prévisionnel (36%)

| Montants en k€ | 2015 | 2016 | 2017 | 2018 | 2019 |
|-------------------------------------|------|------|------------|------------|------------|
| Territoire fusion | 271 | 296 | 343 | 347 | 354 |
| . Part communale | 103 | 103 | 221 | 224 | 228 |
| . Part EPCI | 168 | 192 | 122 | 123 | 126 |
| Différence part EPCI vs 2016 | | | -70 | -69 | -66 |

Scénario 2 : répartition dérogatoire à 100% pour l'EPCI (100%)

| Montants en k€ | 2015 | 2016 | 2017 | 2018 | 2019 |
|--|------|------|-------------|-------------|-------------|
| Territoire fusion | 271 | 296 | 343 | 347 | 354 |
| . Part communale | 103 | 103 | 0 | 0 | 0 |
| . Part EPCI | 168 | 192 | 343 | 347 | 354 |
| Différence part EPCI vs 2016 | | | +150 | +155 | +162 |
| Différence part EPCI entre scénarii | | | +221 | +224 | +228 |



ENJEUX FINANCIERS – LE FONDS DE PEREQUATION INTERCOMMUNAL ET COMMUNAL (FPIC) – SCENARIO 2 : REPARTITION AUGMENTATION

Scénario 1 : répartition de droit commun selon le CIF de fusion prévisionnel (36%)

| Montants en k€ | 2015 | 2016 | 2017 | 2018 | 2019 |
|-------------------------------------|------|------|------------|------------|------------|
| Territoire fusion | 271 | 296 | 343 | 403 | 418 |
| . Part communale | 103 | 103 | 221 | 259 | 270 |
| . Part EPCI | 168 | 192 | 122 | 143 | 149 |
| Différence part EPCI vs 2016 | | | -70 | -49 | -44 |

Scénario 2 : répartition dérogatoire à 100% pour l'EPCI (100%)

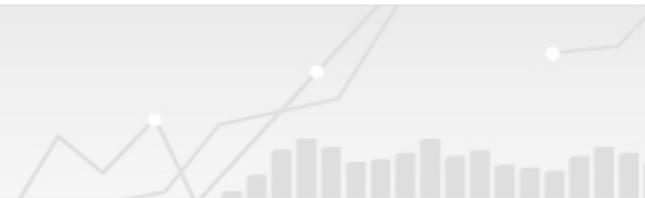
| Montants en k€ | 2015 | 2016 | 2017 | 2018 | 2019 |
|--|------|------|-------------|-------------|-------------|
| Territoire fusion | 271 | 296 | 343 | 403 | 418 |
| . Part communale | 103 | 103 | 0 | 0 | 0 |
| . Part EPCI | 168 | 192 | 343 | 403 | 418 |
| Différence part EPCI vs 2016 | | | +150 | +210 | +226 |
| Différence part EPCI entre scénarii | | | +221 | +259 | +270 |



SYNTHESE DES ENJEUX FINANCIERS LIES A LA FUSION

- **Par rapport au statu quo, la fusion devrait apporter un double gain en terme de :**
 - **dotations, avec un bonus de fusion de l'ordre de :**
 - ✓ **+20 k€ par an en 2017-2018 si maintien FA, avant un amenuisement progressif**
 - ✓ **+120 k€ par an (voire jusqu'à 175 k€ si prise en compte du CIF de fusion, éligibilité à la FPU et potentiel fiscal de 1^{ère} année) en cas d'adoption de la FPU et d'éligibilité à la FPU bonifiée**
 - ✓ **montant supplémentaire important à moyen-long terme (en centaines de milliers d'euros), mais avec une progression limitée à +5% par an en cas d'application en l'état de la réforme de l'architecture de la DGF envisagée pour 2018, mais loin d'être acquise.**
 - **péréquation : bonus de fusion dans le cadre du FPIC qui devrait avoisiner les 105-130 k€ pour le territoire (communes + EPCI) selon les hypothèses retenues et les 40-50 k€ annuels pour l'EPCI si répartition CIF, les montants restant à prendre avec précaution.**
- **En revanche, la fusion ne permettra pas d'« échapper » à ou de limiter l'effort demandé par l'Etat aux collectivités au titre de la contribution au rétablissement des comptes publics (RCP) et qui devrait représenter plus de -250 k€ (EPCI seuls) sur la période 2014-2017 (si l'Etat n'accentue pas la ponction au-delà) pour le territoire, soit -130 k€ de prélèvement supplémentaire par rapport à fin 2015.**
- **Au plan financier, l'enjeu principal consistera à restaurer l'épargne brute dans cette période délicate, en l'articulant le mieux possible avec l'harmonisation, ainsi que la prise en charge de nouvelles compétences par l'EPCI conformément à la loi NOTRe.**





TROISIEME PARTIE

ANALYSE FISCALE ET IMPACT POUR LES CONTRIBUABLES



ANALYSE FISCALE – HARMONISATION DU REGIME FISCAL

- Le principe est que l'EPCI fusionné adopte le régime fiscal de l'EPCI préexistant le **plus intégré**. Par exemple, un EPCI issu de la fusion de trois intercommunalités à fiscalité additionnelle et d'une intercommunalité à fiscalité professionnelle unique (FPU) sera, de droit, à FPU.

| | Communauté de communes à FA | Communauté de communes à FPU | Communauté d'agglomération | Communauté urbaine ou métropole |
|---------------------------------|---------------------------------|---------------------------------|---------------------------------|---------------------------------|
| Communauté de communes à FA | Communauté de communes à FA | Communauté de communes à FPU | Communauté d'agglomération | Communauté urbaine ou métropole |
| Communauté de communes à FPU | Communauté de communes à FPU | Communauté de communes à FPU | Communauté d'agglomération | Communauté urbaine ou métropole |
| Communauté d'agglomération | Communauté d'agglomération | Communauté d'agglomération | Communauté d'agglomération | Communauté urbaine ou métropole |
| Communauté urbaine ou métropole |

- Les CCL et CCA appliquent toutes deux la fiscalité additionnelle (FA), donc **l'EPCI issu de la fusion sera, de droit, à FA**.
- Toutefois, le nouveau conseil communautaire **pourrait saisir l'occasion de la fusion pour adopter la FPU** en cas de délibération prise à la **majorité simple avant le 15 janvier 2017**.



ANALYSE FISCALE – LA FISCALITE PROFESSIONNELLE UNIQUE (FPU)

- Le **passage en fiscalité professionnelle unique (FPU)** se caractériserait par :
 - le transfert de la totalité de la fiscalité économique des communes à l'EPCI fusionné ;
 - le transfert de charges depuis les communes vers l'EPCI fusionné.
 - le versement par l'EPCI fusionné aux communes d'une **attribution de compensation (AC)** qui permet de neutraliser ces flux pour les deux parties.
- Le **groupement deviendrait seul compétent** pour :
 - Percevoir et prendre les délibérations relatives à la cotisation foncière des entreprises (CFE) et à la cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises (CVAE).
 - Percevoir les impositions forfaitaires sur les entreprises de réseaux (IFER).
 - Percevoir et prendre les délibérations relatives à la taxe sur les surfaces commerciales (TASCOM).



ANALYSE FISCALE – LA FISCALITE PROFESSIONNELLE UNIQUE (FPU)

- Les communes transfèreraient au groupement l'ensemble des produits fiscaux économiques (ainsi que les compensations fiscales afférentes). Cependant, la perte de ces recettes leur serait intégralement compensée dans le cadre **d'une attribution de compensation**. Celle-ci serait figée et versée annuellement aux communes de manière pérenne.
- **Attribution de compensation (AC) : reversement obligatoire des communautés à leurs membres, destiné à neutraliser l'impact des transferts financiers réciproques :**
 - **Neutralisation des transferts fiscaux** (compensation versée par l'EPCI aux communes) ;
 - **Neutralisation des transferts de compétences** (compensation versée par les communes à l'EPCI).
- Concours figé, sauf nouveau transfert de charges, dont le coût sera prélevé sur l'AC
→ seules les variations sont de facto transférées.



ANALYSE FISCALE – LA FISCALITE PROFESSIONNELLE UNIQUE (FPU)

- Récapitulatif des incidences d'un passage en FPU sur la répartition des impositions entre les communes membres et le groupement :

| | COMMUNE MEMBRE D'UN EPCI A FA | EPCI FA | COMMUNE MEMBRE D'UN EPCI EN FPU | EPCI FPU |
|------------------------|----------------------------------|---------|------------------------------------|----------|
| TH | X | X | X | X |
| TFB | X | X | X | X |
| TFNB | X | X | X | X |
| CFE | X | X | A.C | X |
| CVAE | X | X | A.C | X |
| IFER | X | | A.C | X |
| TASCOM | X | | A.C | X |
| TATFNB | X | | A.C | X |
| FNGIR | X | X | X | X |
| DCRTP | X | X | X | X |
| COMPENSATIONS EX-TP | X | X | A.C | X |

ANALYSE FISCALE – LA FISCALITE PROFESSIONNELLE UNIQUE (FPU)

- Le calcul de l'attribution de compensation est réalisé **sur la base des données de l'année précédant le passage en FPU (hypothèse 2016 dans le cas présent)**.
- En revanche, **l'AC est figée les années suivantes** (art. 1609 nonies C du CGI), de telle sorte que la dynamique des produits et des charges soit mutualisée.
- Concrètement, cela correspond à un système d'acquêts (cf. graphique infra) :
 - La croissance des produits transférés est acquise à l'EPCI, qui assume en contrepartie la dynamique des charges transférées.
 - La croissance des charges transférées constitue une moindre dépense pour la commune, dont la contrepartie est l'abandon du dynamisme des ressources transférées.
- Sur la base des données disponibles à ce jour (chiffres à actualiser pour une éventuelle adoption pour 2017), l'AC « fiscale » des communes des CCL et CCA représenterait respectivement environ **641 k€ et 247 k€ à l'échelle de la CC**.



ANALYSE FISCALE – LA FISCALITE PROFESSIONNELLE UNIQUE (FPU)

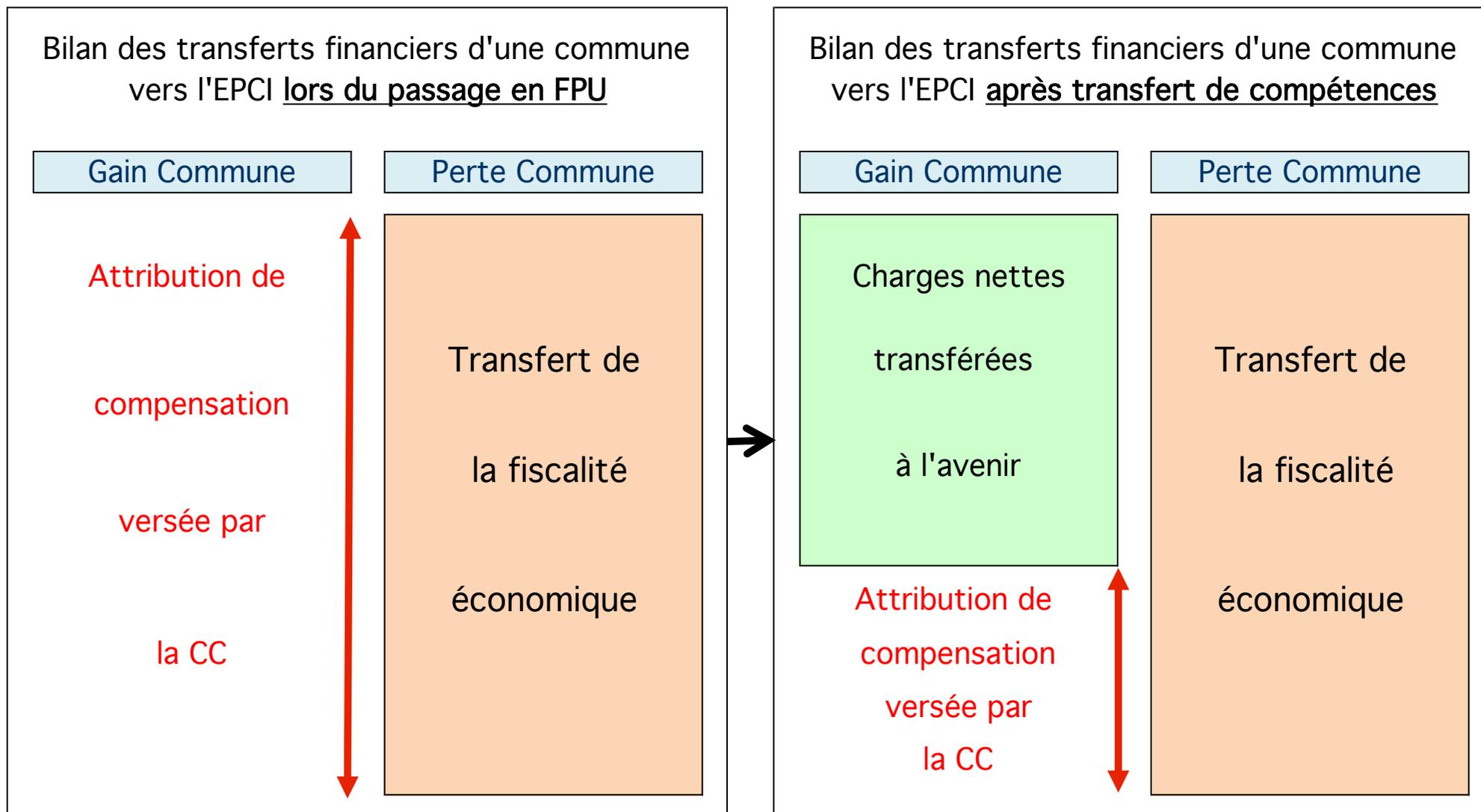
- AC = produits transférés – charges transférées

| Mécanisme de l'AC | COMMUNE | | EPCI | |
|-----------------------------|------------|------------|------------|------------|
| | Dépenses | Recettes | Dépenses | Recettes |
| Produits transférés | | -100 | | +100 |
| Dépenses transférées | -80 | | +80 | |
| Attribution de compensation | | +20 | +20 | |
| TOTAL | -80 | -80 | 100 | 100 |

EQUILIBRE EQUILIBRE

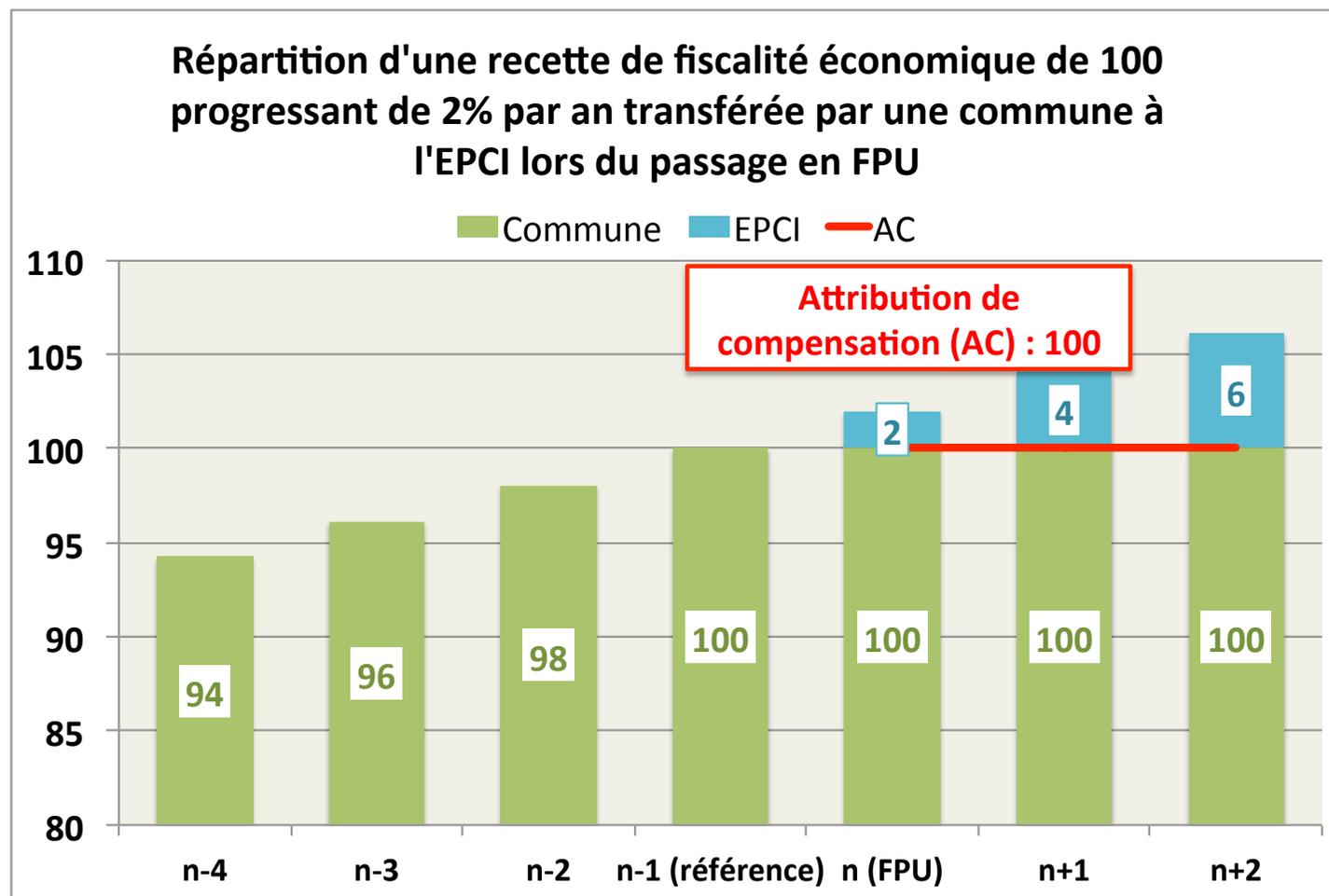


ANALYSE FISCALE – L'ATTRIBUTION DE COMPENSATION (AC)



ANALYSE FISCALE – LA FISCALITE PROFESSIONNELLE UNIQUE (FPU)

- AC = seule la dynamique est transférée



- En cas de dynamique négative de la fiscalité économique, **c'est l'EPCI qui assumerait la perte correspondante**, garantissant aux communes leur produit fiscal de 2016 (sauf cas dérogatoires d'ajustement des AC)
- Bases de CFE prévisionnelles 2016:
 - ✓ CCL vs 2015 : -8%
 - ✓ CCA vs 2013 : -8%

IMPACT POUR LES COMMUNES – L'ATTRIBUTION DE COMPENSATION

- L'attribution de compensation est supposée **figée** : « *facturer le passé et mutualiser l'avenir* »

- L'AC peut toutefois être modulée ultérieurement dans des cas de figure définis par la loi :

- à chaque nouveau transfert de charges, pour y intégrer le coût net des compétences reprises par l'EPCI ou restituées aux communes,
- dans un certain nombre de cas de figure dérogatoires précisément listés par la loi.

Modulations dérogatoires possibles des attributions de compensation (AC)

| CONDITIONS | REGLES DE CALCUL | CONDITIONS DE MAJORITE |
|--|--|---|
| Aucune | Fixation libre des AC en tenant compte du rapport de la CLETC (commission locale d'évaluation des transferts de charges) | Majorité des 2/3 du conseil communautaire et ensemble des conseils municipaux dont l'AC est modifiée (délibérant chacun à la majorité simple) |
| En cas de diminution des bases conduisant à une réduction du produit fiscal économique communautaire | Réduction (a priori proportionnelle) des AC | Majorité simple du conseil communautaire |
| La 1ère année d'une fusion, adhésion ou modification de périmètre | Variations individuelles des AC comprises entre +/- 15% | Délibérations concordantes du conseil communautaire et des conseils municipaux à la majorité qualifiée (2/3-1/2) |
| EPCI à FPU uniquement | Réduction des AC des communes dont le potentiel financier excède de +20% au moins la moyenne du territoire, dans la limite de - 5% | Délibérations concordantes du conseil communautaire et des conseils municipaux à la majorité qualifiée (2/3-1/2) |

A noter : le PLF 2017 envisage que les AC puissent être modulées de +/-30% les deux premières années d'une fusion, ainsi que la possibilité d'un débat tous les 5 ans au sein de l'EPCI sur l'évolution des charges transférées, voire une modulation annuelle au rythme de la baisse de la dotation CPS (cf. supra)

ANALYSE FISCALE – LA FISCALITE PROFESSIONNELLE UNIQUE (FPU)

| Montants en € | CFE | CVAE | Taxe additionnelle FNB | IFER | TASCOM | Compensation ex-part salaires (CPS) | Comp. fiscales CFE | TOTAL AC fiscale hors transferts de charges |
|------------------------------|----------------|----------------|------------------------|---------------|---------------|-------------------------------------|--------------------|---|
| ARTIGAT | 14 589 | 3 435 | 637 | 0 | 0 | 3 145 | 59 | 21 865 |
| CARLA-BAYLE | 18 873 | 12 763 | 1 353 | 0 | 0 | 5 776 | 106 | 38 870 |
| CASTERAS | 347 | 243 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 590 |
| DURFORT | 1 361 | 0 | 134 | 0 | 0 | 0 | 13 | 1 508 |
| FOSSAT | 95 014 | 43 512 | 1 341 | 0 | 0 | 57 970 | 645 | 198 482 |
| LANOUX | 200 | 4 | 0 | 0 | 0 | 273 | 2 | 479 |
| LEZAT-SUR-LEZE | 137 198 | 91 639 | 3 737 | 6 845 | 28 935 | 74 494 | 720 | 343 568 |
| MONESPLE | 0 | 0 | 8 | 0 | 0 | 0 | 0 | 8 |
| PAILHES | 6 072 | 164 | 804 | 3 214 | 0 | 2 647 | 0 | 12 901 |
| SAINT-YBARS | 6 781 | 1 693 | 593 | 0 | 0 | 8 764 | 50 | 17 881 |
| SIEURAS | 1 108 | 4 | 65 | 0 | 0 | 0 | 0 | 1 177 |
| VILLENEUVE-DU-LATOU | 1 194 | 5 | 227 | 0 | 0 | 0 | 0 | 1 426 |
| SAINTE-SUZANNE | 1 102 | 6 | 301 | 0 | 0 | 1 296 | 0 | 2 705 |
| Total à l'échelle CCL | 283 840 | 153 468 | 9 200 | 10 059 | 28 935 | 154 365 | 1 595 | 641 462 |

***NB :** depuis la LFI 2016, le montant de CPS à compenser correspond au montant de 2014 minoré de la baisse, en proportion, de la dotation forfaitaire des communes après ponction DGF pour le RCP (rétablissement des comptes publics) par rapport au niveau de 2014*

ANALYSE FISCALE – LA FISCALITE PROFESSIONNELLE UNIQUE (FPU)

| <i>Montants en €</i> | CFE | CVAE | Taxe additionnelle FNB | IFER | TASCOM | Compensation ex-part salaires (CPS) | Comp. fiscales CFE | TOTAL AC fiscale hors transferts de charges |
|------------------------------|---------------|---------------|------------------------|---------------|---------------|-------------------------------------|--------------------|--|
| BASTIDE-DE-BESPLAS | 5 006 | 291 | 268 | 0 | 0 | 3 149 | 0 | 8 714 |
| BORDES-SUR-ARIZE | 16 143 | 2 812 | 332 | 0 | 12 129 | 0 | 789 | 32 204 |
| CAMARADE | 2 835 | 318 | 0 | 3 214 | 0 | 383 | 0 | 6 750 |
| CAMPAGNE-SUR-ARIZE | 4 315 | 1 584 | 0 | 0 | 0 | 4 133 | 0 | 10 032 |
| CASTEX | 2 013 | 10 | 0 | 0 | 0 | 0 | 11 | 2 033 |
| DAUMAZAN-SUR-ARIZE | 16 186 | 6 099 | 836 | 0 | 0 | 20 355 | 413 | 43 889 |
| FORNEX | 1 146 | 3 897 | 0 | 0 | 0 | 2 597 | 1 | 7 640 |
| GABRE | 395 | 651 | 10 | 0 | 0 | 286 | 0 | 1 342 |
| LOUBAUT | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 |
| MAS-D'AZIL | 33 055 | 13 243 | 594 | 8 136 | 0 | 19 227 | 242 | 74 497 |
| MERAS | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 |
| MONTFA | 466 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 466 |
| SABARAT | 16 356 | 6 770 | 789 | 29 586 | 0 | 4 572 | 12 | 58 085 |
| THOUARS-SUR-ARIZE | 931 | 533 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 1 464 |
| Total à l'échelle CCA | 98 845 | 36 208 | 2 829 | 40 936 | 12 129 | 54 703 | 1 466 | 247 115 |

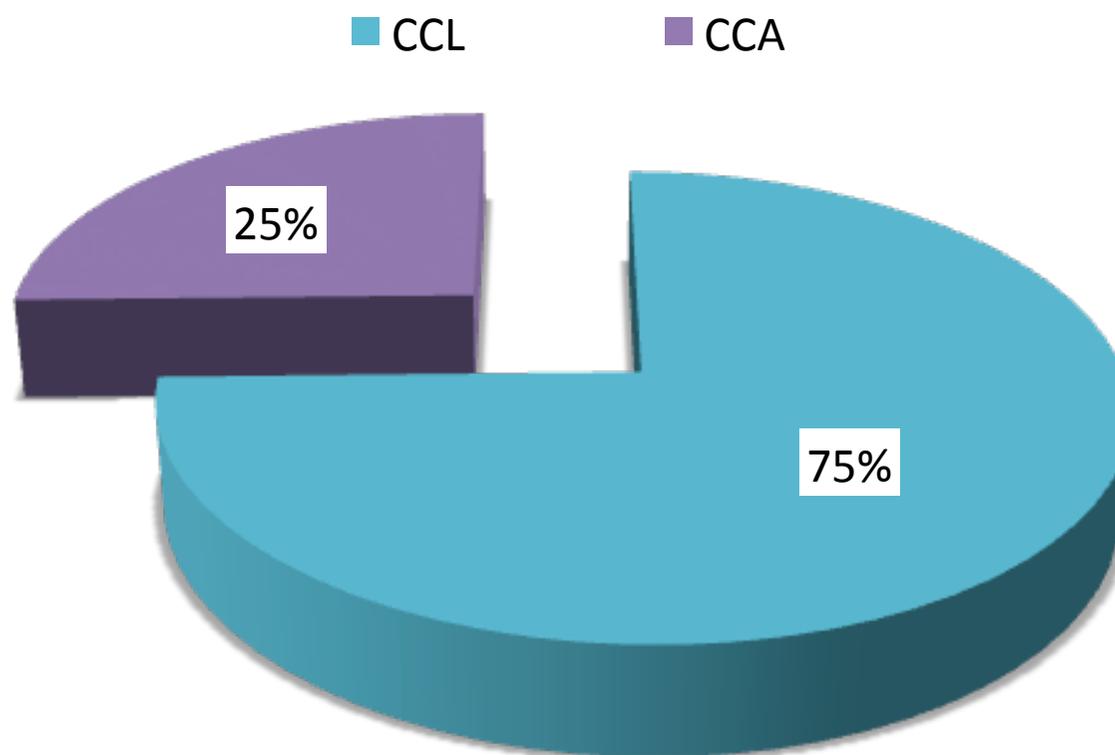


HARMONISATION DE LA FISCALITE ECONOMIQUE – TAUX DE CFE

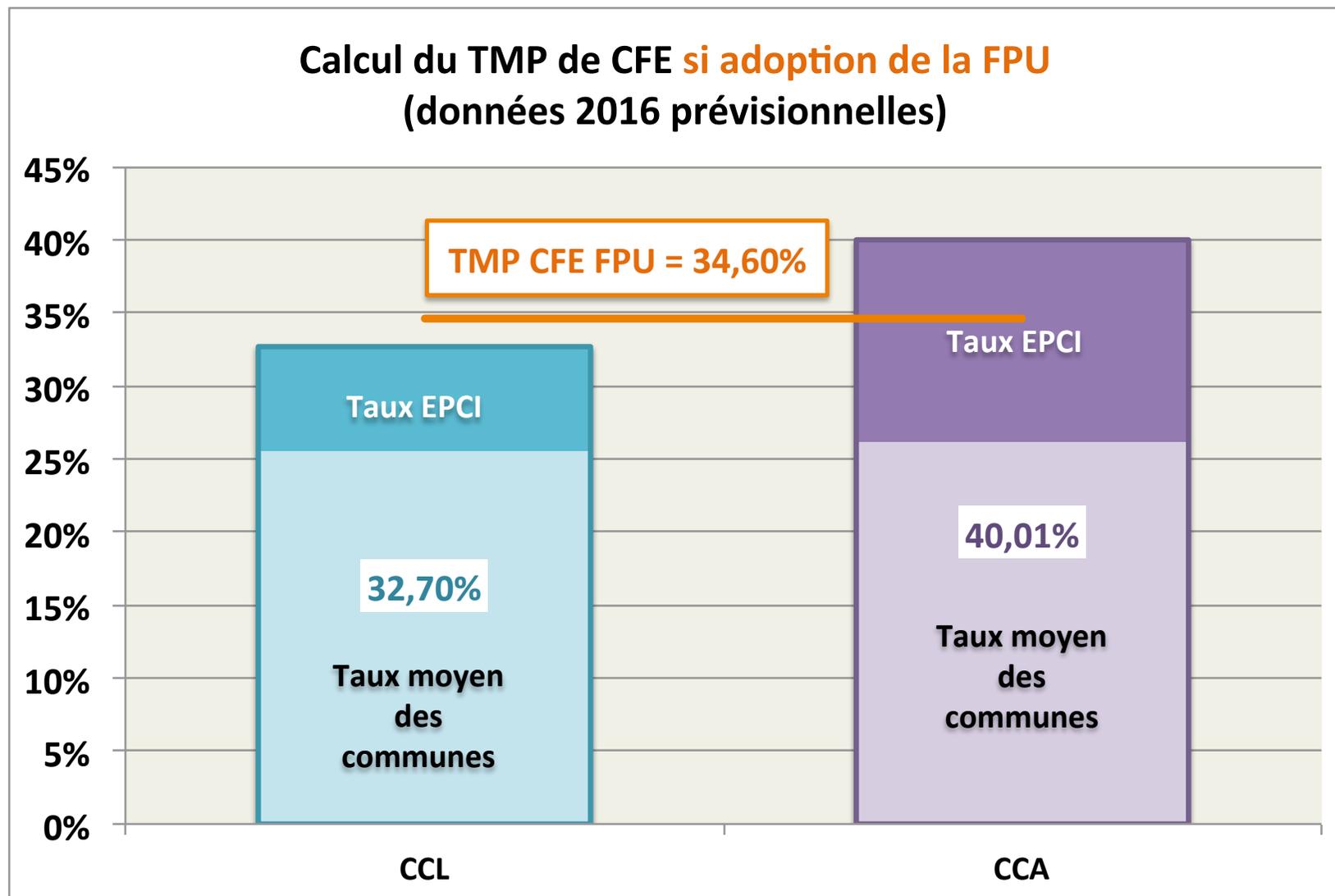
- Le **maintien de la FA** ou **l'adoption de la FPU** n'aurait d'impact que sur la **fiscalité économique** et non pas sur la fiscalité ménages.
- En cas de fusion, les articles 1638-0 bis et 1609 nonies C du Code général des impôts prévoient **une convergence progressive** du taux de cotisation foncière des entreprises de chaque commune membre vers un taux « cible » voté par l'EPCI.
 - Ce taux de référence correspond, l'année de la fusion, **au taux moyen pondéré (TMP) de CFE** calculé l'année précédant la fusion.
 - ✓ Implicitement, ce taux représente la pression fiscale moyenne appliquée sur le territoire.
 - ✓ L'EPCI peut toutefois voter un taux supérieur au TMP en faisant usage des dispositifs de majoration spécifiques de droit commun (s'il en a la possibilité) : utilisation d'augmentations de taux mis en réserve (le nouvel EPCI ayant la possibilité de récupérer le solde capitalisé par les EPCI préexistants) ou majoration spéciale.
 - La durée d'unification est déterminée **en fonction de l'écart observé entre le taux communal le plus élevé et le taux communal le moins élevé**, le conseil communautaire ayant toutefois la possibilité de **modifier** cette durée via une délibération adoptée à la majorité simple, **dans la limite de 12 ans**.



Répartition des bases de CFE (données 2016 prévisionnelles)



HARMONISATION DE LA FISCALITE ECONOMIQUE – TAUX DE CFE FPU

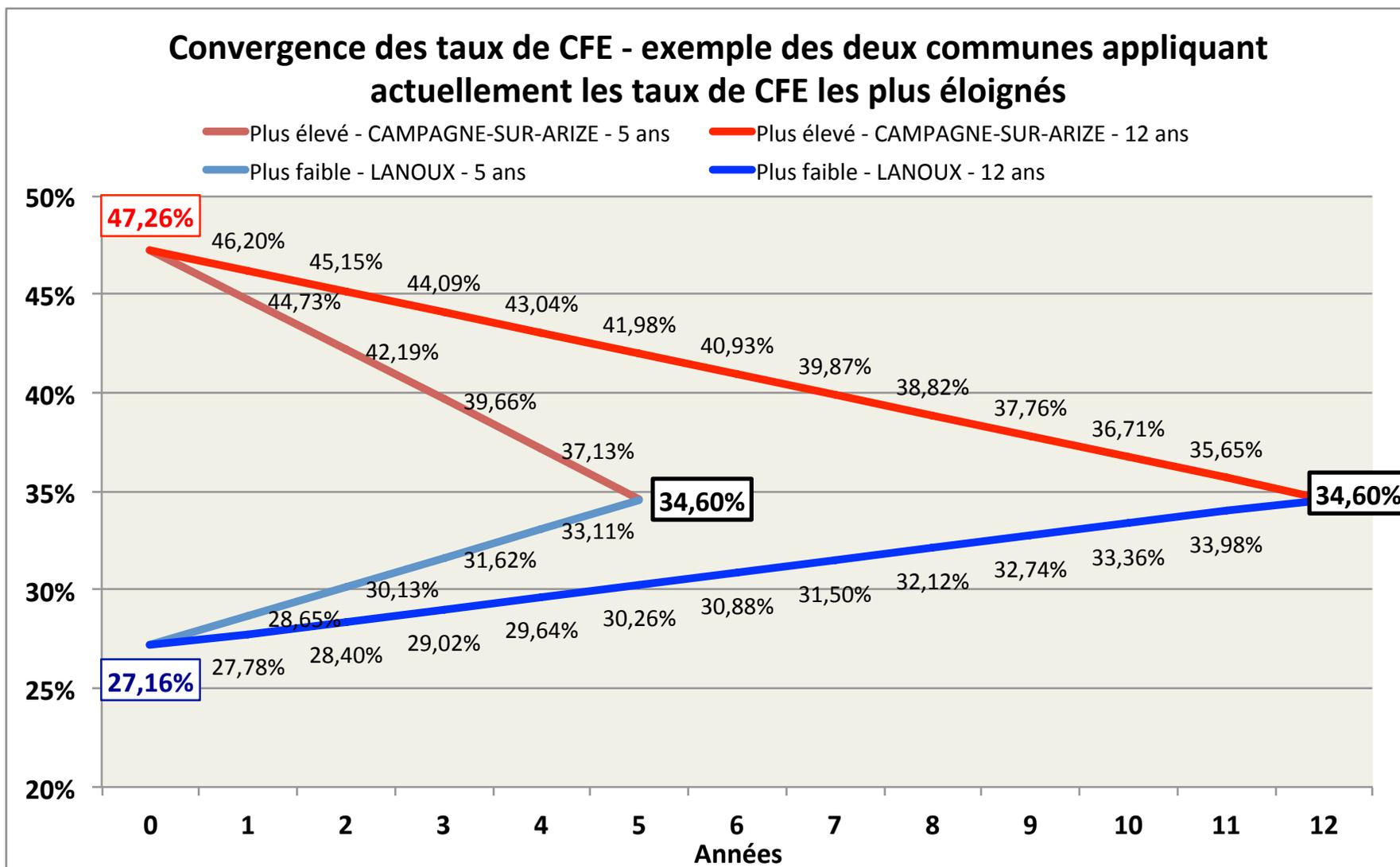


HARMONISATION DE LA FISCALITE ECONOMIQUE – TAUX DE CFE FPU

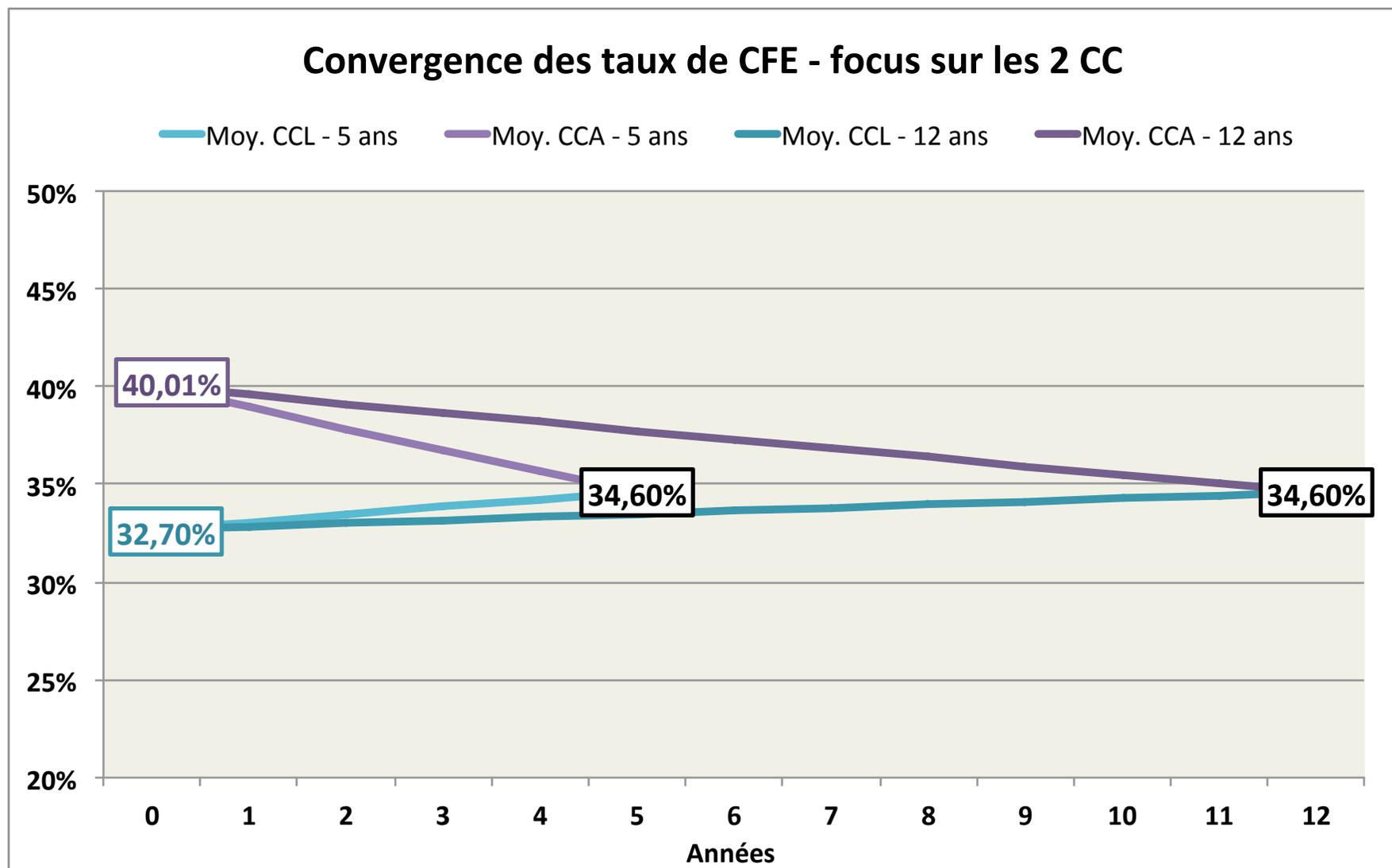
- Dans la mesure où les CCL et CCA font application du régime de la fiscalité additionnelle, ce sont les communes qui détiennent la plus grande partie du taux de CFE sur le territoire.
- Les taux (consolidés communes + EPCI) les plus éloignés du territoire consolidé se situent sans surprise au sein de la CCA pour le plus élevé et de la CCL pour le plus faible :
 - Taux le plus élevé : 47,26 % à Campagne sur Arize ;
 - Taux le plus faible : 27,16 % à Lanoux.
 - ✓ Le rapport entre ces deux taux s'élève à 57%.
- Dès lors, **la durée minimale de lissage prévue par la loi serait de 5 ans** (possibilité d'allonger jusqu'à 12 ans) **vers le taux cible de 34,60%**.



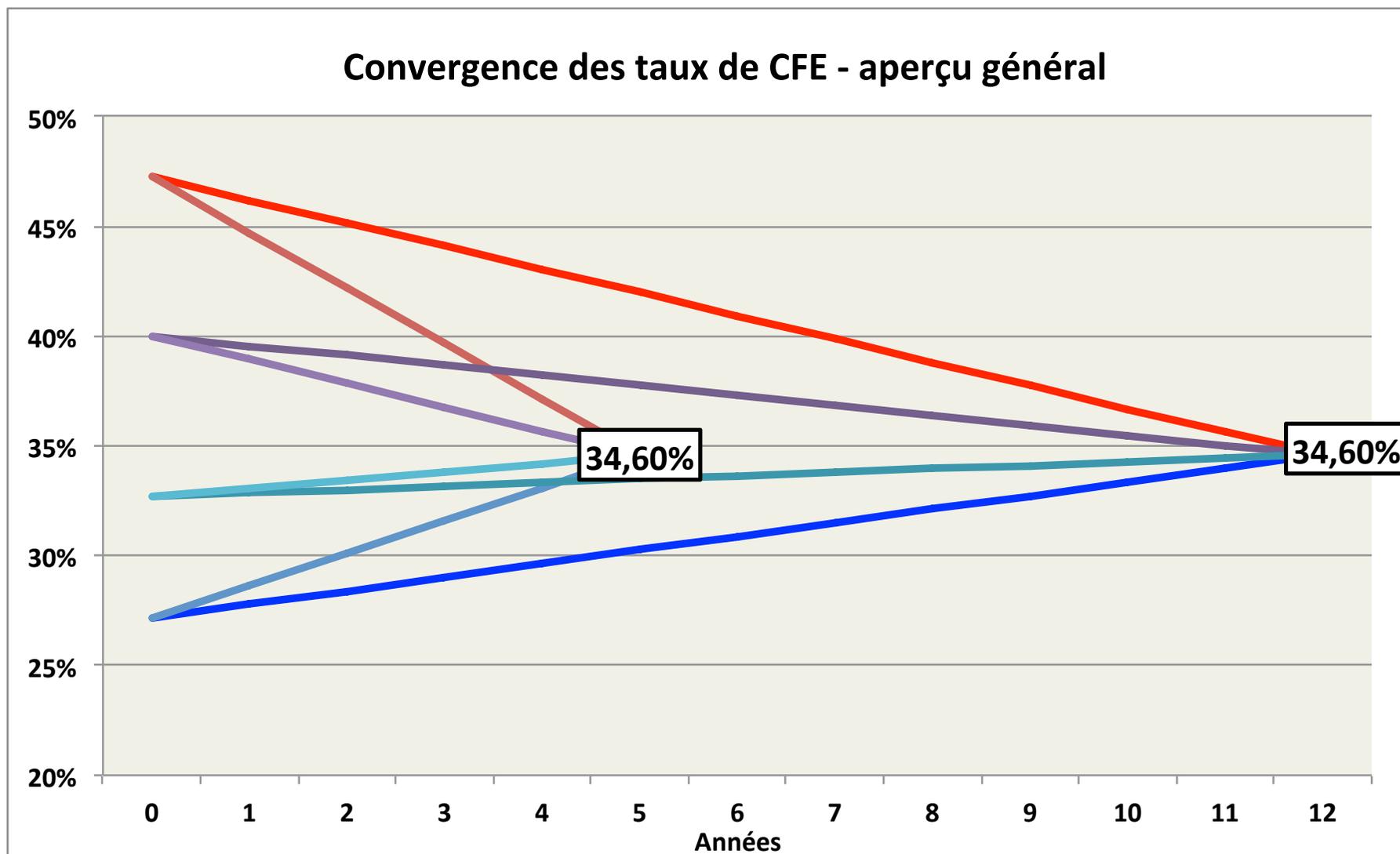
HARMONISATION DE LA FISCALITE ECONOMIQUE – TAUX DE CFE FPU



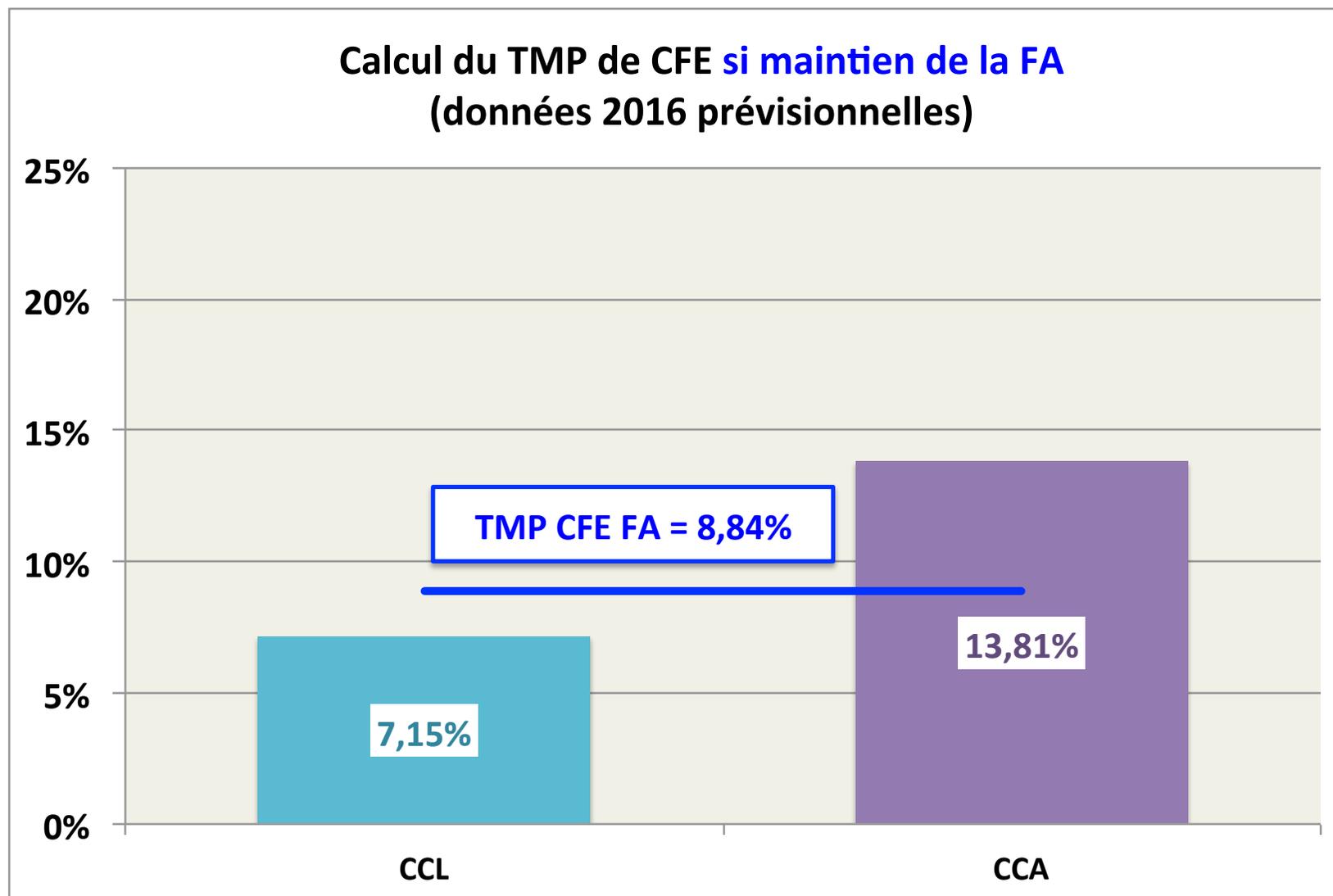
HARMONISATION DE LA FISCALITE ECONOMIQUE – TAUX DE CFE FPU



HARMONISATION DE LA FISCALITE ECONOMIQUE – TAUX DE CFE FPU



HARMONISATION DE LA FISCALITE ECONOMIQUE – TAUX DE CFE FA

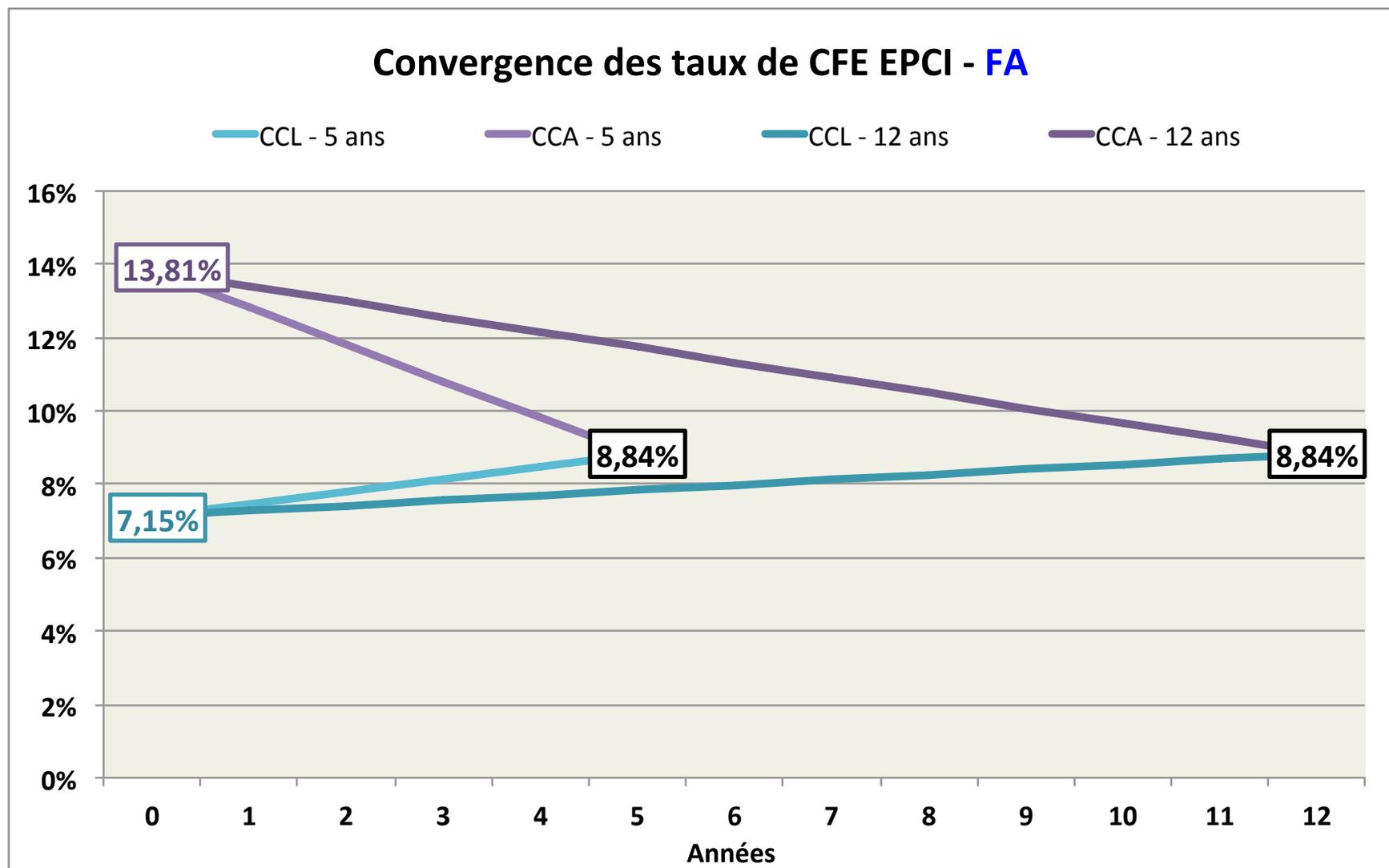


HARMONISATION DE LA FISCALITE ECONOMIQUE – TAUX DE CFE FA

- Puisque les CCL et CCA font application du régime de la fiscalité additionnelle, ce sont les communes qui détiennent la plus grande partie du taux de CFE sur le territoire.
- Ecart de taux :
 - Taux le plus élevé : 13,81% pour la part EPCI de CCA ;
 - Taux le plus faible : 7,15% pour la part EPCI de CCL.
 - ✓ Le rapport entre ces deux taux s'élève à 52%.
- Dès lors, **la durée minimale de lissage prévue par la loi serait également de 5 ans** (possibilité d'allonger jusqu'à 12 ans) **vers le taux cible EPCI de 8,84%**.



HARMONISATION DE LA FISCALITE ECONOMIQUE – TAUX DE CFE FA



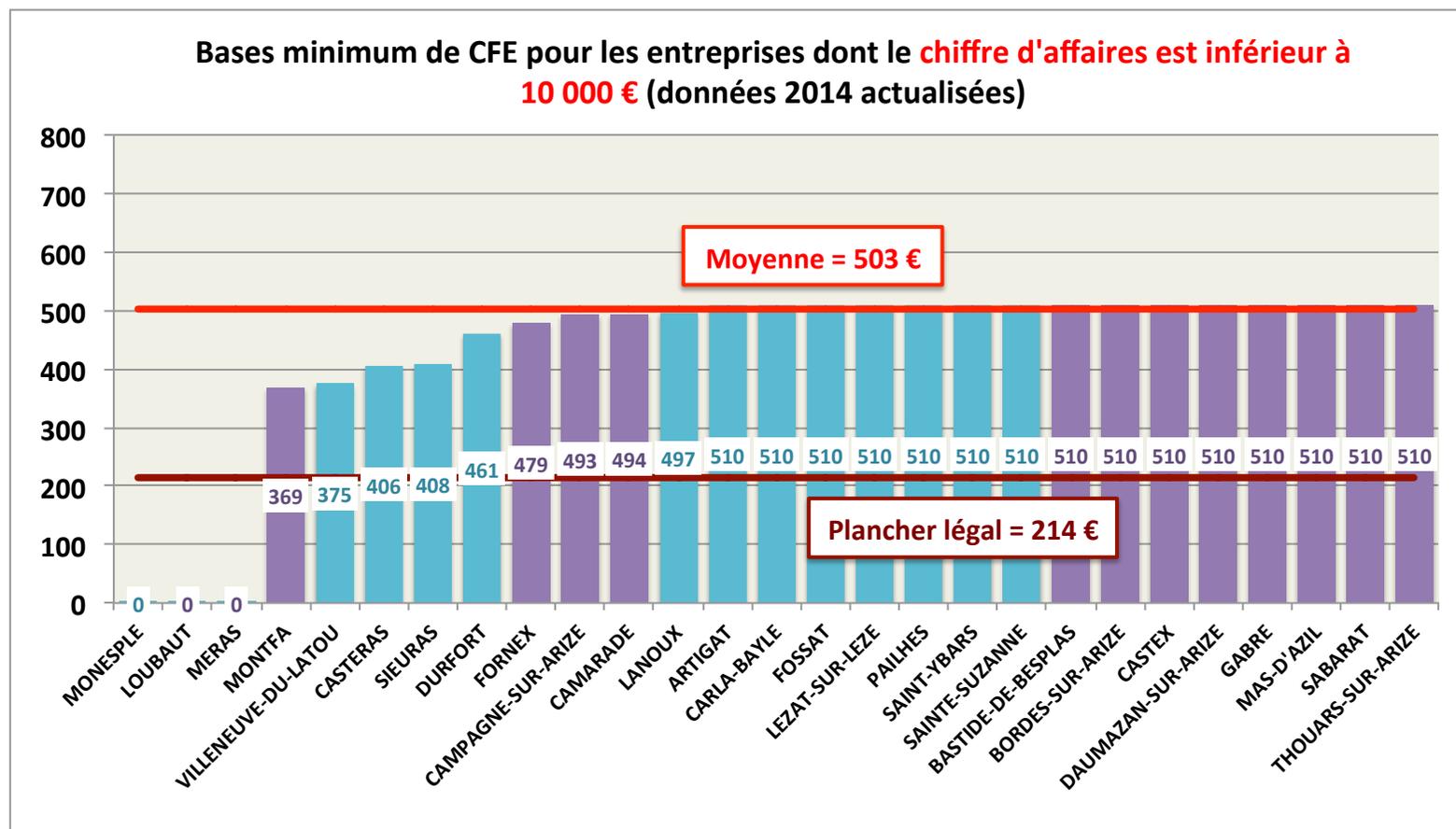
HARMONISATION DE LA FISCALITE ECONOMIQUE – BASES MINIMUM DE CFE

- L'article 1647-D du CGI prévoit que l'EPCI issu de la fusion doit également procéder à une harmonisation de ses **bases minimum** de CFE.
 - Rappelons qu'en-dessous d'un certain montant (la base minimum), les contribuables de CFE sont imposés de manière forfaitaire, par application d'une base minimum modulée en fonction de leur chiffre d'affaires et multipliée par le taux voté par la collectivité (commune ou EPCI à FPU).
 - Une tolérance existe néanmoins pour procéder à cette harmonisation :
 - ✓ **L'année de la fusion**, les bases minimum des communes ou des EPCI préexistants **continuent de s'appliquer**.
 - ✓ **En cas d'adoption de la FPU**, l'EPCI doit alors procéder à la définition de nouvelles bases minimum avant le 1^{er} octobre de l'année : à défaut, une harmonisation automatique immédiate (sans lissage) est opérée l'année suivante par les services fiscaux au regard de la base minimum moyenne pondérée par le nombre de redevables sur le territoire de l'EPCI. En cas de délibération, un **lissage** peut être effectué, dès lors que l'écart entre les bases initiales excède 20%, sur une durée de 10 ans.
 - ✓ **En cas de maintien de la FA**, le niveau préexistant des bases communales continue de s'appliquer et les **communes demeurent compétentes en la matière**.



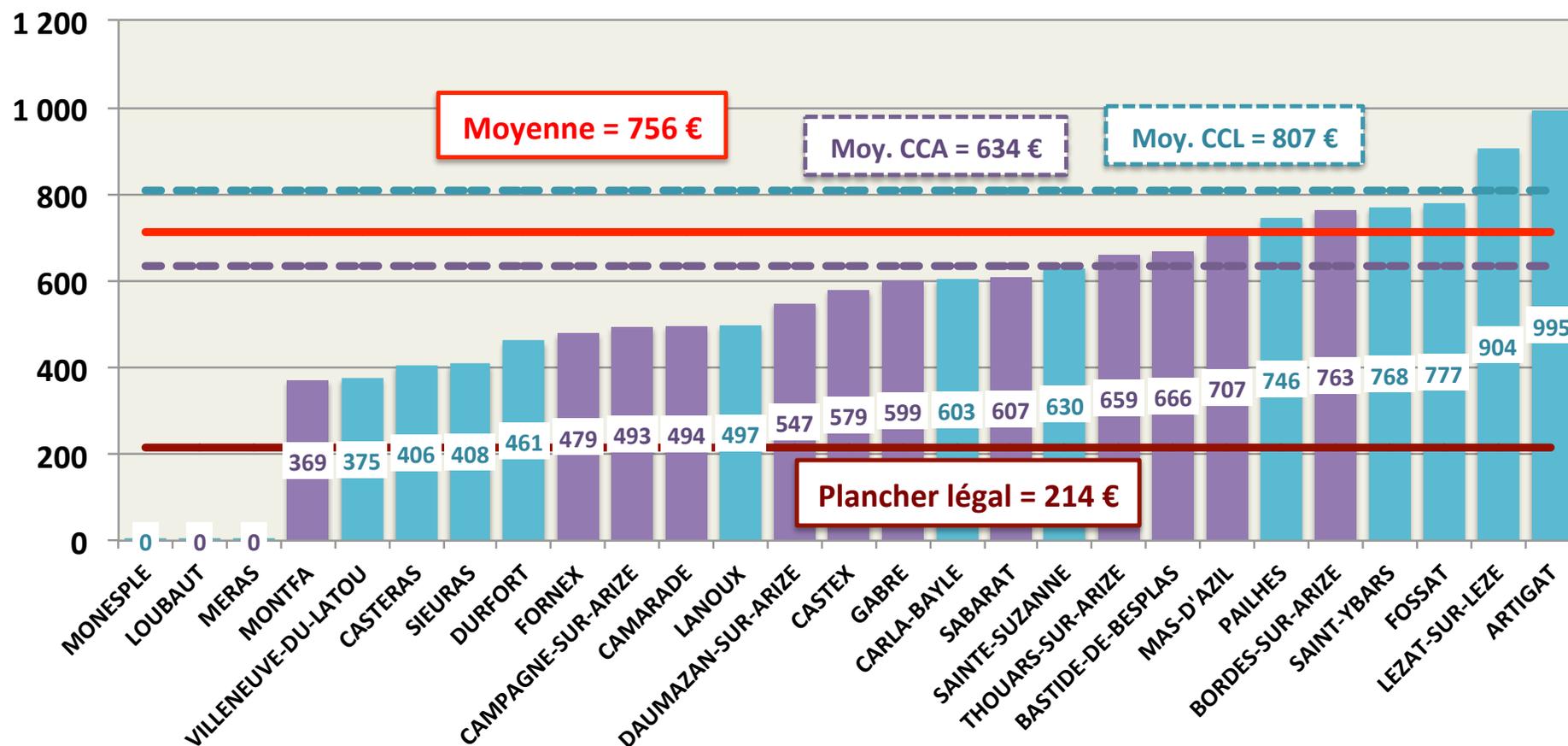
HARMONISATION DE LA FISCALITE ECONOMIQUE – BASES MINIMUM DE CFE

- Les bases minimum (plancher, plafond et niveau applicable) sont majorées chaque année du coefficient de revalorisation forfaitaire des bases fiscales, assis sur le niveau prévisionnel de l'inflation (+0,9% en 2015 et +1,0% en 2016).



HARMONISATION DE LA FISCALITE ECONOMIQUE – BASES MINIMUM DE CFE

Bases minimum de CFE pour les entreprises dont le **chiffre d'affaires est supérieur à 10 000 €** (données 2014 actualisées)

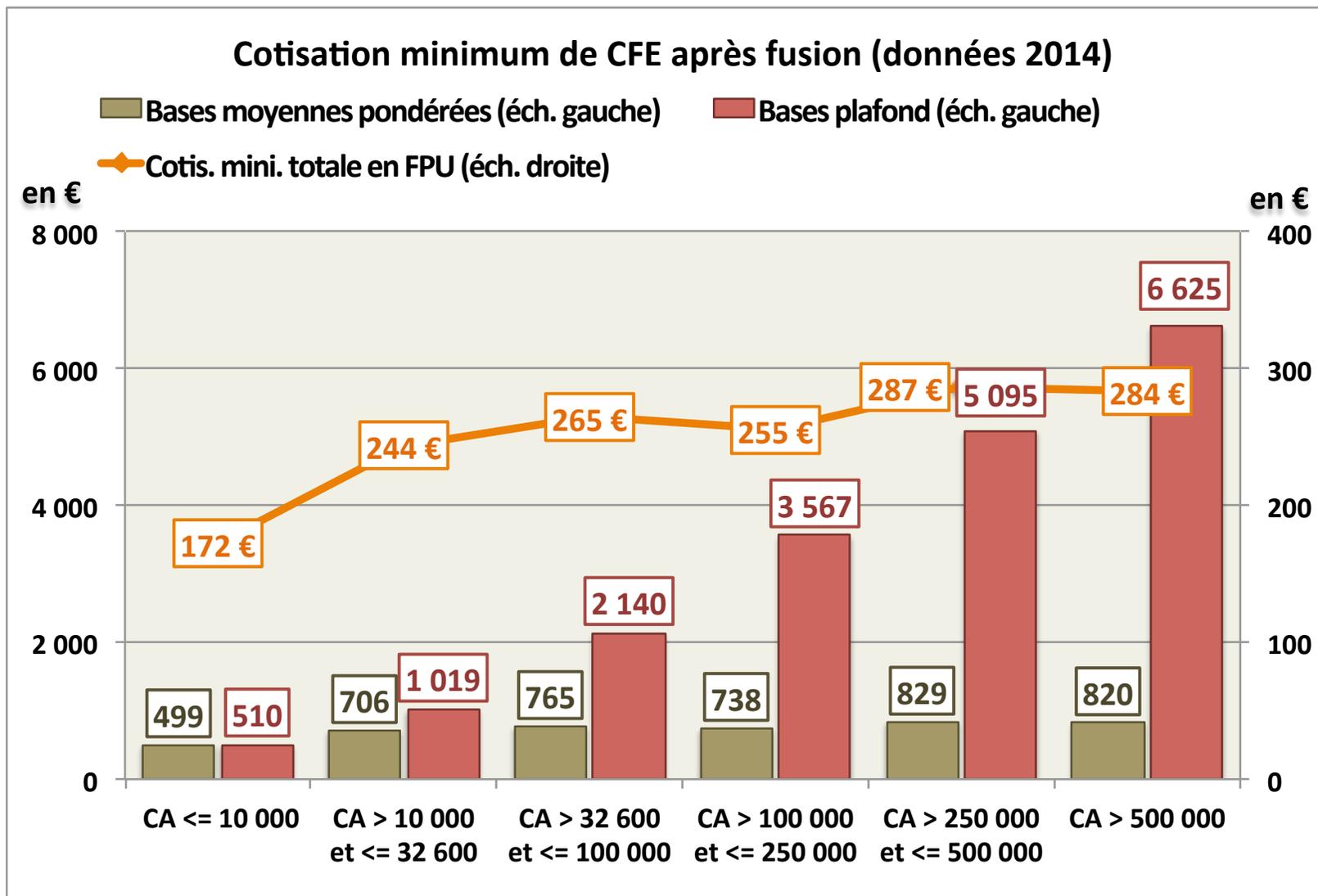


HARMONISATION DE LA FISCALITE ECONOMIQUE – BASES MINIMUM DE CFE

- Bien que la loi permette de faire varier les bases minimum applicables en fonction du chiffre d'affaires des entreprises, il a **été initialement appliqué un montant unique de base minimum s'échelonnant de 369 € (Montfa) à 995 € (Artigat) :**
 - 807 € en moyenne pour les communes CCL
 - 634 € en moyenne pour les communes CCA
- A l'occasion de la loi de finances initiale pour **2014**, un **nouveau barème a été mis en place** dans le but de rendre ce mécanisme plus progressif en fonction des capacités contributives des contribuables. Afin de protéger les plus petites entreprises (commerçants et artisans), **le plafond de la base minimum a été abaissé à :**
 - **500 € pour la catégorie « chiffre d'affaires < 10 000 € par an »**
 - **1 000 € pour la catégorie « 10 000 € < chiffre d'affaires < 32 600 € par an »**
- ... d'où ce **« coup de rabet »** par rapport aux bases issues des dispositions en vigueur sur le territoire des communes et cette généralisation à hauteur de **500 € pour la première tranche** et la **limite fixée à 1 000 € pour la deuxième tranche.**

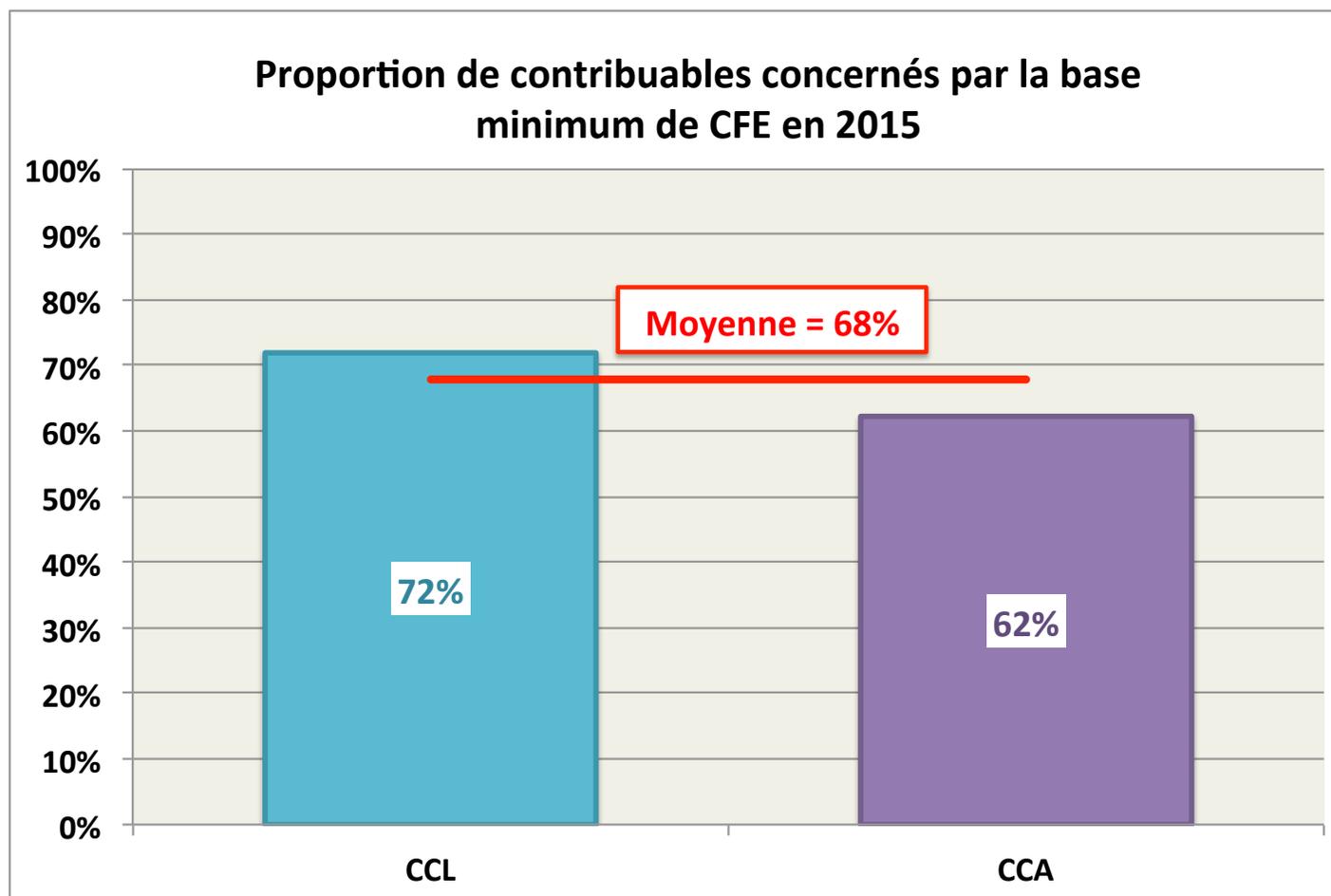


HARMONISATION DE LA FISCALITE ECONOMIQUE – BASES MINIMUM DE CFE



HARMONISATION DE LA FISCALITE ECONOMIQUE – BASES MINIMUM DE CFE

- Le mécanisme de base minimum (et donc de cotisation minimum de CFE) concerne **plus des deux tiers des contribuables entreprises du territoire.**



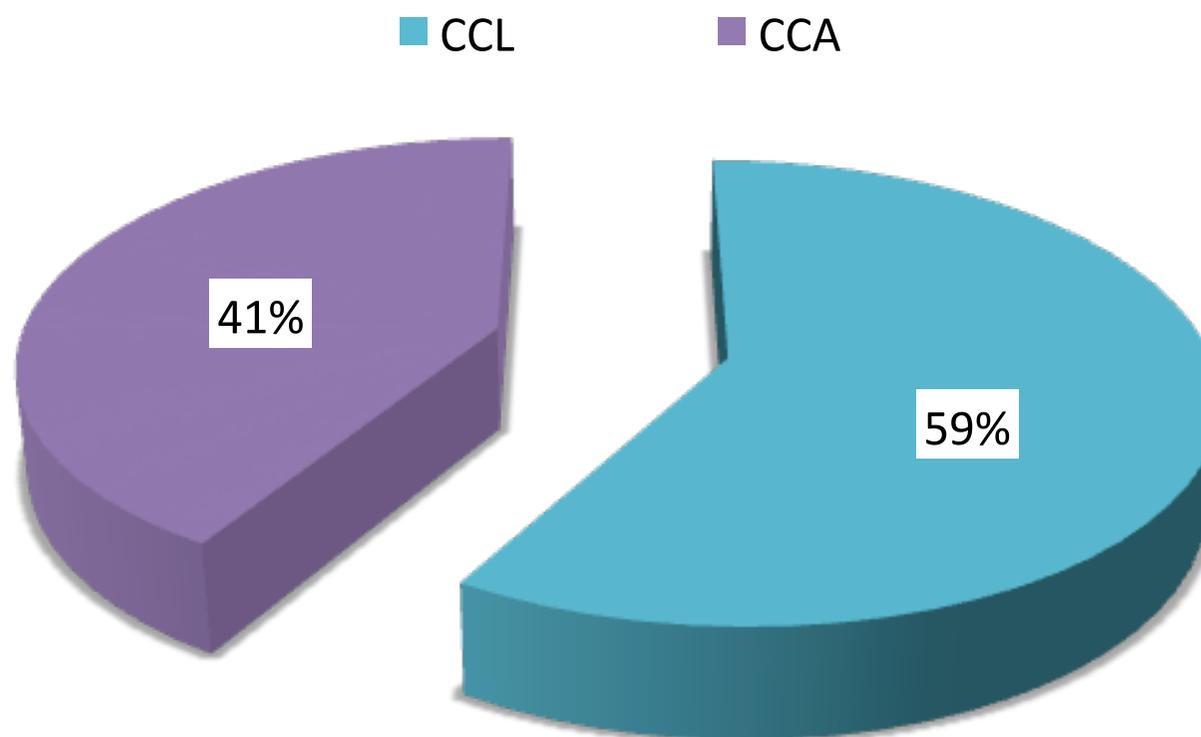
HARMONISATION DE LA FISCALITE MENAGES – LES DEUX OPTIONS

- En cas de fusion, deux **méthodes d'harmonisation des taux de taxe d'habitation et de taxes foncières** (hors taxe additionnelle au foncier non bâti) sont envisagées par l'article L.1638-0 bis du Code général des impôts :
 - La **méthode n°1, dite des taux moyens pondérés des EPCI** : elle consiste à définir, pour chaque taxe, un taux de référence sur la base du taux moyen pondéré des EPCI l'année N-1 avant la fusion (en l'occurrence l'année 2016).
 - La **méthode n°2, dite des taux moyens pondérés des communes membres** : le mécanisme consiste à ce que le poids de chaque taxe ménage de l'EPCI soit égal au poids de chaque taxe consolidée (communes + EPCI) de l'année précédant la fusion (2016). Cette méthode, en remodelant complètement les taux intercommunaux et les hiérarchies entre les taxes, **implique généralement de lourds transferts de fiscalité de la taxe d'habitation vers les taxes foncières** lors de fusions d'EPCI (pas le cas ici, mais quasiment jamais retenue).
- Une 3^{ème} méthode (**méthode n°3**), **non prévue par la loi**, pourrait consister, **si passage en FPU**, à recourir au mécanisme dérogatoire de modification libre des attributions de compensation (délibérations concordantes des 2/3 du conseil communautaire et de l'ensemble des communes statuant à la majorité simple) **afin de rechercher la neutralité de la fusion du point de vue des contribuables** (cf. explications détaillées infra).



HARMONISATION DE LA FISCALITE MENAGES – TAXE D’HABITATION

Répartition des bases de TH (données 2016 prévisionnelles)

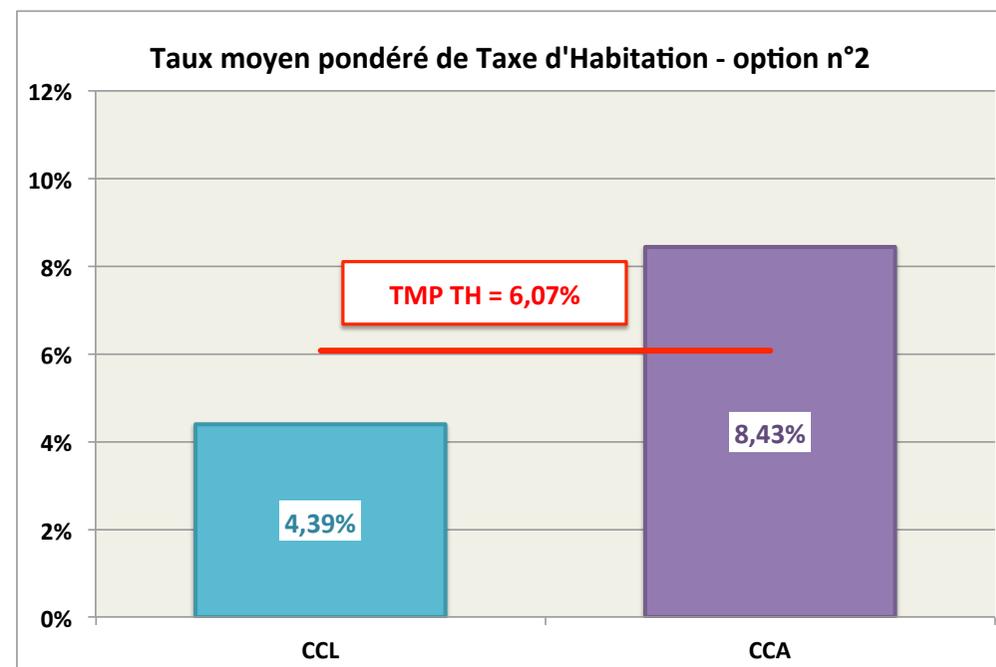
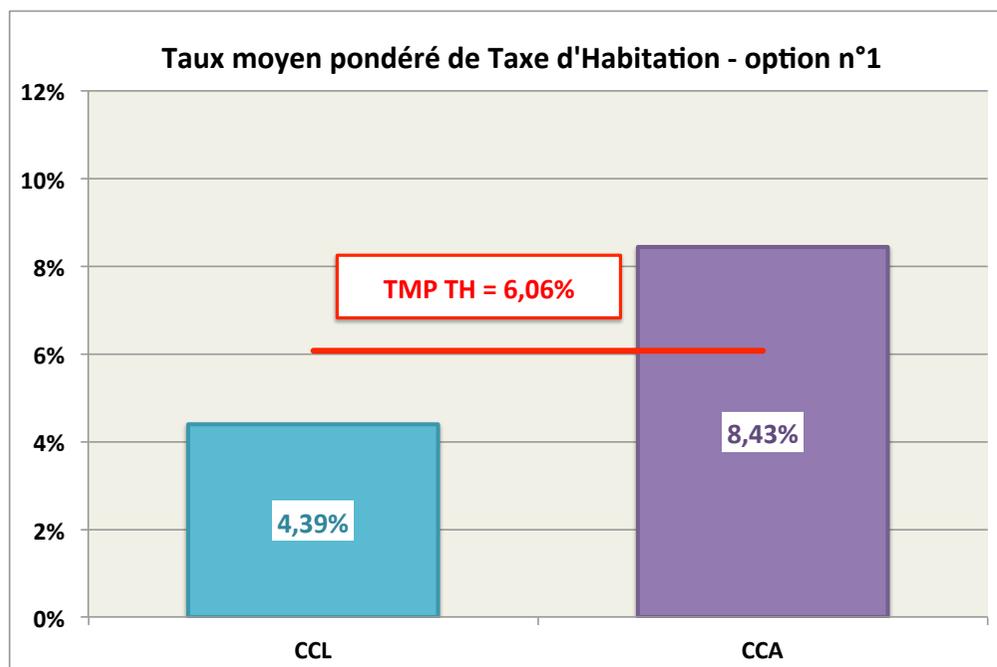


HARMONISATION DE LA FISCALITE MENAGES – TAXE D’HABITATION

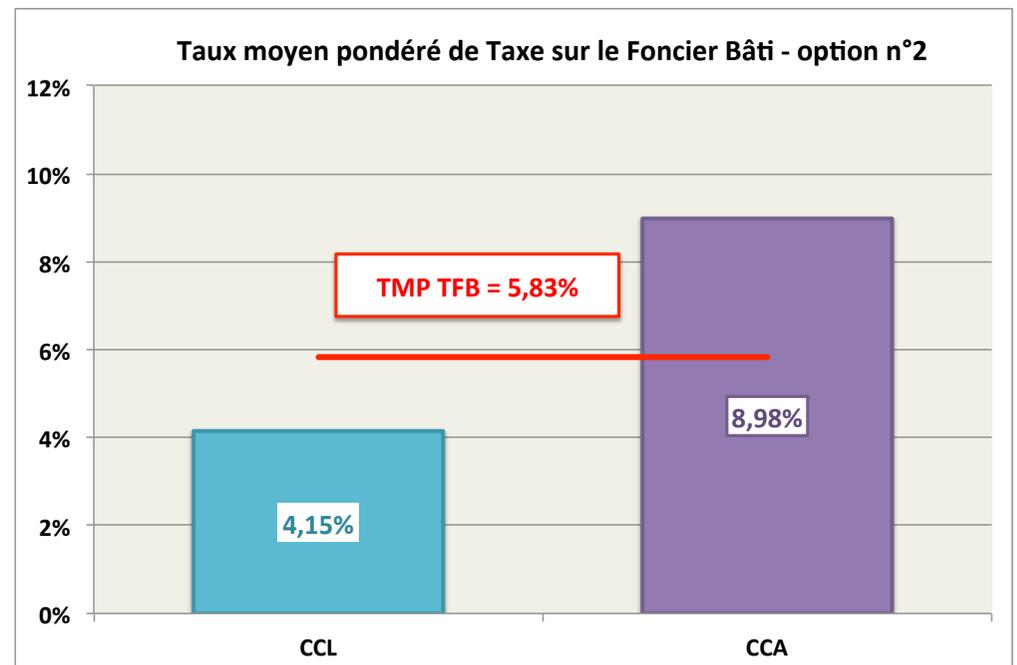
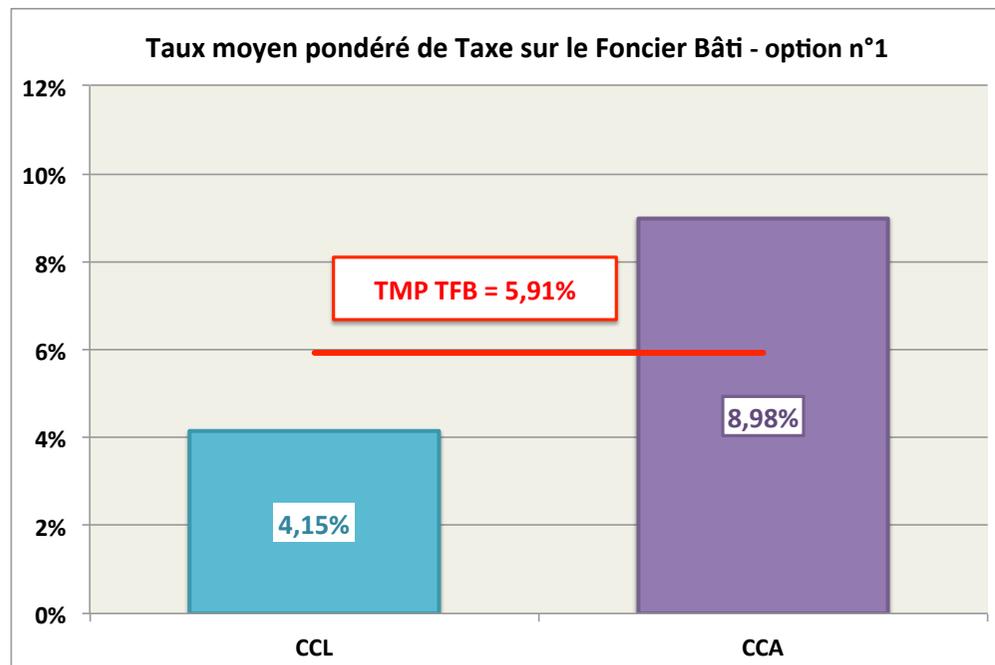
- Les taux de fiscalité CCA apparaissent systématiquement supérieurs aux taux CCL, si bien que la fusion entraînerait, sur la part EPCI :
 - une forte baisse des impôts ménages pour les contribuables CCA...
 - ... compensée par une hausse significative sur toutes les taxes ménages pour les contribuables CCL
- Rappels :
 - Les **TMP de fusion** sont déterminés de manière à ce que l’EPCI issu de la fusion perçoive le **même produit fiscal sur le territoire consolidé** que l’année précédente, mais la répartition est modifiée entre contribuables sur la part EPCI (harmonisation des taux EPCI)
 - ✓ *A noter : l’année de la fusion, à partir de ces TMP de référence, rien n’empêche l’EPCI de décider d’une baisse ou d’une hausse de ses taux (dans le respect des règles de lien classiques)*
 - Les données présentées ci-après s’appliqueraient **aussi bien en FPU qu’en FA**, dans la mesure où le choix du régime fiscal dans cette configuration (CCL + CCA) n’aurait **aucun impact sur les taxes ménages**.



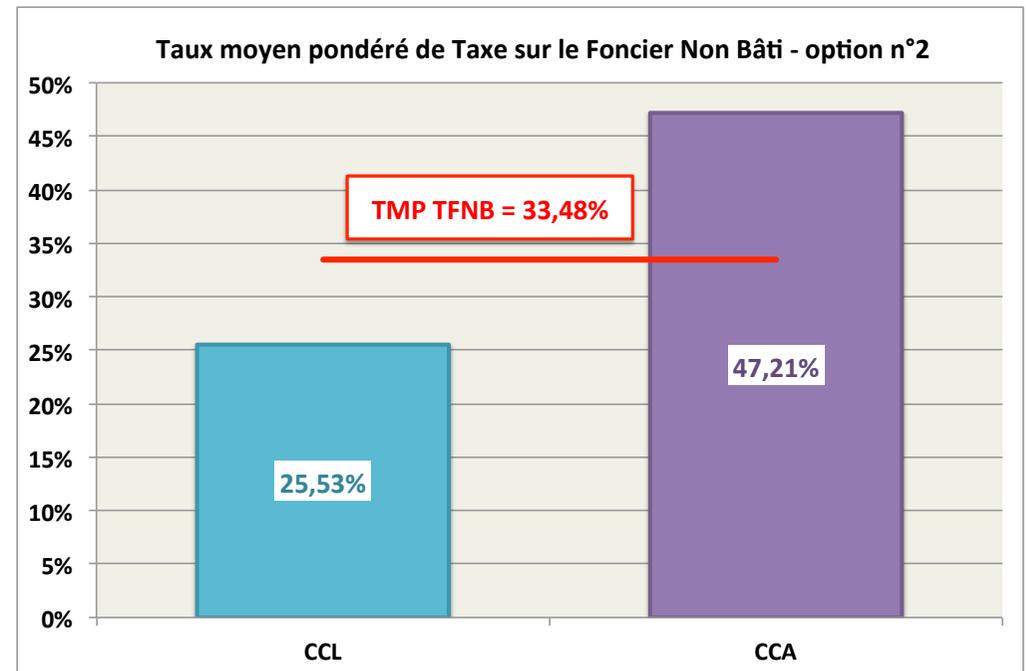
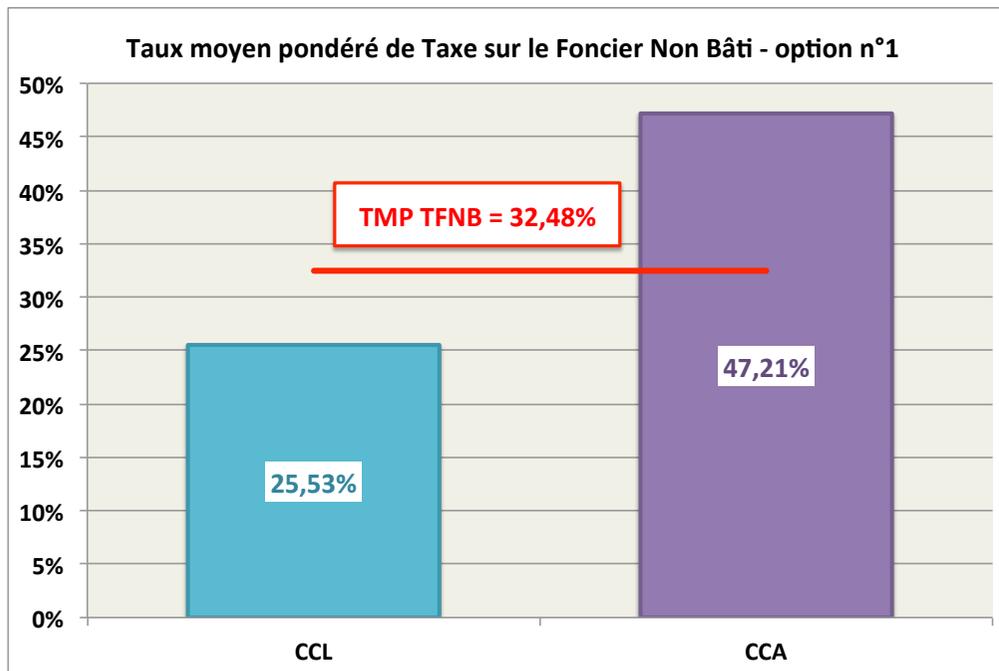
HARMONISATION DE LA FISCALITE MENAGES – TAXE D’HABITATION



HARMONISATION DE LA FISCALITE MENAGES – TAXE SUR LE FONCIER BÂTI



HARMONISATION DE LA FISCALITE MENAGES – TAXE SUR LE FONCIER NON BÂTI



HARMONISATION DE LA FISCALITE MENAGES – POSSIBILITES DE LISSAGE

- Afin de limiter les variations de fiscalité ménages, **il pourrait être décidé, uniquement dans le cadre de la méthode n°1, de pratiquer un lissage sur 12 ans pour harmoniser les taux de taxe d’habitation et de taxes foncières.** Toutefois, il convient de rappeler que **deux conditions cumulatives sont nécessaires pour pouvoir mettre en œuvre ce lissage :**
 - **Harmoniser préalablement les politiques d’abattement EPCI de taxe d’habitation**
 - ✓ critère nécessaire uniquement pour permettre un lissage vis-à-vis de la TH (cf. infra)
 - Le taux d’imposition de la taxe appliqué par l’EPCI le moins imposé doit être **inférieur à 90%** (depuis l’article 153 de la LFR 2015, 80% antérieurement) du taux d’imposition de la taxe considérée appliqué par l’EPCI le plus imposé.
 - ✓ **Les trois taxes ménages répondent à ce critère**
- **Les trois taxes ménages pourraient prétendre à un lissage sur 12 ans pour l’harmonisation, selon le même modèle que celui applicable pour la CFE**
 - **Condition requise pour la TH :** harmonisation préalable de la politique d’abattements EPCI ; à défaut, harmonisation immédiate des taux en 2017.



HARMONISATION DE LA FISCALITE MENAGES – POSSIBILITES DE LISSAGE

RAPPORT ENTRE LES TAUX COMMUNAUTAIRES AFIN DE DETERMINER LES POSSIBILITES DE LISSAGE

| | CC Lèze (a) | CC Arize (b) | <i>Rapport</i> <i>(minimum (a-b))</i> <i>/</i> <i>(maximum (a-b))</i> |
|------------------------------|----------------|-----------------|--|
| Taxe d'habitation | 4,39% | 8,43% | 52% |
| Taxe sur le foncier bâti | 4,15% | 8,98% | 46% |
| Taxe sur le foncier non bâti | 25,53% | 47,21% | 54% |

- En l'état, toutes les taxes pourraient prétendre à une période de convergence (lissage progressif) jusqu'à 12 ans dans le cadre de l'harmonisation des taux :
 - Pour la TH, la politique d'abattement devrait toutefois préalablement être harmonisée sur la part EPCI.



HARMONISATION DE LA FISCALITE MENAGES – BILAN TMP

CALCUL PREVISIONNEL DES TMP DE L'EPCI ISSU DE LA FUSION

| <i>Données en €</i> | Bases EPCI 2015 | Produits EPCI 2015 | TMP EPCI correspondant |
|------------------------------|-----------------|--------------------|------------------------|
| | (a) | (b) | (b/a) |
| Taxe d'habitation | 11 023 000 | 668 384 | 6,06% |
| Taxe sur le foncier bâti | 8 983 800 | 531 145 | 5,91% |
| Taxe sur le foncier non bâti | 699 200 | 227 069 | 32,48% |



HARMONISATION DE LA FISCALITE MENAGES – METHODE N°3

- L'état des lieux de la fiscalité du territoire a permis de mettre en évidence que **les taux fiscaux ménages EPCI (TH, TFB, TFNB)** ressortent ainsi :
 - **CCL : taux les plus bas**
 - **CCA : taux les plus élevés**
- L'application de la méthode classiquement retenue, c'est-à-dire la méthode n°1, **conduirait spontanément à des transferts de fiscalité entre territoires pour les contribuables (dilution de la fiscalité CCA vers les contribuables de la CCL)**, compte tenu des différences constatées sur les taux des EPCI.



HARMONISATION DE LA FISCALITE MENAGES – METHODE N°3

- L'application de la **méthode n°3** permettrait, **en cas d'accord unanime sur le territoire (et de passage en FPU dès 2017** pour recourir à l'attribution de compensation – AC), de **gommer les principaux écarts entre taux de fiscalité EPCI**, dans l'optique d'éviter ou limiter lesdits transferts de fiscalité, c'est-à-dire **en recherchant la (quasi-) neutralité fiscale du point de vue du contribuable**.
- Concrètement, il s'agirait, en 2017, après application de la méthode n°1 (taux moyen pondéré des EPCI) de **compenser les différences de taux EPCI par rapport aux TMP de fusion en ajustant les taux communaux en fonction** :
 - **CCL : baisse des taux communaux pour compenser la hausse des taux EPCI**
 - **CCA : hausse des taux communaux pour compenser la baisse des taux EPCI**

→ c'est-à-dire de modifier la répartition entre taux communal et intercommunal sur le territoire de chaque commune **tout en conservant un taux consolidé (commune + EPCI) identique**
- Les ajustements sur les taux (**assimilables à des échanges de taux** dans la mesure où ils n'emportent ni hausse, ni baisse de la fiscalité pour le contribuable) doivent être **neutralisés par le mécanisme des AC**.



HARMONISATION DE LA FISCALITE MENAGES – METHODE N°3

- Il a été précisé que, dans le cadre de la fusion, l'harmonisation fiscale s'effectue selon le taux moyen pondéré (TMP) des différentes taxes des EPCI.
- **La fusion n'entraîne, a priori, aucune conséquence sur les taux communaux.**
- Du **point de vue du contribuable**, le taux des taxes ménages correspond à la somme :
 - du taux communal ;
 - du taux de l'EPCI ;
 - *du taux départemental pour la TFB.*
- Dès lors, dans le cas présent et en application des mécanismes régissant la fusion, le **taux de foncier bâti** :
 - **augmenterait de 1,76 points** (5,91% - 4,15%) **pour les contribuables CCL**
 - **baisserait de 3,07 points** (5,91% - 8,98%) **pour les contribuables CCA**



HARMONISATION DE LA FISCALITE MENAGES – METHODE N°3

- Si le principe de totale neutralité fiscale du point de vue du contribuable communal était poursuivi,...
- ...et dans la mesure où les **possibilités de modification des attributions de compensation sont strictement encadrées par la loi** (article 1609 nonies C du Code Général des Impôts),
- ... la seule solution possible serait de **recourir à la modification dérogatoire de l'attribution de compensation, nécessitant de réunir des délibérations concordantes** :
 - prise à la **majorité des 2/3 du conseil communautaire** ;
 - validée **par l'ensemble des conseils municipaux** statuant à la majorité simple (car les **AC de toutes les communes seraient ajustées**).
 - ✓ **L'unanimité des communes est donc requise.**

***NB** : ce mécanisme serait bien entendu **transposable aux autres taxes tant que les règles de lien dans le cadre des modulations de taux communaux seraient respectées**, notamment s'agissant du lien entre variation de TH et de TFNB.*



HARMONISATION DE LA FISCALITE MENAGES – METHODE N°3

- Dans ce **cadre qui relèverait donc strictement d'un accord politique au sein du territoire et non des dispositions prévues par les textes en cas de fusion**,
- et puisque la CCA applique des taux ménages supérieurs à la CCL,
- la **neutralisation pour le contribuable communal** pourrait s'opérer ainsi :
 - au moment d'un **éventuel passage en fiscalité professionnelle unique en 2017**, une **attribution de compensation (AC)** entre les communes et l'EPCI serait mise en place ;
 - Les CCL et CCA pourraient **échanger une partie de leur taux TFB avec leurs communes** :
 - ✓ basculement du taux intercommunal à 5,91% (soit +1,76% et -3,07% respectivement) ;
 - ✓ ajustement du taux de l'ensemble des communes de -1,76% (CCL) et +3,07% (CCA) ;
 - ✓ la **différence correspondante de produit fiscal pour l'EPCI ou les communes CCL leur serait compensée respectivement par les communes CCA et l'EPCI par le biais de l'AC.**
- Il en ressortirait une situation au sein de laquelle **le taux EPCI de TFB de fusion serait certes de 5,91%**, mais sans **aucun impact pour les contribuables du territoire consolidé des 2 CC, tout en assurant la neutralité financière pour communes et EPCI, puisque le produit fiscal correspondant serait sanctuarisé au sein de l'AC.**



HARMONISATION DE LA FISCALITE MENAGES – METHODE N°3

- S'il était envisagé par les élus du territoire de **poursuivre cet objectif de neutralité fiscale pour le contribuable dans le cadre de la fusion, l'application de cette méthode induirait :**
 - **une perte de dynamique fiscale pour le futur EPCI (en faveur des communes CCA) si l'EPCI issu de la fusion s'alignait sur le taux CCL ;**
 - **un gain de dynamique fiscale pour le futur EPCI (au détriment des communes de la CCL) si l'EPCI issu de la fusion s'alignait sur le taux CCA actuellement en vigueur ;**
 - **Un partage entre ces effets s'il était visé un taux EPCI à mi-chemin de l'existant (le TMP de fusion).**
 - **Inutile de prévoir une période de convergence progressive des taux ou d'harmonisation des abattements de TH le cas échéant.**
- **Quoi qu'il en soit, cette méthode serait très lourde à mettre en place et nécessiterait a priori une forte volonté politique** pour porter ce projet :
 - **Adoption de la FPU en 2017**
 - **Mise en œuvre des modalités du rapprochement, a priori vers le TMP de fusion pour chacune des taxes** (difficile d'aboutir à la neutralité totale s'agissant de la TFNB, considérant les règles de lien avec la variation du taux de TH).



HARMONISATION DE LA FISCALITE MENAGES – LES ABATTEMENTS TH

- Outre la fixation du taux d'imposition, les collectivités locales qui perçoivent la taxe d'habitation ont la **possibilité de voter leur propre politique d'abattement (nécessité si volonté de lissage de l'harmonisation du taux de TH)**, conformément à l'article 1411 du CGI.
 - Précisément, communes et EPCI peuvent :
 - ✓ instaurer un **abattement général à la base** ou un **abattement spécial** (à destination des personnes modestes), sur une échelle allant **de 0% à 15%**,
 - ✓ moduler les **abattements obligatoires pour charges de famille**, sur une fourchette allant **de 10% à 20%** pour les deux premières personnes à charge et **de 15% à 25%** à partir de la 3^{ème} personne à charge.
- La délibération en ce sens serait à prendre avant le 1^{er} octobre de l'année de la fusion ou, **par dérogation l'année de la fusion, avant le 15 avril (2017) – à confirmer dans le PLF 2017.**
- **Aucune des CC n'applique une politique communautaire à ce stade**, si bien que la politique communale d'abattements s'applique également sur la part EPCI jusqu'ici.



HARMONISATION DE LA FISCALITE MENAGES – LES ABATTEMENTS TH

POLITIQUE D'ABATTEMENT EN VIGUEUR (Données 2014)

| | Abattement général à la base (AGB) | Abattement pour charge de famille (1 et 2 pers.) | Abattement pour charge de famille (...> 3 pers.) | Abattement spécial à la base (ASB) |
|--------------------------|------------------------------------|--|--|------------------------------------|
| ARTIGAT | 15% | 10% | 15% | 0% |
| CARLA-BAYLE | 15% | 10% | 15% | 0% |
| CASTERAS | 0% | 10% | 15% | 0% |
| DURFORT | 0% | 10% | 15% | 0% |
| FOSSAT | 15% | 10% | 15% | 0% |
| LANOUX | 0% | 10% | 15% | 0% |
| LEZAT-SUR-LEZE | 15% | 10% | 15% | 0% |
| MONESPLE | 0% | 10% | 15% | 0% |
| PAILHES | 15% | 10% | 15% | 0% |
| SAINT-YBARS | 15% | 10% | 15% | 0% |
| SIEURAS | 15% | 10% | 15% | 0% |
| VILLENEUVE-DU-LATOU | 15% | 10% | 15% | 0% |
| SAINTE-SUZANNE | 15% | 10% | 15% | 0% |
| CC DE LA LEZE | Taux commune | Taux commune | Taux commune | Taux commune |
| <i>Fourchette légale</i> | <i>0% - 15%</i> | <i>10% - 20%</i> | <i>15% - 25%</i> | <i>0% - 15%</i> |

HARMONISATION DE LA FISCALITE MENAGES – LES ABATTEMENTS TH

POLITIQUE D'ABATTEMENT EN VIGUEUR (Données 2014)

| | Abattement général à la base (AGB) | Abattement pour charge de famille (1 et 2 pers.) | Abattement pour charge de famille (...> 3 pers.) | Abattement spécial à la base (ASB) |
|--------------------------|------------------------------------|--|--|------------------------------------|
| BASTIDE-DE-BESPLAS | 0% | 10% | 15% | 0% |
| BORDES-SUR-ARIZE | 0% | 10% | 15% | 0% |
| CAMARADE | 0% | 10% | 15% | 0% |
| CAMPAGNE-SUR-ARIZE | 0% | 10% | 15% | 0% |
| CASTEX | 0% | 10% | 15% | 0% |
| DAUMAZAN-SUR-ARIZE | 0% | 10% | 15% | 0% |
| FORNEX | 0% | 10% | 15% | 0% |
| GABRE | 0% | 10% | 15% | 0% |
| LOUBAUT | 0% | 10% | 15% | 0% |
| MAS-D'AZIL | 0% | 10% | 15% | 0% |
| MERAS | 0% | 10% | 15% | 0% |
| MONTFA | 0% | 10% | 15% | 0% |
| SABARAT | 0% | 10% | 15% | 0% |
| THOUARS-SUR-ARIZE | 0% | 10% | 15% | 0% |
| CC DE L'ARIZE | Taux commune | Taux commune | Taux commune | Taux commune |
| Fourchette légale | 0% - 15% | 10% - 20% | 15% - 25% | 0% - 15% |

HARMONISATION DE LA FISCALITE MENAGES – LES ABATTEMENTS TH

- Si l'objectif d'un lissage progressif du taux de TH était poursuivi (jusqu'à 12 ans), l'élaboration d'une politique communautaire d'abattements impliquerait :
 - Une harmonisation des abattements sur la part intercommunale, les abattements communaux étant conservés en l'état pour la part communale de la TH
 - En cas d'harmonisation, quels que seraient les niveaux choisis, s'opèrerait une **certaine recomposition des bases taxables**, ce qui aurait un impact sur le taux de TH de l'EPCI en fonction de la politique d'abattement qui serait retenue :
 - ✓ Les contribuables des communes n'appliquant aucun ou peu d'abattements verront leurs cotisations diminuer quelque peu par rapport à l'application du TMP de fusion
 - ✓ Les contribuables des communes appliquant beaucoup d'abattements verront leurs cotisations augmenter davantage par rapport à l'application du TMP de fusion
 - Un **impact potentiellement variable en fonction de la catégorie de ménages**, selon les décisions qui seraient prises :
 - ✓ Privilégier l'abattement général à la base (touche tous les contribuables) ?
 - ✓ Concentrer les avantages sur les abattements pour charge de famille (focus sur les familles, sachant qu'aucun abattement pour charges de familles n'est majoré à ce jour) ?



HARMONISATION DU FINANCEMENT DE LA COMPETENCE ORDURES MENAGERES

- Le financement de la compétence ordures ménagères (OM) s'opère actuellement par la taxe d'enlèvement des ordures ménagères (**TEOM**) sur tout le territoire.
 - REOM : usagers (tarifs)
 - TEOM : contribuable (impôts)
- Le calendrier de l'harmonisation du mode de financement du service d'enlèvement des déchets ménagers est fixé à l'article 1639 A bis du CGI.
- L'EPCI issu de la fusion dispose d'un délai courant jusqu'au **15 janvier de l'année de la fusion (2017) pour adopter l'ensemble des délibérations afférentes à la TEOM** (institution de la taxe, régime d'exonération, lissage progressif des taux, zonage, ...) et jusqu'au **1^{er} mars s'agissant de la REOM**.
- **A la différence des taxes ménages (TH, TFB, TFNB), l'harmonisation n'est pas forcément immédiate ou fonction d'un lissage progressif très encadré.**

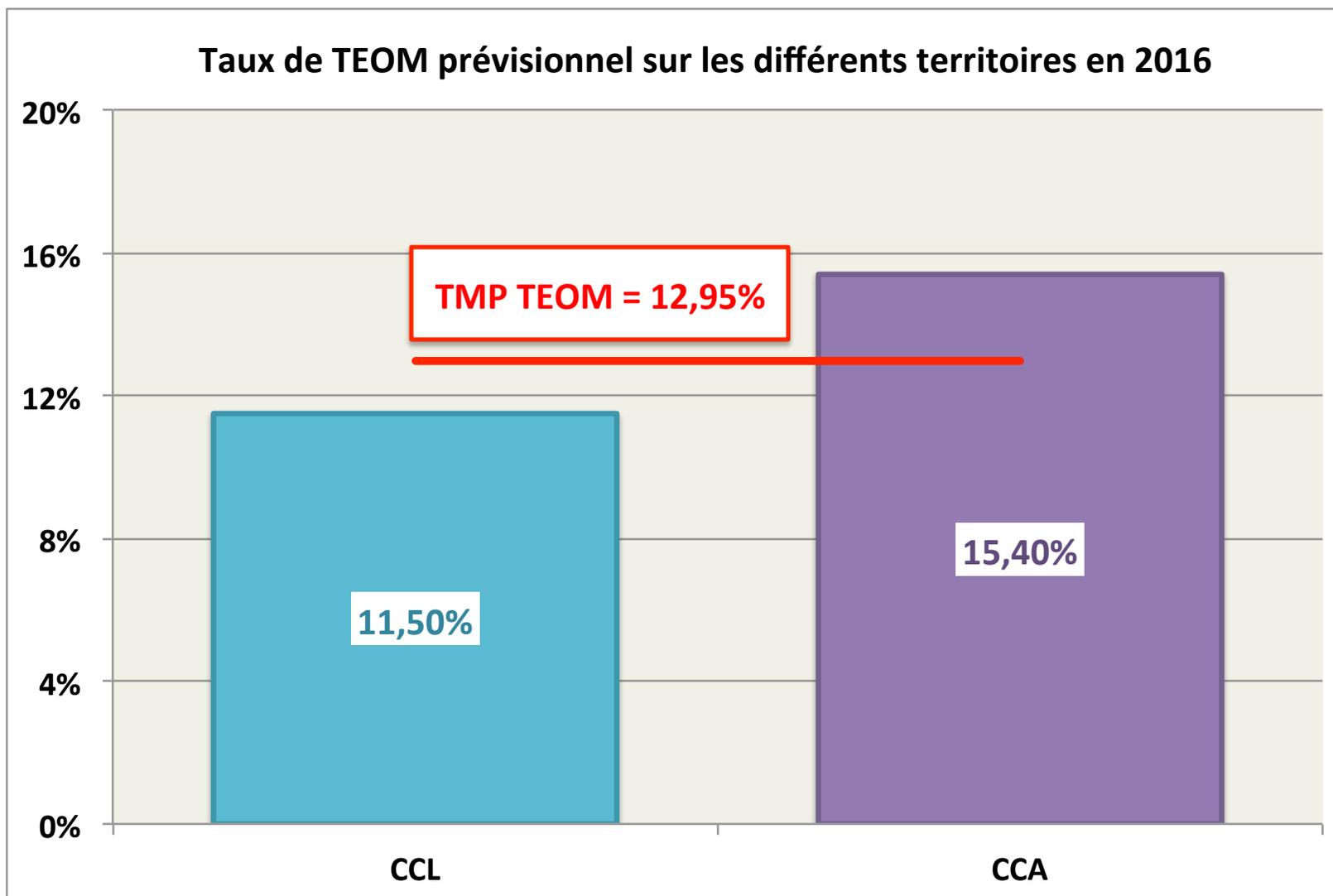


HARMONISATION DU FINANCEMENT DE LA COMPETENCE ORDURES MENAGERES

- A titre **dérogatoire**, des **taux de TEOM différents peuvent coexister sur les différents territoires préexistants durant une période allant jusqu'à 10 ans après l'année de fusion**, dès lors que l'objectif poursuivi serait de « *limiter les hausses de cotisation liées à l'harmonisation du mode de financement* » (article 1636 B undecies du CGI).
 - Si les élus souhaitaient s'engager dans cette voie, après avoir institué la TEOM d'ici le 15 janvier 2017, l'EPCI issu de la fusion devrait déterminer un zonage correspondant aux territoires préexistants et prendre une délibération spécifique en ce sens
 - Ensuite, l'EPCI pourrait ajuster le niveau des taux correspondant à chaque zone.
- Au-delà de cette période dérogatoire permise par la mécanique de fusion, l'application de **taux différents selon les zones ne saurait être justifiée que par une différence du niveau de service (mode de collecte, fréquence des ramassages...)**, par exemple :
 - Zone 1 : 1 passage par semaine
 - Zone 2 : 2 passages par semaine



HARMONISATION DU FINANCEMENT DE LA COMPETENCE ORDURES MENAGERES



HARMONISATION DU COEFFICIENT DE TASCOM – ETAT DES LIEUX

- Contrairement aux autres taxes généralement régies par un taux d'imposition (exprimé en pourcentage et appliqué aux bases fiscales pour en déterminer le produit), le niveau de taxe sur les surfaces commerciales (TASCOM) peut se moduler selon un **coefficient qui peut s'établir de 0,80 à 1,20, et ajusté par tranches annuelles de 0,05**.
- Aucune commune, ni EPCI ayant délibéré jusqu'à présent à cet égard, le coefficient de TASCOM applicable en 2016 est par défaut de 1,00 sur l'ensemble du territoire.
- Le **coefficient de TASCOM de fusion s'établira donc au niveau de droit commun situé à 1,00**.
- **Modalités d'harmonisation :**
 - **L'année de la fusion**, les **coefficients de modulation de la TASCOM qui s'appliquaient antérieurement sur le territoire sont reconduits**
 - Pour la **deuxième année** (2018), les dispositions législatives étant en cours de modulation au sein du PLF 2017, cela s'opèrerait a priori ainsi :
 - ✓ en cas d'absence de délibération : retenir le coefficient le plus faible appliqué antérieurement
 - ✓ en cas de délibération : n'autoriser une hausse maximale limitée qu'à +0,05 pour converger les coefficients du territoire vers le coefficient préexistant le plus élevé.

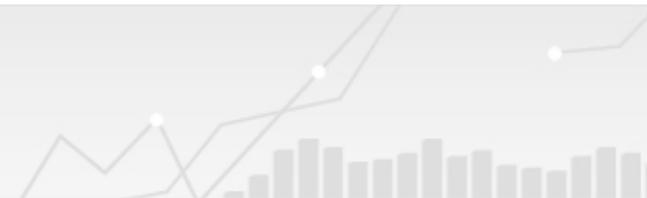


HARMONISATION DE LA FISCALITE – SYNTHÈSE FPU

| | | |
|----------------------|--------|---|
| FISCALITÉ ÉCONOMIQUE | CFE | <p>Taux moyen de 34,60%</p> <p>En moyenne, baisse significative pour CCA et légère hausse pour CCL + harmonisation des bases minimum</p> <p><i>Possibilité de lissage de 5 ans à 12 ans</i></p> |
| | TASCOM | <p>Coefficients préexistants de 1,00</p> <p>TASCOM sur deux communes</p> <p><i>Possibilité d'augmenter ou de réduire ce coefficient de 0,05 chaque année (min. fixé à 0,80 et max. à 1,20)</i></p> |
| FISCALITÉ MÉNAGES | TH | <p>Taux moyen de 6,06%</p> <p>Baisse pour CCA et hausse pour CCL</p> <p><i>Possibilité de lissage de 0 à 12 ans si harmonisation préalable de la politique communautaire d'abattements</i></p> |
| | TFB | <p>Taux moyen de 5,91%</p> <p>Baisse pour CCA et hausse pour CCL</p> <p><i>Possibilité de lissage de 0 à 12 ans</i></p> |
| | TFNB | <p>Taux moyen de 32,48%</p> <p>Baisse significative pour CCA et hausse pour CCL</p> <p><i>Possibilité de lissage de 0 à 12 ans</i></p> |
| TEOM | TEOM | <p>Taux moyen de 12,95%</p> <p>Baisse pour CCA et hausse pour CCL</p> <p><i>Possibilité de garder des taux différents par territoire jusqu'à 10 ans - convergence progressive privilégiée</i></p> |

HARMONISATION DE LA FISCALITE – SYNTHÈSE FA

| | | |
|----------------------|--------|--|
| FISCALITÉ ÉCONOMIQUE | CFE | <p>Taux moyen de 8,84%</p> <p>Baisse significative pour CCA et hausse plus modérée pour CCL sans harmonisation obligatoire des bases minimum</p> <p><i>Possibilité de lissage de 5 ans à 12 ans</i></p> |
| | TASCOM | <p>Coefficients préexistants de 1,00</p> <p>TASCOM sur deux communes</p> <p><i>Possibilité d'augmenter ou de réduire ce coefficient de 0,05 chaque année (min. fixé à 0,80 et max. à 1,20)</i></p> |
| FISCALITÉ MÉNAGES | TH | <p>Taux moyen de 6,06%</p> <p>Baisse pour CCA et hausse pour CCL</p> <p><i>Possibilité de lissage de 0 à 12 ans si harmonisation préalable de la politique communautaire d'abattements</i></p> |
| | TFB | <p>Taux moyen de 5,91%</p> <p>Baisse pour CCA et hausse pour CCL</p> <p><i>Possibilité de lissage de 0 à 12 ans</i></p> |
| | TFNB | <p>Taux moyen de 32,48%</p> <p>Baisse significative pour CCA et hausse pour CCL</p> <p><i>Possibilité de lissage de 0 à 12 ans</i></p> |
| TEOM | TEOM | <p>Taux moyen de 12,95%</p> <p>Baisse pour CCA et hausse pour CCL</p> <p><i>Possibilité de garder des taux différents par territoire jusqu'à 10 ans - convergence progressive privilégiée</i></p> |



QUATRIEME PARTIE

PRINCIPES ET VALORISATION DES TRANSFERTS DE CHARGES



TRANSFERTS DE CHARGES – PRINCIPES

- Dès lors que les contours des compétences qui pourraient être exercées par le nouvel EPCI seront dessinés, il conviendra de s'intéresser aux mécanismes de **l'évaluation des transferts de charges**, dont le **principe fondamental est la neutralité financière au moment du transfert**.
- L'évaluation financière du coût de chaque compétence permet d'estimer **ce que les communes devront apporter chaque année au budget du groupement afin que celui-ci soit en mesure d'assumer l'exercice de la (des) compétence(s) transférée(s)**.
- Cet apport s'effectue :
 - **en FA** : de manière « *directe* », en procédant normalement à un échange de taux de fiscalité entre les communes et l'EPCI.
 - **en FPU** : de manière « *indirecte* » au travers d'une **ponction sur l'attribution de compensation des communes** (ce qui revient finalement au même).



TRANSFERTS DE CHARGES – PRINCIPES

- **En FA :**
 - **Principes :**
 - ✓ étape 1 : détermination du périmètre précis de la compétence à transférer
 - ✓ étape 2 : évaluation du montant de charges à transférer
 - ✓ étape 3 : détermination du montant correspondant en points de fiscalité
 - ✓ étapes 4 et 5 : baisse du taux communal et hausse du taux EPCI à due concurrence, afin d'assurer la neutralité fiscale pour le contribuable
 - Principaux **avantages** :
 - ✓ procédure relativement « simple » à conduire
 - Principaux **inconvénients** :
 - ✓ **risque d'évaluation « grossière »**, dans la mesure où l'apport que constitue **un ou plusieurs points de fiscalité diffère en fonction des bases fiscales de chaque commune** et **risque de ne pas refléter le coût réel préexistant de la compétence sur le territoire de chaque commune.**
 - ✓ **risque que certaines communes ne baissent pas leurs taux d'imposition** à due concurrence, ce qui **emporterait une hausse de fiscalité pour le contribuable.**

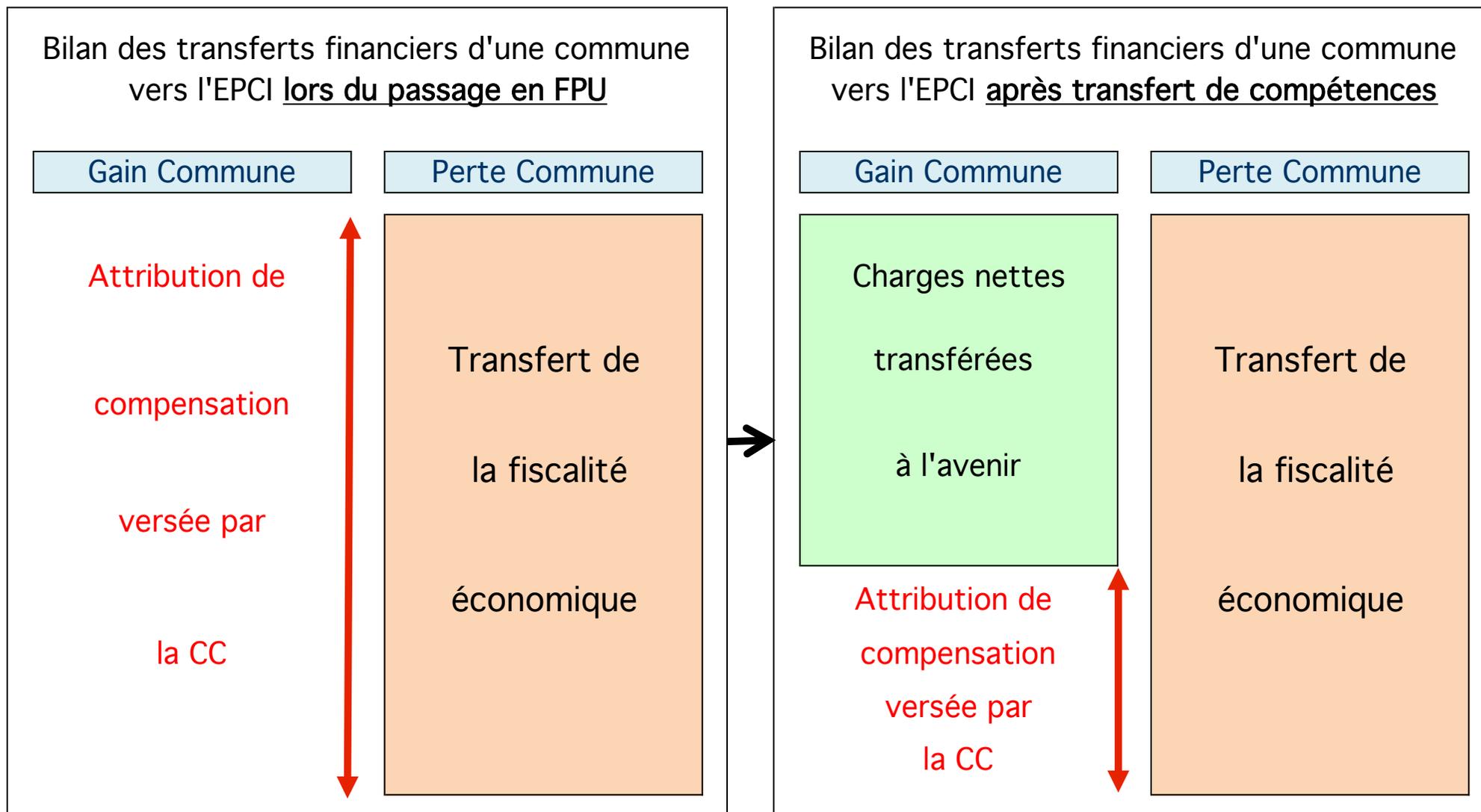


TRANSFERTS DE CHARGES – PRINCIPES

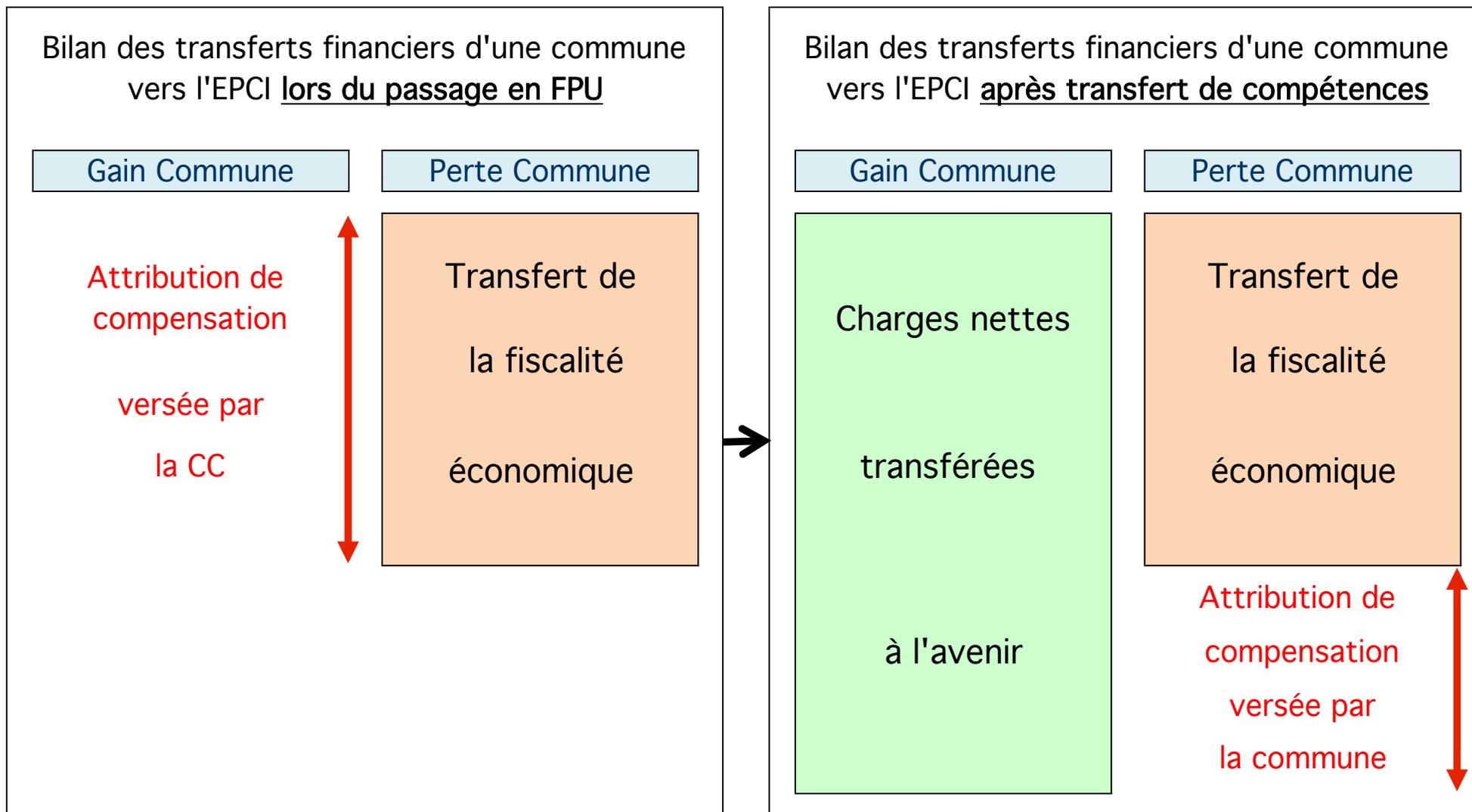
- **En FPU :**
 - **Principes :**
 - ✓ étape 1 : détermination du périmètre précis de la compétence à transférer
 - ✓ étape 2 : évaluation du montant de charges à transférer
 - ✓ étape 3 : ajustement de l'attribution de compensation du montant correspondant
 - Principaux **avantages :**
 - ✓ **possibilité d'une évaluation fine, qui reflète aussi fidèlement que possible le coût de la compétence sur le territoire de chaque commune.**
 - ✓ la neutralité financière censée être assurée permet a priori **d'éviter des hausses de fiscalité pour le contribuable.**
 - ✓ **respecte mieux « les règles du jeu » de l'intercommunalité, en facturant le passé et en mutualisant l'avenir**
 - Principaux **inconvénients :**
 - ✓ **procédure potentiellement assez « lourde »** selon la nature de certaines compétences



TRANSFERTS DE CHARGES – L'ATTRIBUTION DE COMPENSATION



TRANSFERTS DE CHARGES – L'ATTRIBUTION DE COMPENSATION « NEGATIVE »



TRANSFERTS DE CHARGES – PRINCIPES

- Cas n°1 : les communautés préexistantes exerçaient la compétence de la communauté issue de la fusion

| | | |
|---|--|---|
| Niveau d'exercice de la compétence <u>avant fusion</u> | EPCI | EPCI |
| Niveau d'exercice de la compétence <u>après fusion</u> | EPCI (conservation) | Communes (restitution ou "détransfert") |
| Financement de la compétence | Financement assuré, puisque la communauté issue de la fusion reprend l'intégralité des charges et des ressources des communautés préexistantes | Le retour de compétence s'accompagne d'une majoration de l'attribution de compensation pour permettre aux communes : <ul style="list-style-type: none"> . d'assurer directement l'exercice de la compétence . ou de transférer cette compétence à un syndicat |



TRANSFERTS DE CHARGES – PRINCIPES

- Cas n°2 : les communautés préexistantes n'exerçaient pas la compétence de la communauté issue de la fusion

| Niveau d'exercice de la compétence <u>avant fusion</u> | Communes | Aucune entité |
|--|--|--|
| Niveau d'exercice de la compétence <u>après fusion</u> | EPCI (transfert) | EPCI (nouvelle compétence) |
| Financement de la compétence | <p>Mise en place d'un transfert de charges communales à la communauté via une ponction opérée sur l'attribution de compensation des communes (AC)</p> <p>La neutralité financière est ainsi assurée, tant pour la commune que pour la communauté, sans impact sur les impôts</p> | <p>L'uniformisation de la compétence sur l'ensemble du territoire reste à la charge de la communauté issue de la fusion. Le coût est donc mutualisé sur tout le territoire</p> |



TRANSFERTS DE CHARGES – PRINCIPES

- Deux situations sont généralement distinguées :
 - Le **transfert d'équipements du domaine public**, qui s'opère classiquement par mise à disposition gratuite. Les charges nettes afférentes sont évaluées pour être répercutées sur la commune.
 - Le **transfert d'équipements du domaine privé**, qui peut s'opérer soit par mise à disposition gratuite, soit par cession (cas des parcelles non encore commercialisées sur des zones d'activités communales).



TRANSFERTS DE CHARGES – VALORISATION

- Selon les compétences concernées, deux types de dépenses transférées seront distinguées dans les développements suivants :
 - **Les charges d'exploitation (= fonctionnement)** (nettes des recettes afférentes), a priori relativement « simples » à traiter car supposées récurrentes ;
 - **Les dépenses d'investissement** (nettes des recettes afférentes), délicates à appréhender en raison de leur caractère plus erratique, voire du niveau d'usure des équipements transférés.
- Notons que la **loi du 13 août 2004** avait refondu le dispositif d'évaluation qu'avaient défini les lois sur la TPU de 1992 et 1999 en :
 - Supprimant quelques incohérences (notamment à propos de l'évaluation des investissements : la loi exigeait alors de se référer uniquement à la moyenne des investissements réalisés par les communes lors de l'année ou bien des 3 années précédant le transfert) ;
 - Donnant plus de marges aux collectivités pour procéder à cette évaluation.



TRANSFERTS DE CHARGES – VALORISATION

- **Ce que prévoit la loi (article 1609 nonies C du CGI)** : les dépenses d'exploitation sont « évaluées d'après leur coût réel dans les budgets communaux lors de l'exercice précédant le transfert de compétences ou d'après leur coût réel dans les comptes administratifs des exercices précédant ce transfert ».
- **Les éléments de souplesse :**
 - Prise en compte du budget ou du compte administratif (ce dernier étant a priori plus pertinent dans la mesure où il retrace les réalisations effectives de l'exercice).
 - Possibilité de choisir la période de référence (dernier exercice connu lorsque celui-ci est représentatif ou période plus longue – généralement 3 ans).
 - Evaluation des dépenses « d'après leur coût réel » → il est possible de s'écarter, de manière motivée, des strictes données comptables (par exemple pour éliminer des charges exceptionnelles, pour actualiser des données anciennes, ...).



TRANSFERTS DE CHARGES – VALORISATION

- Les principales questions à poser :
 - **Quel périmètre exact du transfert (fondamental pour que l'exercice d'évaluation soit mené de façon appropriée) ?**
 - **Quelle période de référence ?**
 - **Quels retraitements apporter aux données comptables ?**
 - **Quid des frais indirects ?**
 - ✓ Le transfert va occasionner des charges de structure supplémentaires pour l'EPCI (finances, paie, informatique, services techniques, ...).
 - ✓ Les valorise-t-on ? Si oui, comment ? Sur la base d'un forfait ou d'une estimation « au réel » ?
 - **Comment traiter les services / équipements qui possèdent déjà un certain caractère intercommunal ?**
 - ✓ Exemple : fréquentation d'un équipement à 30% par des personnes extérieures à la commune d'implantation qui en assumait l'intégralité du coût.
 - ✓ Est-il logique d'imputer sur l' AC de la commune la totalité du coût ?
 - ✓ Si non, qui supporte les 30 % restants ?

TRANSFERTS DE CHARGES – VALORISATION

- S'agissant de l'évaluation des investissements, la loi (article 1609 nonies C) prévoit que : « le coût des dépenses liées à des équipements concernant les compétences transférées est calculé sur la base d'un **coût moyen annualisé**. Ce coût intègre le **coût de réalisation ou d'acquisition de l'équipement ou, en tant que de besoin, son coût de renouvellement**. Il intègre également les charges financières et les dépenses d'entretien. L'ensemble de ces dépenses est pris en compte pour une durée normale d'utilisation et ramené à une seule année. »
- De manière similaire à l'évaluation des dépenses d'exploitation, ce cadre méthodologique laisse au territoire des marges d'appréciation pour sa mise en œuvre :
 - Méthode retenue pour établir le **coût de création ou de renouvellement et d'entretien de l'équipement**.
 - Choix de la **durée d'amortissement**.
 - Hypothèses de **calcul des charges financières**.



TRANSFERTS DE CHARGES – CAS DES ZONES D'ACTIVITES

- Conformément au titre III. de l'article L5211-5 du CGCT (Code Général des Collectivités Territoriales), le **transfert de la gestion d'une ZAE donne lieu à une cession des terrains concernés dans un délai d'un an (donc d'ici au 1er janvier 2018 au plus tard)**, dont le prix est fixé par délibérations concordantes des entités parties prenantes :
 - Les parcelles restant à commercialiser (voire à aménager) devraient faire l'objet d'une cession d'ici le 31/12/2017, dont les conditions financières seraient à déterminer, **a priori en fonction du montant prévisionnel de revente, minoré des coûts prévisionnels à consacrer à l'aménagement des terrains (le cas échéant)**. Une étude spécifique pourrait être diligentée, afin de déterminer au mieux le montant de la cession.
 - Pour le reste, **l'impact sur l'attribution de compensation** serait **valorisé sur la base des dépenses d'entretien relatives à la zone** (voirie, espaces verts, éclairage public...), comme dans le cadre d'un transfert de compétence « *classique* » (domaine public dont la collectivité doit continuer à assurer l'entretien).



TRANSFERTS DE CHARGES – APPROBATION

- C'est à la **Commission locale d'évaluation des transferts de charges (CLETC)** qu'il appartient de statuer sur ces questions.
- Cette commission est composée d'au moins un représentant par commune et prépare, dans l'année suivant le transfert, un **rapport d'évaluation des charges transférées valant avis consultatif**. Dans ce rapport, elle précise la méthodologie retenue pour l'évaluation des charges et peut proposer de s'éloigner des principes méthodologiques prévus par les textes, dans la limite des marges de manœuvre évoquées précédemment.
- **L'évaluation qui ressort des travaux de la CLETC doit ensuite être entérinée par délibérations concordantes de la majorité qualifiée des conseils municipaux (règle des 2/3-1/2 : 2/3 des conseils municipaux représentant la moitié de la population, ou l'inverse).**



SYNTHESE FA VS FPU

- **Fiscalité :**

- **FA** : maintien de la perception directe et du pouvoir de délibération des communes en matière de fiscalité économique
- **FPU** :
 - ✓ transfert de l'intégralité de la fiscalité économique et du pouvoir de délibération à l'EPCI, puis versement par l'EPCI d'une attribution de compensation (AC) pour assurer la neutralité financière
 - ✓ harmonisation des bases minimum de CFE
 - ✓ si unanimité, possibilité de neutraliser les effets de la fusion pour le contribuable ménages (ajustement taux communaux sur chaque taxe et compensation dans les AC : « *méthode n°3* »)

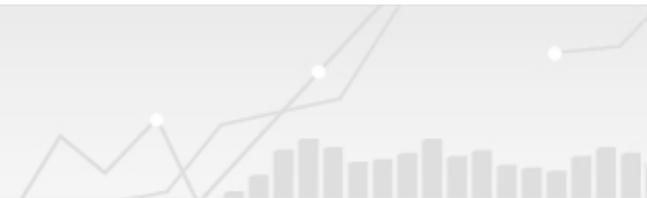
- **Aspects financiers (dotations) :**

- **FA** : bonus de fusion (comprendre « *moindre ponction* ») de +20 k€ par an (à droit constant)
- **FPU** : idem, mais +120 k€ (voire jusqu'à +175 k€ en 2017-2018) par an à partir de 2017

- **Transferts de compétences et de charges :**

- **FA** : échange de taux « *approximatif* » entre EPCI et communes (normalement)
- **FPU** : valorisation « *plus fine* » au sein des AC (neutralité financière)





CINQUIEME PARTIE
PROSPECTIVE FINANCIERE (2016-2020)



RAPPEL – RATIOS FINANCIERS AU CA 2015 CONSOLIDE

Principaux ratios financiers de l'analyse consolidée au CA 2015

| | CC Lèze | CC Arize | TOTAL |
|-------------------------------------|--------------|-------------|--------------|
| Recettes fonct. Nettes (k€) | 2 055 | 2 005 | 4 059 |
| Dépenses fonct. Nettes (k€) | 2 189 | 1 891 | 4 081 |
| Epargne brute (k€) | -134 | 113 | -21 |
| Taux d'épargne brute | -6,5% | 5,6% | -0,5% |
| Dette au 31/12 (k€) | 2 046 | 888 | 2 934 |
| Capacité de désendettement (années) | négative | 7,9 | négative |

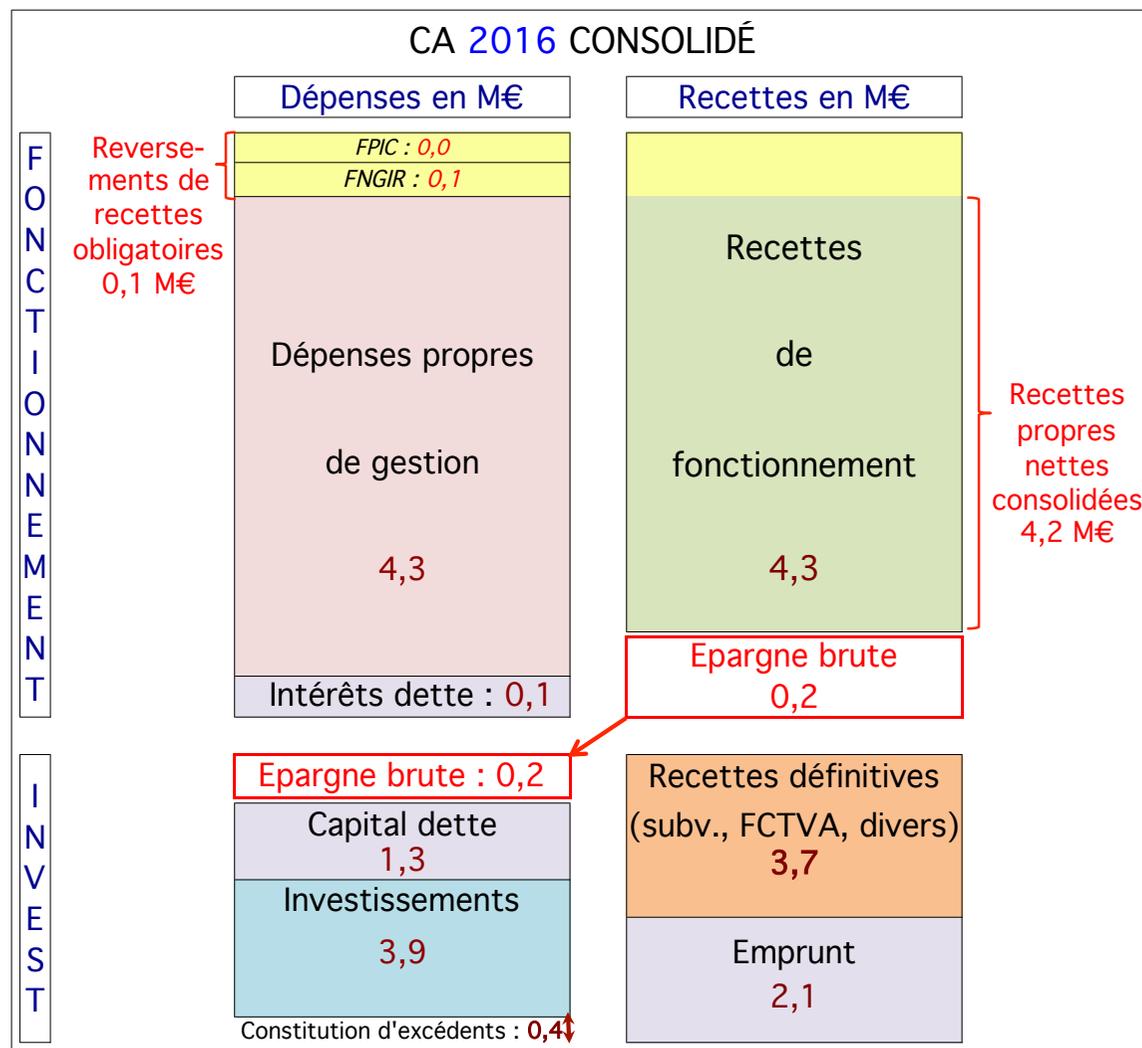
- **A noter : les excédents reportés constituent des réserves (un stock)** qui peuvent être mobilisées, jusqu'à épuisement, en lieu et place du recours à l'emprunt, **mais c'est bien l'épargne brute (un flux) qu'il convient de soutenir afin de disposer d'une capacité d'investissement structurellement importante → Fonds de roulement nul au CA 2015.**



STRUCTURE DU COMPTE ADMINISTRATIF 2016 ANTICIPE CONSOLIDE

- Les dépenses de fonctionnement sont encore supérieures aux recettes de fonctionnement au CA 2016 anticipé : en résulte **une épargne brute négative (= déficit de fonctionnement) de -0,24 M€**

A noter : comme en 2015, pour le CA 2016 anticipé, 200 k€ (sur 360 k€) de travaux en régie ont été déduits des dépenses de fonctionnement (et ajoutés en investissement) en raison de leur caractère exceptionnel (moyenne d'environ 175 k€ en 2013-2014). Au regard de la période d'analyse, le reste des travaux en régie est considéré comme récurrent (dont salaires agents) et donc conservé en fonctionnement.



SYNTHESE DU CA 2016 ANTICIPE CONSOLIDE

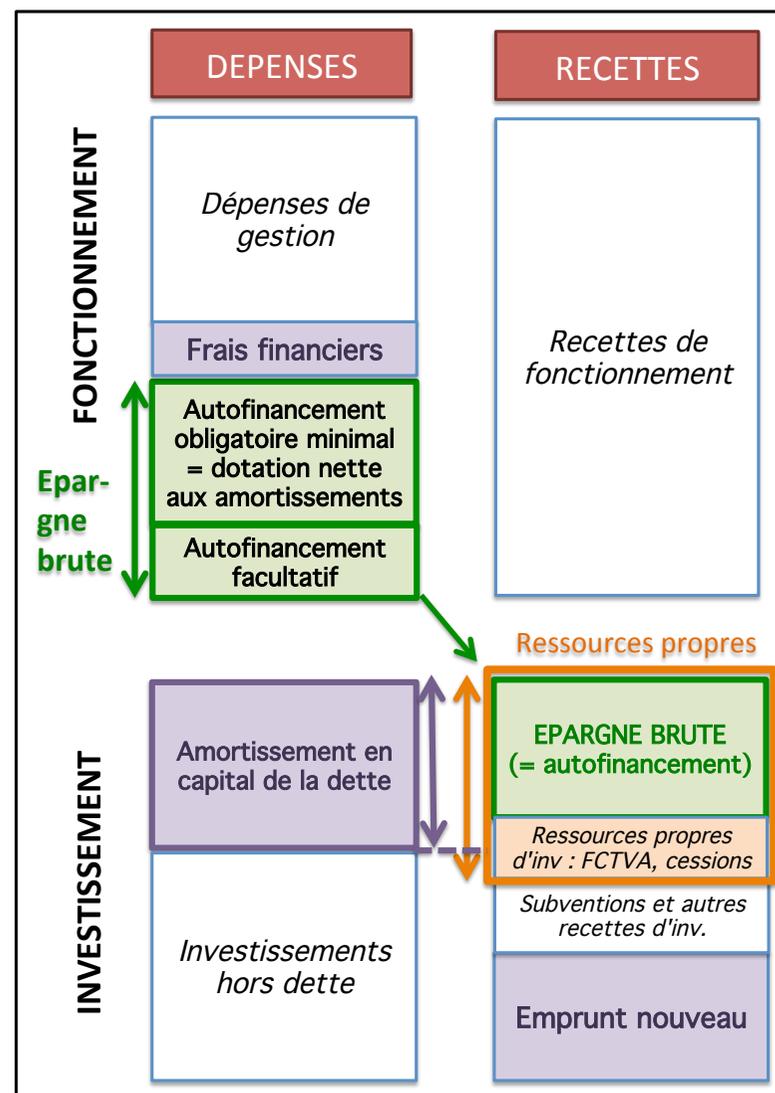
- Le CA 2016 anticipé ressort **catastrophique** et se caractérise par une **poursuite de la dégradation de la situation financière des EPCI** (-100 k€ d'épargne pour chacun), avec, en consolidé, **-217 k€ d'épargne brute**, qui était déjà négative :
 - Recettes de fonctionnement : +4,4%
 - Dépenses de fonctionnement : +9,6%

Principaux ratios financiers de l'analyse consolidée au CA 2016 anticipé

| | CC Lèze | CC Arize | TOTAL |
|-------------------------------------|---------------|--------------|-----------------|
| Recettes fonct. Nettes (k€) | 2 130 | 2 107 | 4 237 |
| Dépenses fonct. Nettes (k€) | 2 361 | 2 113 | 4 474 |
| Epargne brute (k€) | -231 | -6 | -238 |
| Taux d'épargne brute | -10,8% | -0,3% | -5,6% |
| Dette au 31/12 (k€) | 3 375 | 1 579 | 4 954 |
| Capacité de désendettement (années) | négative | négative | <i>négative</i> |
| Fonds de roulement (k€) | 154 | 363 | 517 |

RAPPEL – REGLES DE L'EQUILIBRE BUDGETAIRE AU BP

- Vérification du respect des deux règles d'équilibre budgétaire.
- Règles d'équilibre budgétaire :
 - la section de fonctionnement ne peut être déséquilibrée (en déficit) et **l'épargne brute doit couvrir la dotation nette aux amortissements** ;
 - l'amortissement en capital de la dette doit être couvert par **des ressources propres hors emprunts et subventions** :
 - ✓ Épargne brute
 - ✓ Autres recettes d'investissement (FCTVA...)



RAPPEL – REGLES DE L'EQUILIBRE BUDGETAIRE AU CA

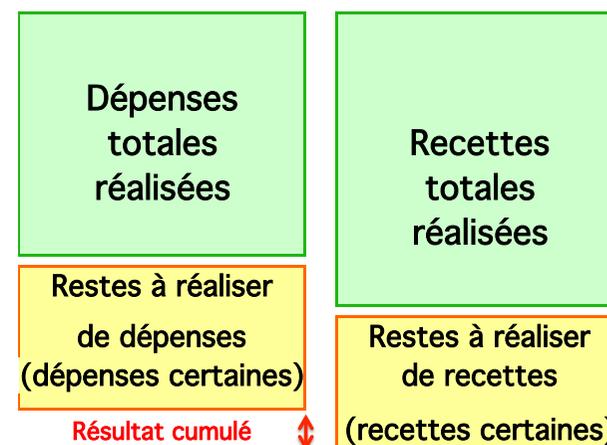
- **2 règles d'équilibre applicables au moment du vote du compte administratif :**
 - Le **résultat net ne saurait être déficitaire de plus de 10% des recettes réelles de fonctionnement** (*contre 5% dans les collectivités de plus de 20.000 habitants*).

✓ Composantes du résultat net :

- recettes, y compris les produits rattachés (+)
- dépenses, y compris les charges rattachées (-)
- résultats des exercices antérieurs (+/-)
- restes à réaliser de recettes (+)
- restes à réaliser de dépenses (-)

- Les **composantes du résultat net doivent être évaluées de façon sincère**.
- Les **résultats de l'ensemble des budgets sont consolidés**.

Equilibre du compte administratif

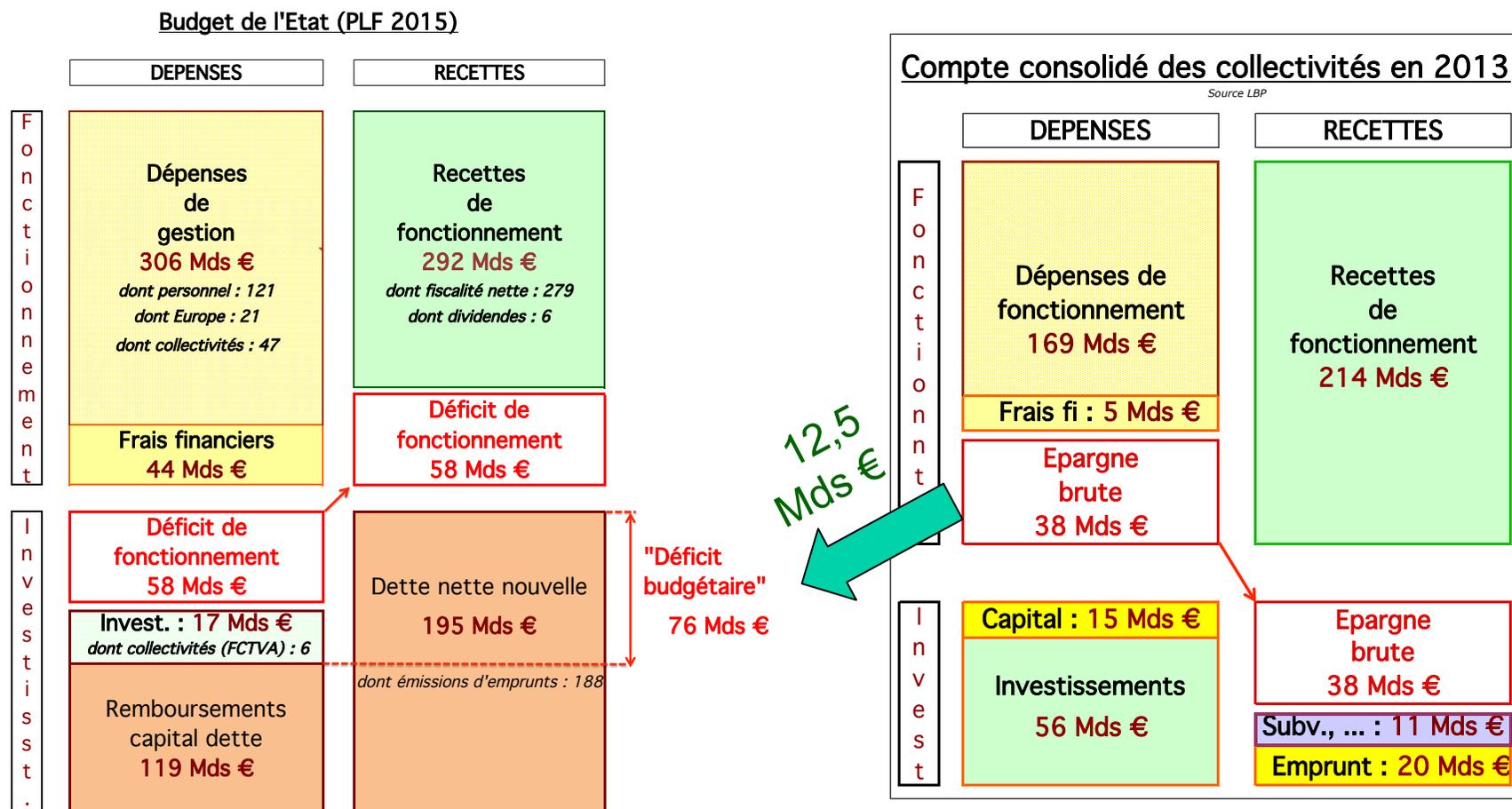


- **En cas de non respect** → saisine par le préfet de la Chambre régionale des comptes qui formule des propositions de redressement à prendre en compte dans le prochain budget.



CONTEXTE – L'ASSOCIATION DES COLLECTIVITES LOCALES AU PLAN D'ECONOMIES

- 12,5 Mds € (11,5 Mds€ désormais) ponctionnés en régime de croisière (2017) = 1/3 de l'épargne brute des collectivités et 1/6ème du déficit 2015 de l'Etat :



PROJET DE LOI DE FINANCES POUR 2017 – DOTATIONS

- **Compensation part salaires (CPS) :**
 - Dotation en baisse récurrente de l'ordre de -2%/an (pour financer la péréquation)
 - **Or, les EPCI à FPU remboursent les communes, via l'AC, au titre du montant transféré à la date de la transformation en FPU**
 - Est envisagé à ce stade dans le PLF 2017, ce qui **trancherait avec le principe des AC figées, que la baisse annuelle de CPS soit impactée chaque année sur les AC** (baisse des AC des communes à due concurrence)
- **Risques/opportunités sur les dotations au-delà de 2017 :**
 - **Ponctions** : il convient de garder à l'esprit qu'une baisse des dépenses publiques de 80-100 Md€ sur le prochain mandat présidentiel, dont 10 à 15% serait imputée aux collectivités locales (qui représentent 20% des dépenses de l'Etat), reviendrait peu ou prou à reconduire annuellement le niveau des ponctions 2015-2016 sur les années 2018 à 2020, soit **-90 k€ par an** pour l'EPCI → prudence.
 - **Réforme de l'architecture de la répartition des dotations**, dont l'application avait été initialement prévue pour 2016, puis 2017 et qui a fait l'objet de l'annonce d'un **report pour une mise en œuvre qui s'opèrerait en 2018**.



PROJET DE LOI DE FINANCES POUR 2017 – FPIC

- **Ajustements prévus par le projet de loi de finances (PLF) 2017 en matière de FPIC :**
 - **Gel de l'enveloppe** : compte tenu des mouvements importants qui devraient s'opérer en 2017 dans le cadre des fusions d'intercommunalités, **l'hypothèse d'un gel de l'enveloppe nationale du fonds** (maintien à 1,0 Md plutôt que basculement vers 1,2 Md €) a été évoquée par le Comité des Finances Locales au début de l'été, puis annoncée par le Premier Ministre début septembre 2016, avant d'être **reprise dans le PLF 2017**
 - ✓ Par rapport à l'avant-PLF: **baisse du montant total à reverser**
 - **Garanties de sortie en cas de perte d'éligibilité au reversement** à hauteur de 90% (2017), 75% (2018), puis 50% (2019) du montant perçu en 2016, même en cas de fusion
 - ✓ Par rapport à l'avant-PLF : **baisse de la proportion à reverser selon les critères**
 - **Hausse du plafonnement du prélèvement de 13% à 14%** des recettes fiscales d'un territoire : la contribution des territoires les plus dotés en ressources fiscales augmentera en conséquence, permettant de modérer quelque peu la contribution des autres
 - ✓ Par rapport à l'avant-PLF : moindre proportion du prélèvement (mais CCLA non concernée par le prélèvement)



- **Le coefficient de majoration forfaitaire des bases fiscales (TH, TFB, TFNB, CFE et TEOM)** ne devrait plus être déterminé sur la base de l'inflation prévisionnelle (systématiquement nettement supérieure à l'inflation réelle constatée, notamment lors des trois derniers exercices), mais devrait désormais être **valorisé à hauteur de l'inflation effectivement constatée sur l'année précédente** :
 - la majoration forfaitaire pour 2017 s'élèvera donc normalement à « seulement » +0,4%.
 - à l'avenir, ce changement de pratique devrait limiter quelque peu le dynamisme des recettes fiscales.



PROJET DE LOI DE FINANCES POUR 2017 – AUTRES

- **Soutien à l'investissement :**

- hausse de l'enveloppe nationale de la DETR (dotation d'équipement des territoires ruraux) de +200 M€.
- confirmation de l'extension de l'éligibilité au FCTVA des travaux d'entretien des bâtiments publics et de la voirie (ainsi que du haut-débit) relevant de la section de fonctionnement

- Autres **ajustements envisagés sur les AC (si FPU) :**

- Afin de faciliter l'homogénéisation de l'exercice et du financement des compétences en cas de fusion, le PLF 2017 permettrait aux EPCI issus de fusion de pouvoir moduler les AC communales de +/- 30% selon des conditions de majorité plus souples (majorité des 2/3 du conseil communautaire) **les deux premières années suivant une fusion**
- Mise en place, tous les 5 ans, d'un débat au sein de l'EPCI pour faire le point sur l'évolution des charges transférées, facilitant leur éventuelle mise à niveau



SCENARIO DE BASE – LIMITES DE SOLVABILITE TOLEREES

- Horizon de projection : évolution des budgets consolidés de l'EPCI issu de la fusion jusqu'en **2020**, dernière année du mandat.
- **Régime fiscal** :
 - maintien de la FA ?
 - ou adoption de la FPU ?
- Reprise des deux indicateurs privilégiés à l'**horizon 2020** :
 - **Taux d'épargne brute : seuil minimal de 10%** (-5,6% en 2016).
 - **Capacité de désendettement : revenir sous les 10 ans** (incalculable en 2016).
- **Limites qu'il convient de fixer prudemment** compte tenu :
 - de l'incertitude entourant les dotations et les transferts de compétences, en particulier :
 - ✓ en cas de prolongation à l'après-2017 des ponctions opérées par l'Etat,
 - ✓ en cas de mise en place de la réforme de l'architecture de la DGF, désormais supposément repoussée à 2018, dont le contenu pourrait être ajusté.
 - des aléas inexorables qui résultent de l'harmonisation des modes de fonctionnement
 - de la vigilance (récente) des banques sur la question de la solvabilité, qui pourrait s'attiser encore si des collectivités rencontraient des difficultés → risque réel de renchérissement / coupure du crédit si ratios dégradés.



SCENARIO DE BASE – METHODOLOGIE

- Elaboration d'un « **scénario de base** » qui :
 - projette les recettes de l'EPCI issu de la fusion et les prélèvements qui les affectent au regard des informations aujourd'hui disponibles sans envisager de recours au levier fiscal ;
 - postule une évolution annuelle des dépenses de fonctionnement positive, du niveau de l'inflation (hors dépenses de personnel, plus dynamiques) ;
 - reconduit un niveau d'investissement comparable à celui des années précédentes sur le territoire consolidé ;
 - ajuste les recettes prévisionnelles d'investissement, dont le recours à l'emprunt, en fonction.
- Présentation sous forme de **comptes administratifs prévisionnels**.
- Possibilité de réaliser des **tests de sensibilité** :
 - Maîtrise plus ou moins forte des dépenses de fonctionnement ?
 - Ajustement du niveau d'investissement annuel et du taux moyen de subventionnement ?
 - Réflexion sur le niveau de services et les tarifs associés ?
 - Hausse de fiscalité ?
 - Combinaison de ces leviers ?



SCENARIO DE BASE – HYPOTHESES DE RECETTES

- Hypothèses **d'inflation** (= **majoration forfaitaire** des bases fiscales sauf pour 2017 où la majoration s'élève donc à **0,4%**) :
 - 2017-2018 : +1,0% par an
 - à partir de 2019 : +1,5% par an
- **Variation physique** (= naturelle : nouveaux bâtiments, travaux d'extension...) des bases pour la taxe d'habitation (TH), la taxe sur le foncier bâti (TFB), la taxe sur le foncier non-bâti (TFNB) et la cotisation foncière des entreprises (CFE) :
 - **+0,5%/an**, soit légèrement en deçà de la moyenne 2013-2015 constatée sur le territoire sur les taxes ménages, mais nettement plus qu'en matière de CFE (-1,7% depuis 2013)
 - prise en compte des **ajustements liés au lissage des sorties d'exonérations à la TH**.
 - prise en compte (**ou non si maintien FA**) du **passage en FPU** (transfert de la CFE communale et neutralisation dans les AC) → mentions « **FA** » ou « **FPU** »
- **Autres impôts** avec prise en compte (ou non) du passage en FPU en 2017 (transfert fiscalité économique et neutralisation dans les AC) :
 - CVAE : inflation +0,5% par an (pour refléter la croissance économique du territoire)
 - IFER, TASCOM, TATFNB : inflation
- **AC** : considérée comme un prélèvement sur fiscalité (moindre recette) **si FPU**.



SCENARIO DE BASE – HYPOTHESES DE RECETTES

- **Compensations fiscales :**

- TH : évolution identique aux bases de TH
- Autres : -20% par an, mais ne représentent que 32 k€ en 2016.

- **Dotations :**

- Dotation d'intercommunalité telle que présentée dans les enjeux financiers de la fusion
- Dotation de compensation : **-2,0% par an** pour financer les bonus de fusion au niveau national, puis la péréquation

- **FPIC** : impact fusion + revalorisation enveloppe nationale en 2018 : **répartition 50%-50% entre EPCI et communes**

- **Autres recettes (hors fiscalité et dotations) :**

- Produits des services et autres recettes de gestion courante : inflation
- Autres dotations et participations : inflation
- AC (**si FPU**) : figée au-delà des ajustements de 2017
- Produits financiers (emprunts communes CCA) : pris en compte, mais décroissants au fur et à mesure de l'amortissement de la dette.



SCENARIO DE BASE – HYPOTHESES DE DEPENSES

- **Fonctionnement :**

- **Charges à caractère général : inflation**, à partir des données anticipées pour 2016
 - ✓ 2017 : prise en compte de la hausse du coût de fonctionnement de l'hôtel d'entreprises de la Lèze (+30 k€) et du fonctionnement du gymnase de l'Arize (+17 k€)
 - ✓ 2019 : +3 k€ pour le fonctionnement du gymnase de l'Arize.
- **Personnel :**
 - ✓ 2017 : +5,6% :
 - prise en compte de la seconde étape de revalorisation du point d'indice des agents (+0,6%)
 - hypothèse d'harmonisation des régimes indemnitaires dans le cadre de la fusion : à défaut de travaux avancés, hypothèse de +3,4%
 - fonctionnement du gymnase intercommunal de l'Arize (+1,6%, soit +15 k€ de personnel)
 - ✓ à partir de 2018 : +2,0% par an (à noter pour 2019 : encore +9 k€ pour le gymnase CCA)
- **Transfert de compétences (et donc de charges) :**
 - ✓ si **FPU** : neutralité, grâce à l'indemnisation dans les AC
 - ✓ si **FA** : postulat qu'aucune charge supplémentaire n'incombera à l'EPCI (pas de données)
- **Autres dépenses de gestion et subventions** : inflation
- **Coût de la dette** : frais financiers : échancier en place + dette à venir considérée sur la base de contrats de 15 ans souscrits au taux fixe de 2,0% sur toute la période.



SCENARIO DE BASE – INVESTISSEMENT

- **Dépenses d'investissement :**

- Dépenses d'équipement : **3,0 M€ par an**, soit plus ou moins la moyenne annuelle constatée à l'échelle consolidée sur la période 2013-2015.
- Amortissement en capital de la dette en place + à venir.

- **Recettes d'investissement :**

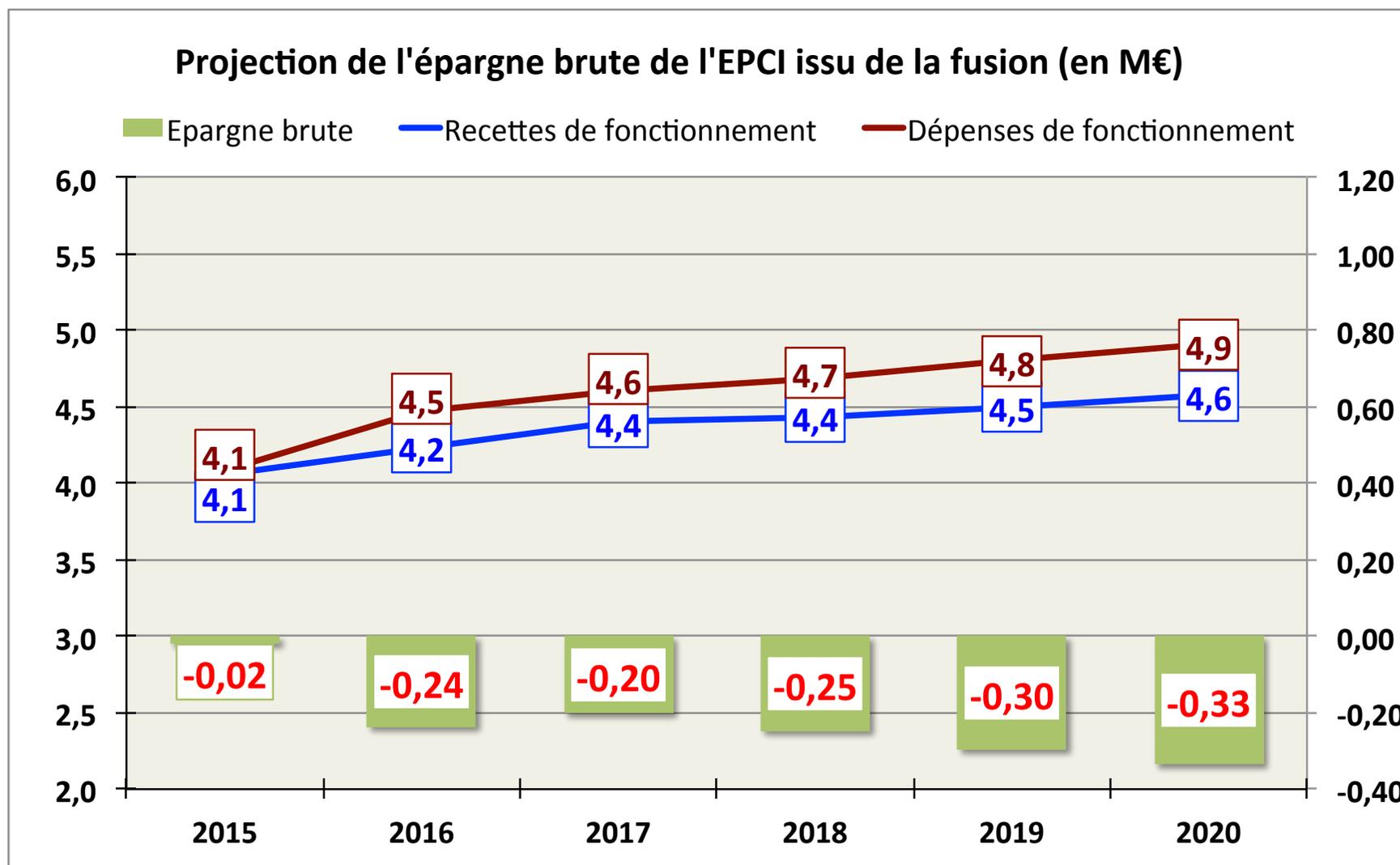
- **Subventions : 30% des dépenses d'équipement** de l'exercice n-1
 - ✓ Attention en cas de baisse à l'avenir, compte tenu des contraintes pesant sur les finances publiques à tous les échelons.
- FCTVA : 16,404% de 80% des dépenses d'équipement de l'exercice
- Produits financiers : amortissement en capital dette communes CCA
- Souscription de nouveaux emprunts afin d'équilibrer les comptes administratifs

- **Fonds de roulement (= réserves = excédents reportés) : figé**, sachant qu'il devrait représenter environ **0,5 M€ fin 2016**.

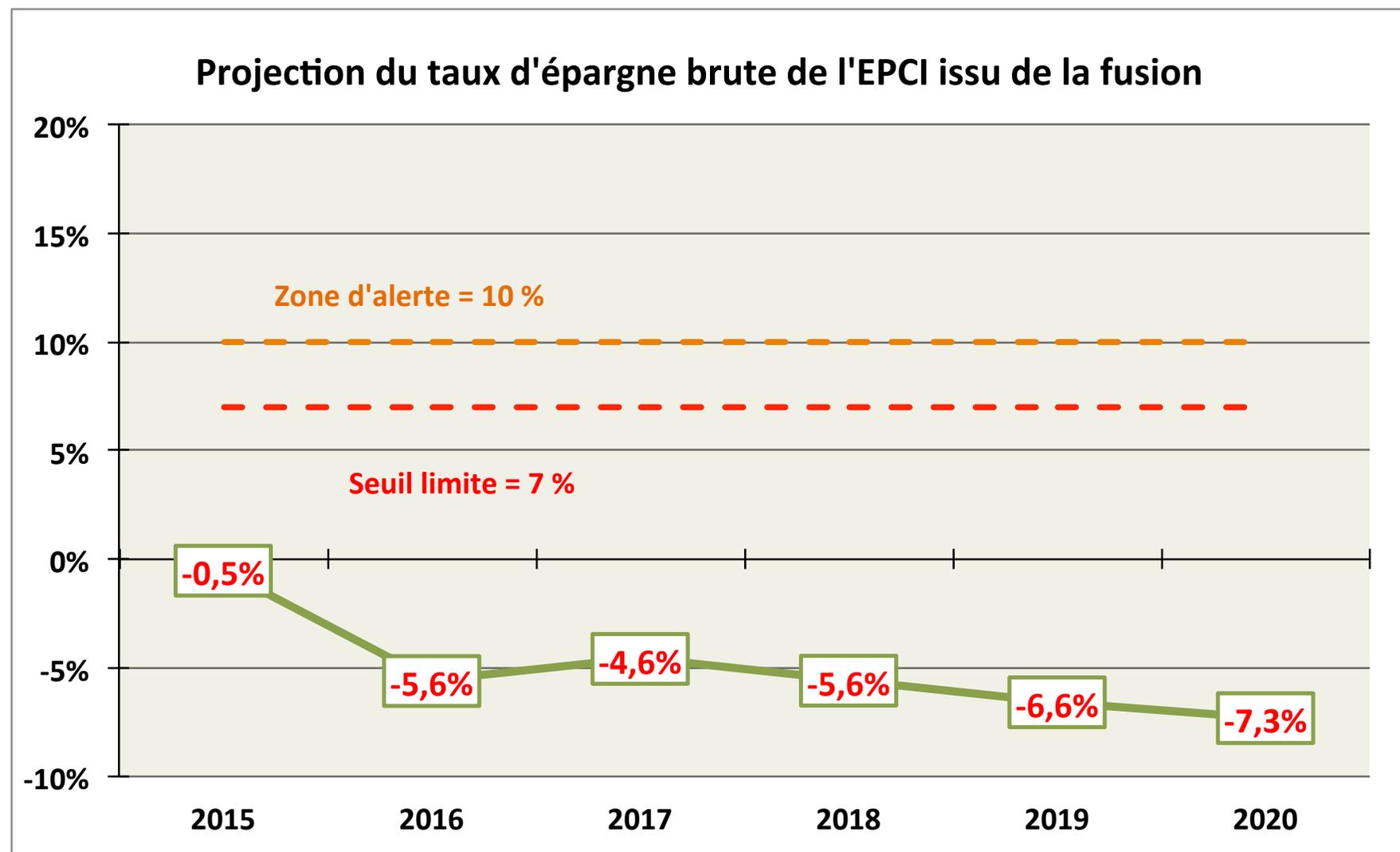
NB : rappelons que cet exercice prospectif doit être appréhendé avec prudence, les hypothèses de coût de mise en fonctionnement de nouveaux équipements, d'harmonisation des régimes indemnitaires et de mise en cohérence du niveau de service devant encore être affinées au cours des prochains mois.



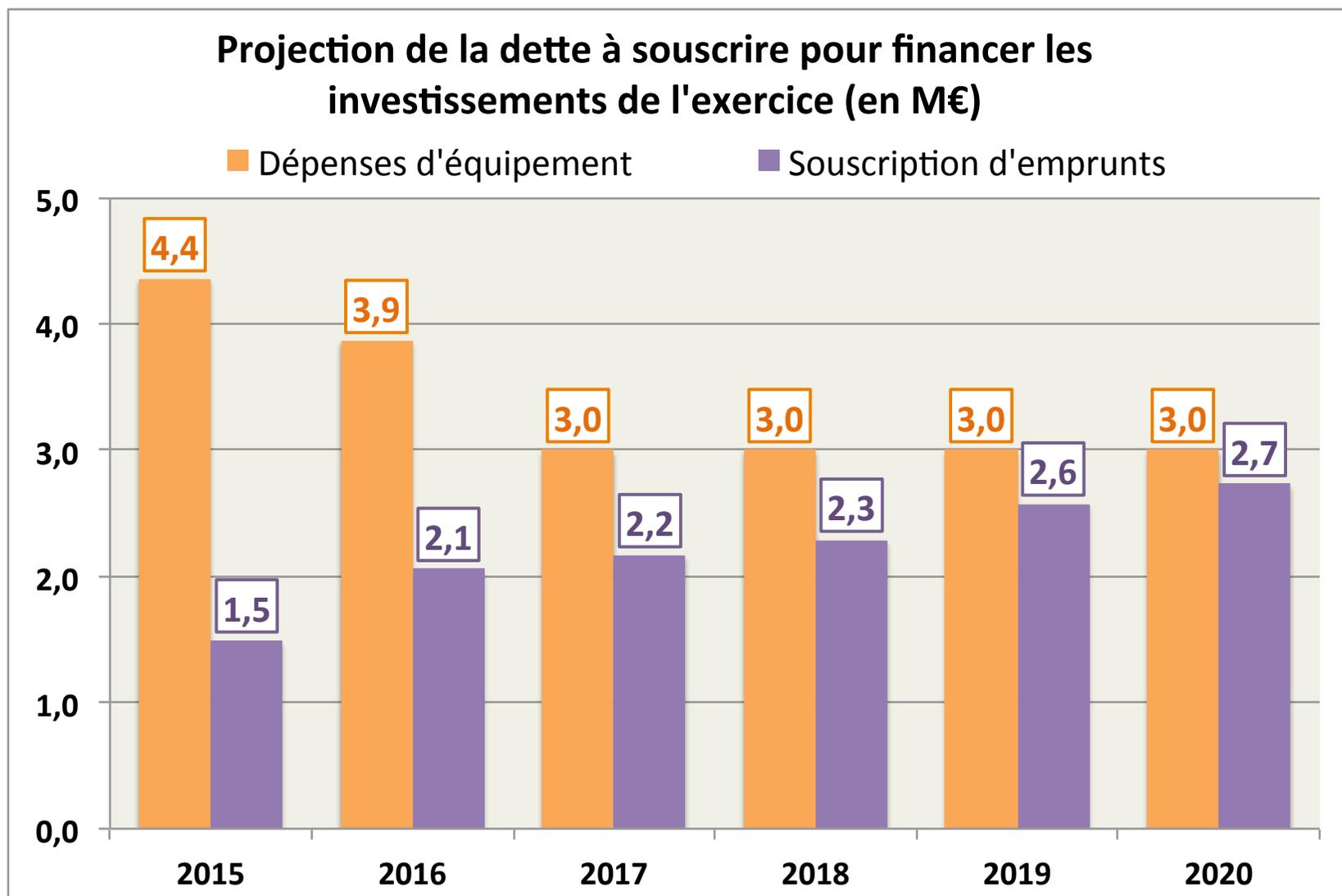
SCENARIO DE BASE FA – RESULTATS



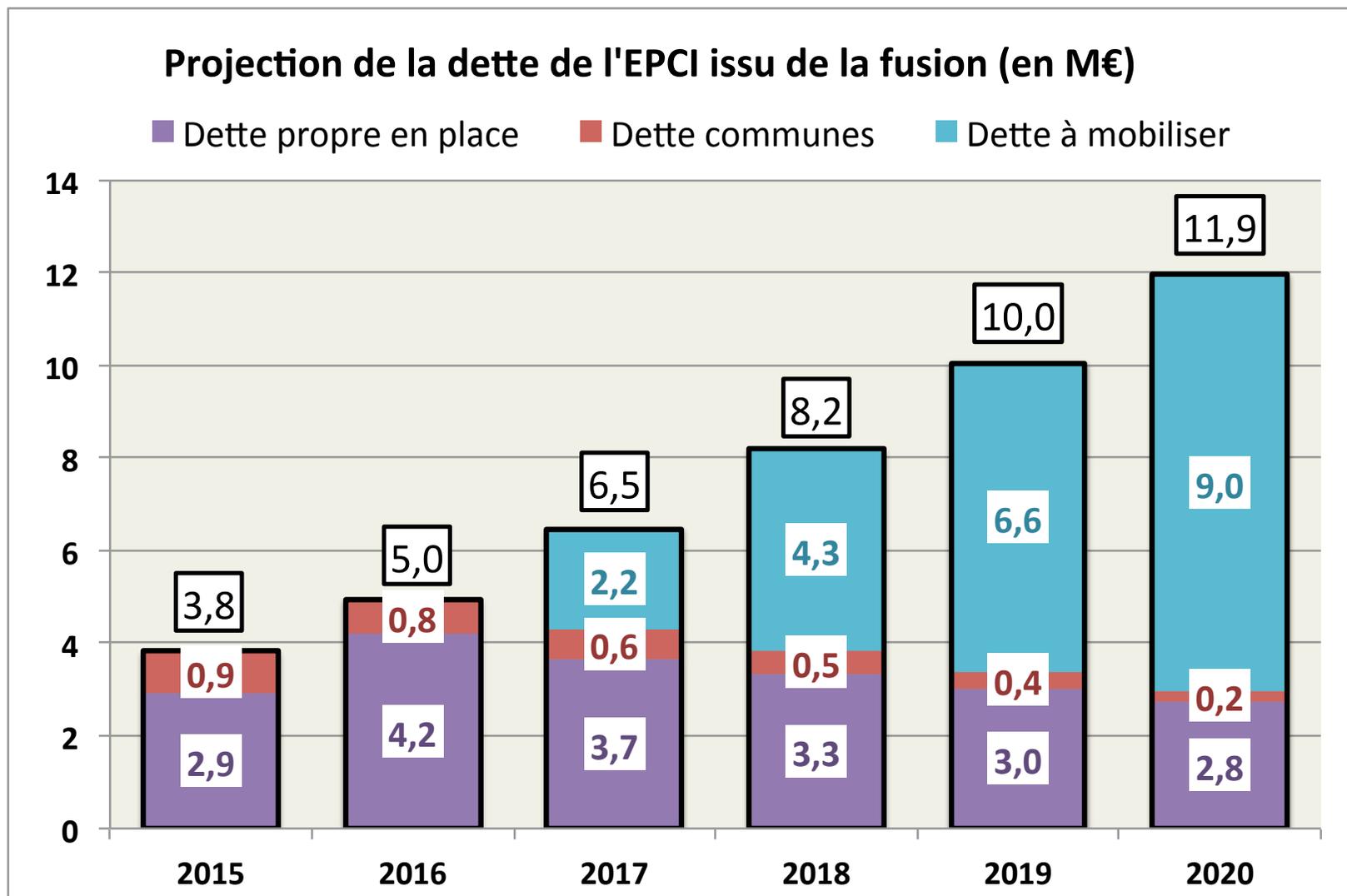
SCENARIO DE BASE FA – RESULTATS



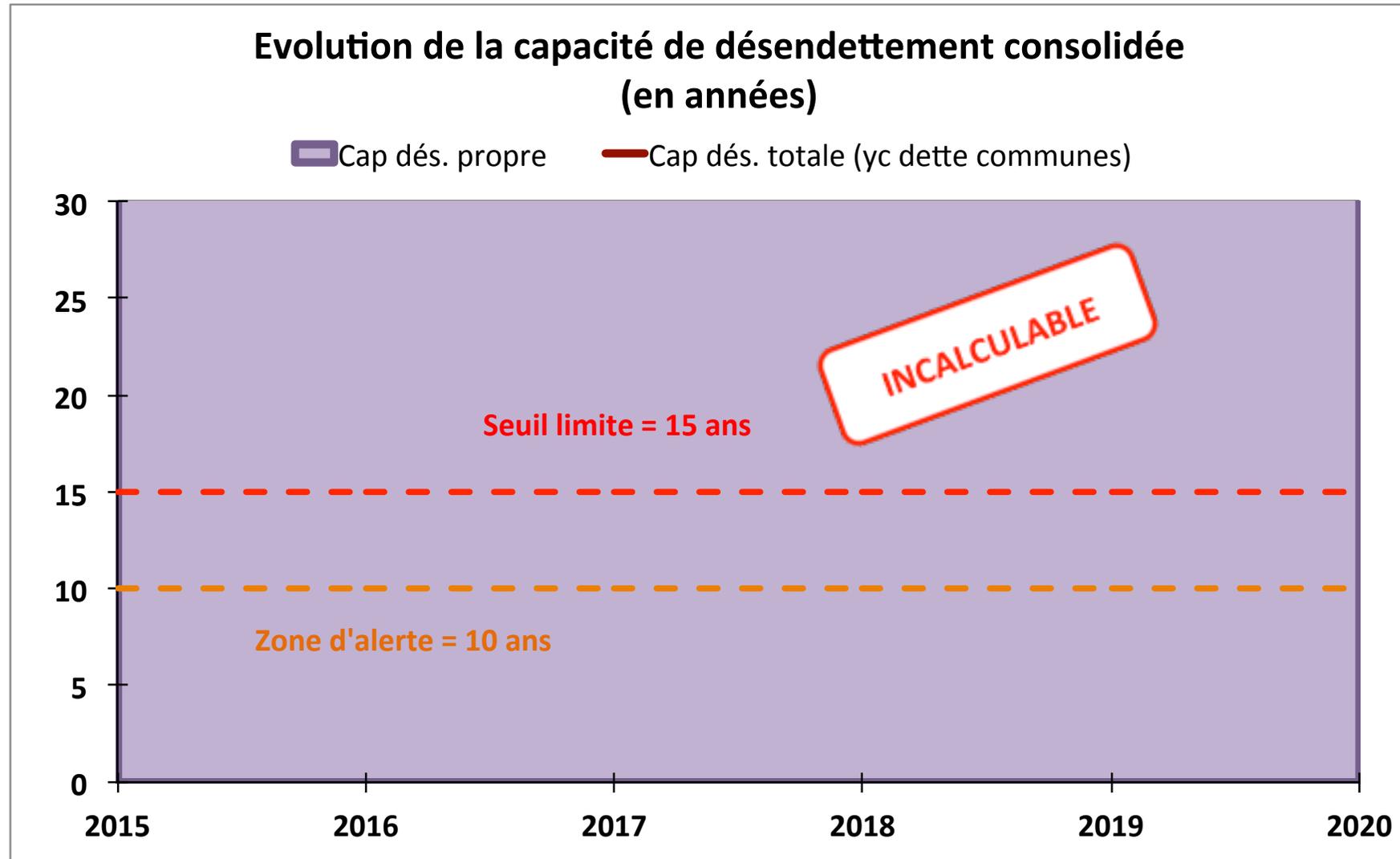
SCENARIO DE BASE FA – RESULTATS



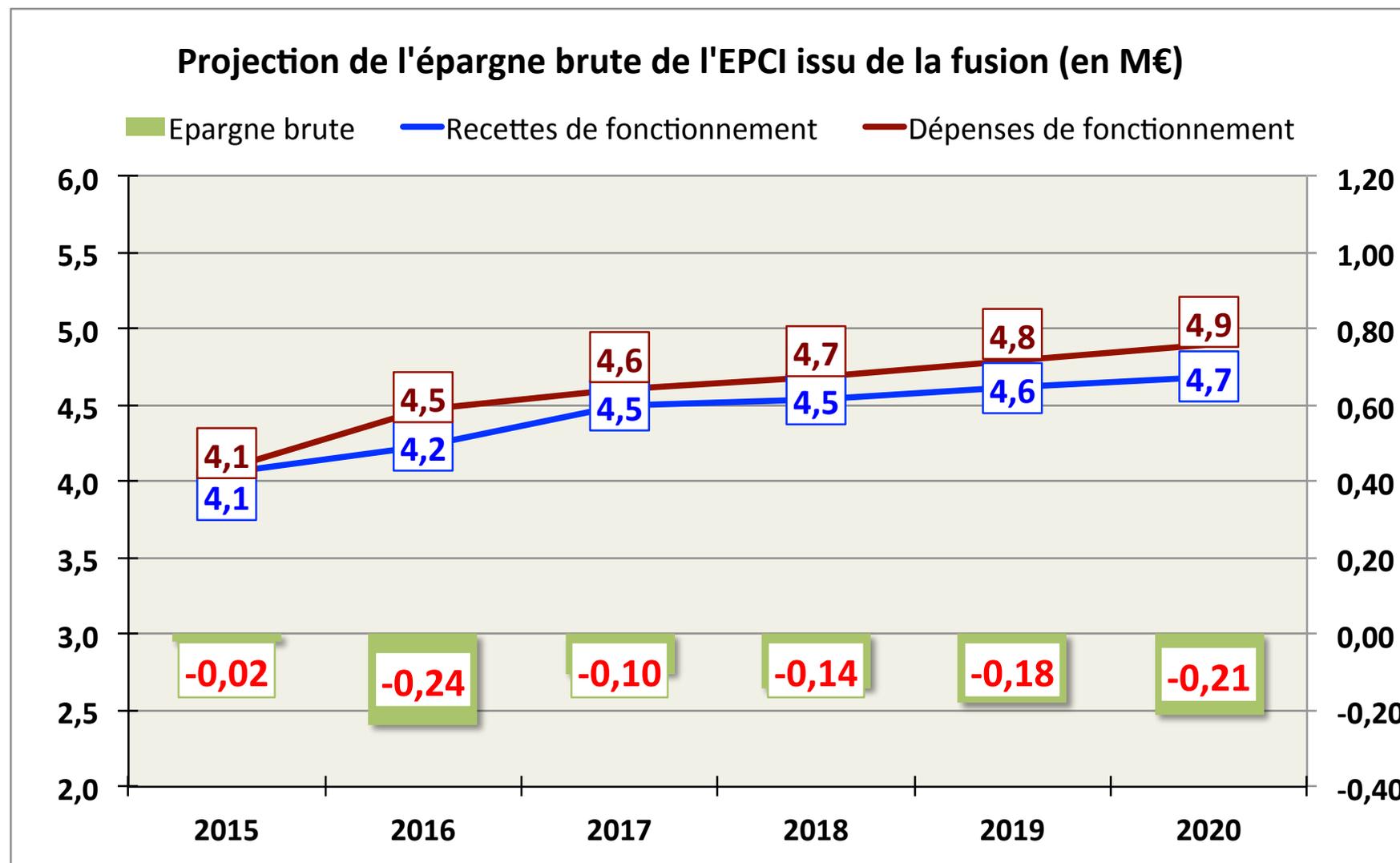
SCENARIO DE BASE FA – RESULTATS



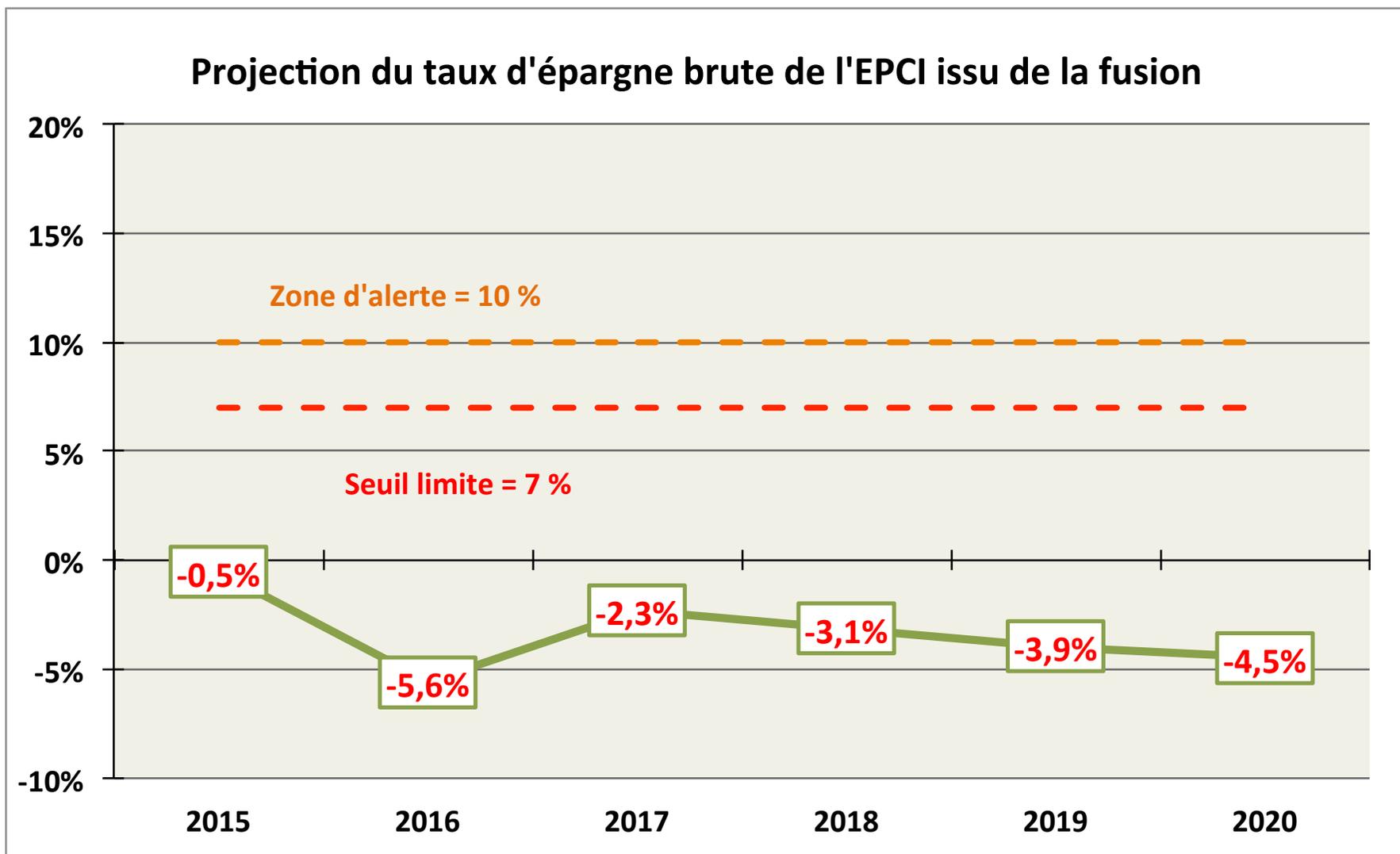
SCENARIO DE BASE FA – RESULTATS



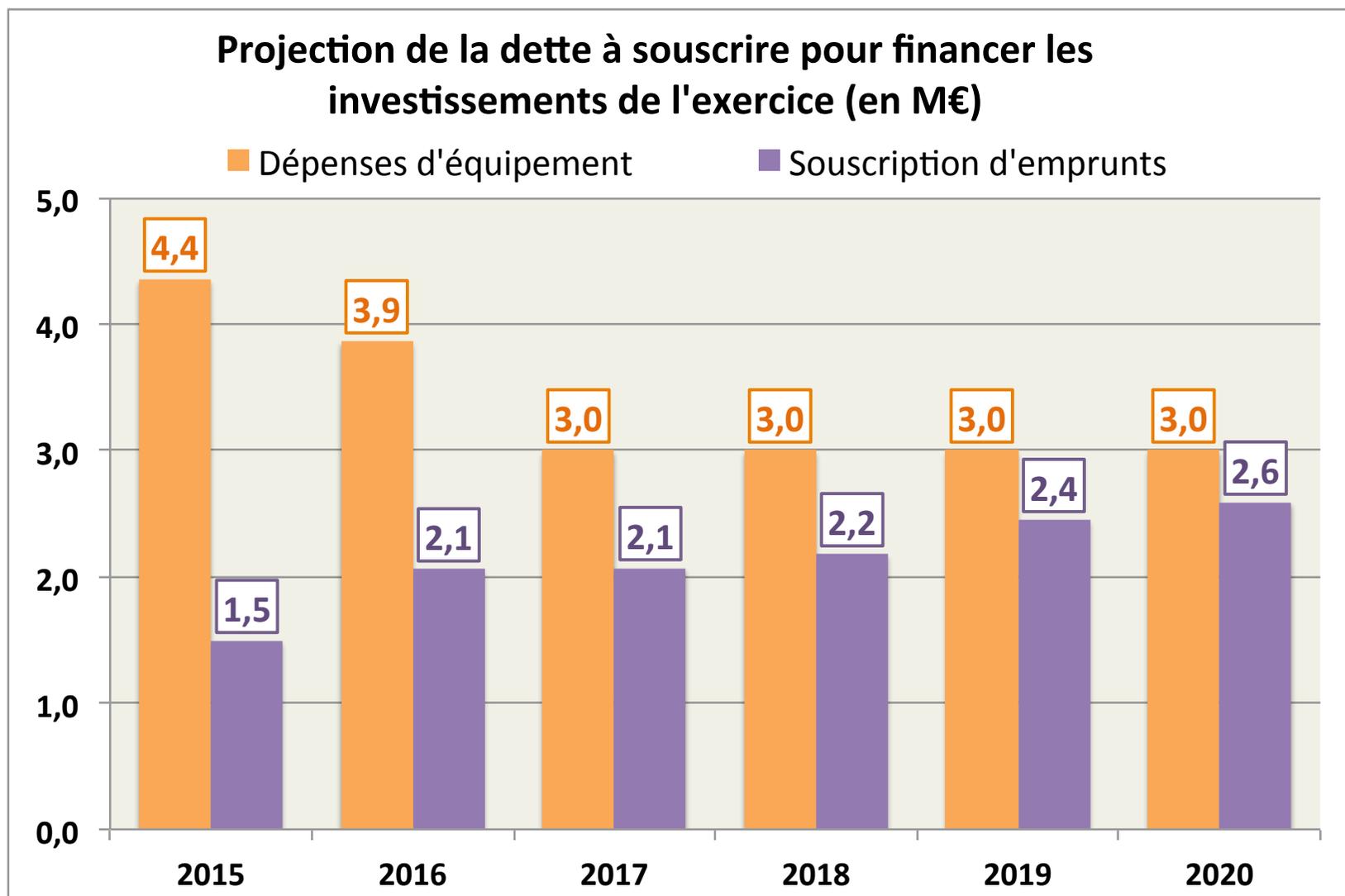
SCENARIO DE BASE FPU – RESULTATS



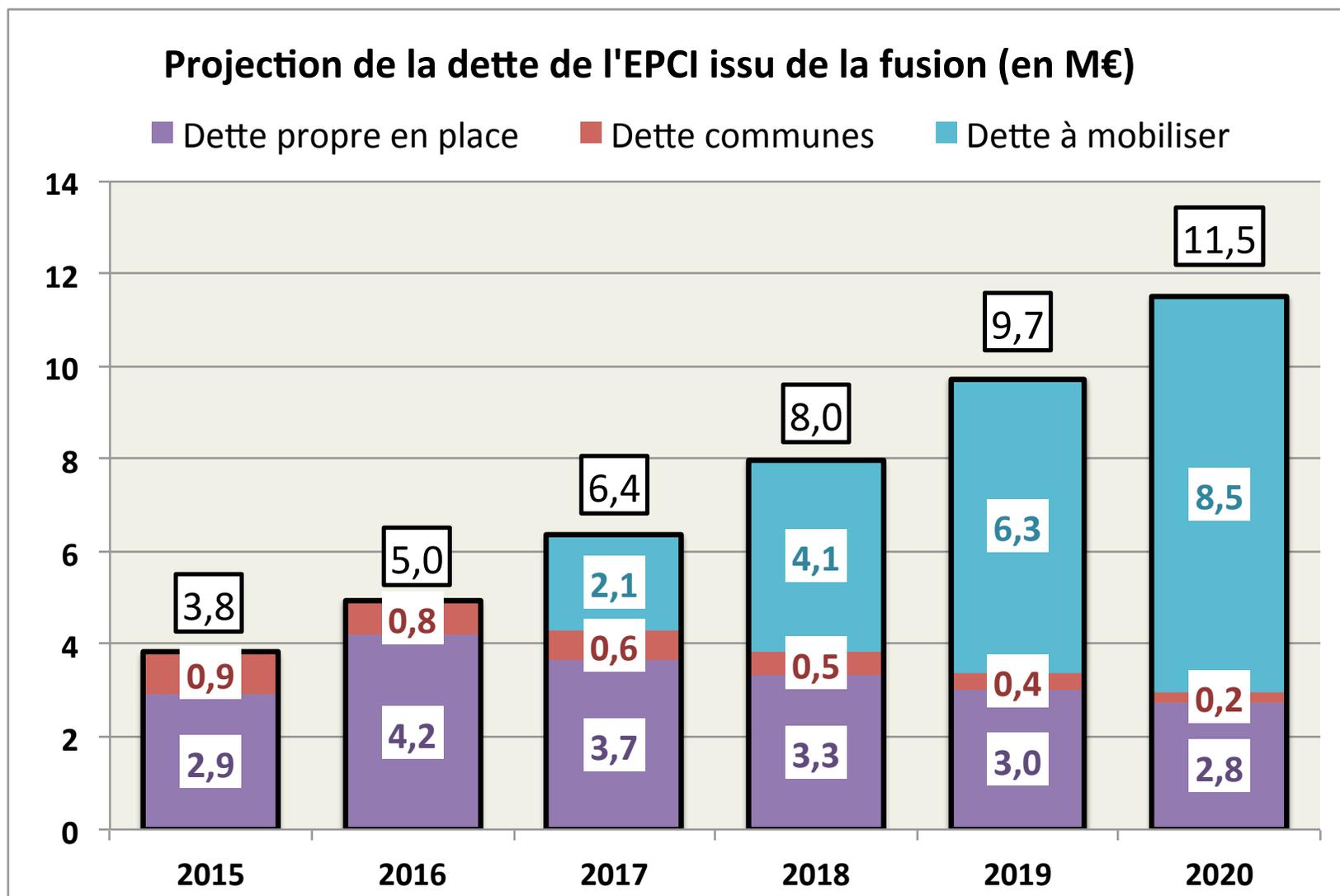
SCENARIO DE BASE FPU – RESULTATS



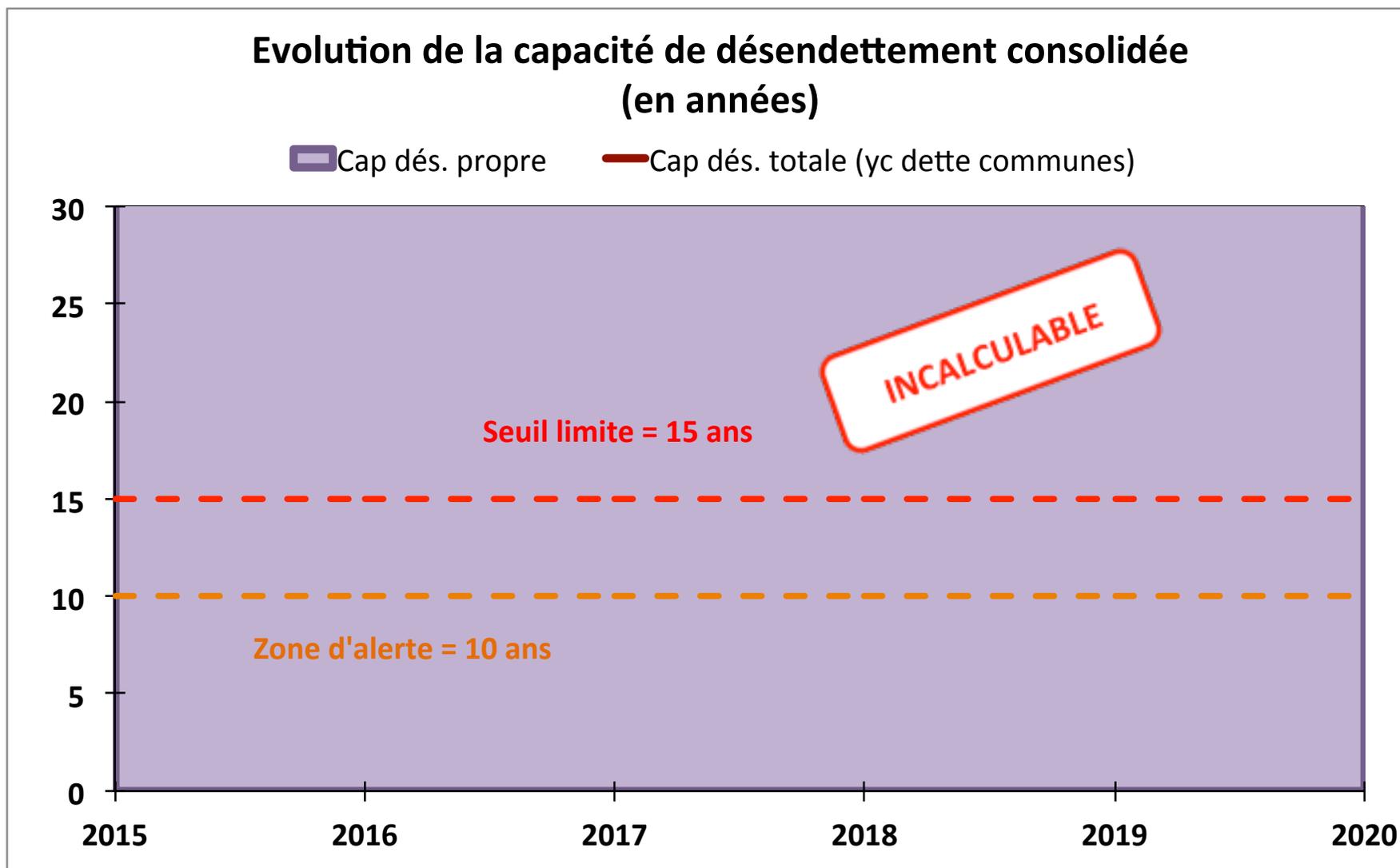
SCENARIO DE BASE FPU – RESULTATS



SCENARIO DE BASE FPU – RESULTATS



SCENARIO DE BASE FPU – RESULTATS



SCENARIO DE BASE FA ET FPU – SYNTHÈSE

- Le scénario de base ne ressortirait pas du tout viable par rapport aux objectifs énoncés et aux hypothèses retenues, que ce soit en FA ou en FPU :
 - 2017 : léger rebond de l'épargne brute sous l'effet des bonus de fusion (dotations et FPIC), malgré la poursuite de la ponction RCP et les surcoûts qui seraient générés la 1^{ère} année de la fusion
 - 2018 : nouveau recul notamment lié à l'hypothèse de ponction RCP 2018, malgré la hausse du reversement FPIC
 - L'épargne brute continuerait ensuite de se dégrader, notamment en raison des frais financiers qui pèseraient de plus en plus au regard de la dette à souscrire pour financer à la fois le déficit de fonctionnement et le rythme annuel des investissements envisagé ici
- L'adoption de la FPU dans ce scénario apporterait **une épargne brute supérieure de l'ordre de 100 k€/an** par rapport à la FA.
- Les règles d'équilibre budgétaire ne seraient jamais respectées sur la période
- En 2020, l'EPCI issu de la fusion afficherait les ratios suivants :
 - Taux d'épargne brute : -7,3 % (FA) à -4,5% (FPU) → **déficit de fonctionnement**
 - Capacité de désendettement : **incalculable** → **collectivité insolvable**

Attention : certaines hypothèses retenues pourraient se révéler optimistes en recettes comme en dépenses (risque FPIC, ponctions reconduites, transferts de compétences...)

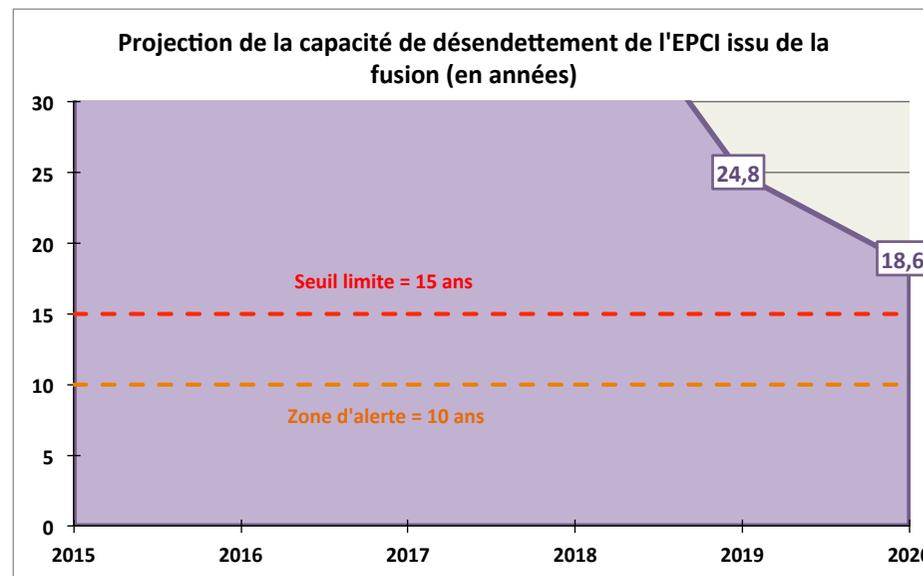
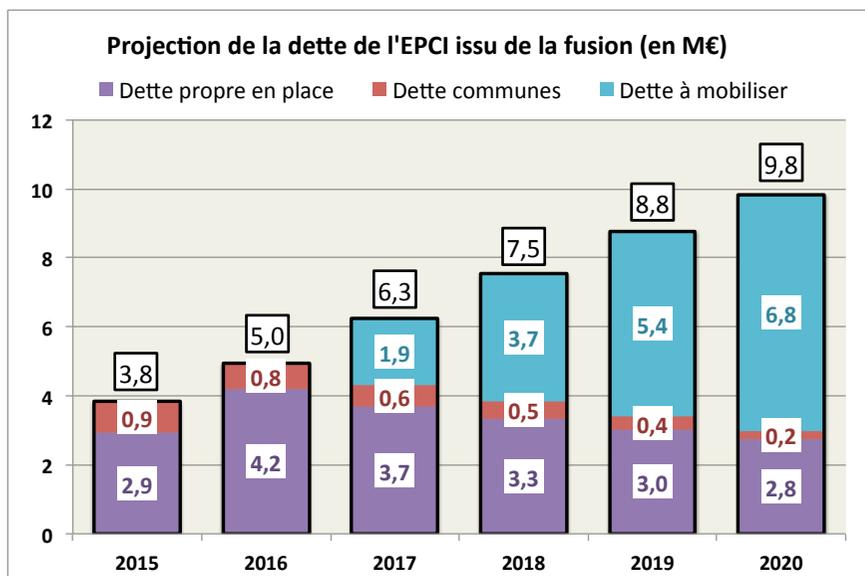
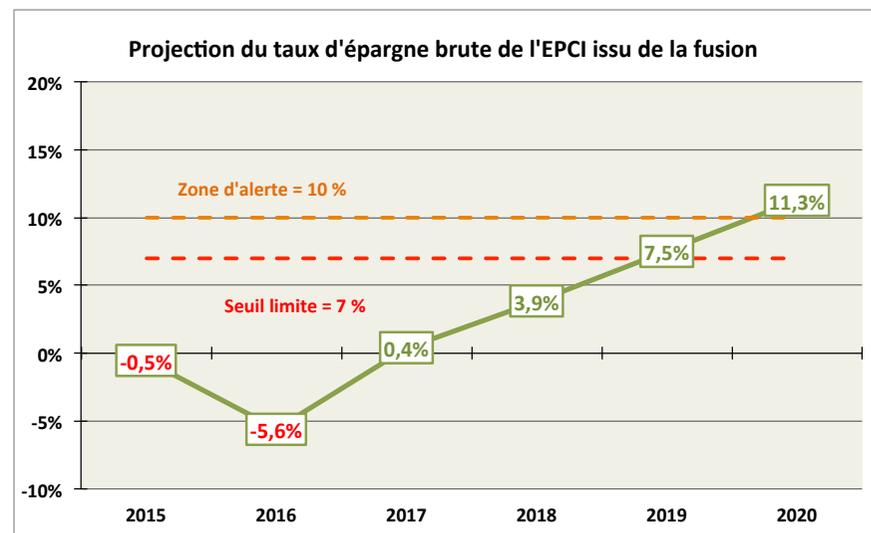
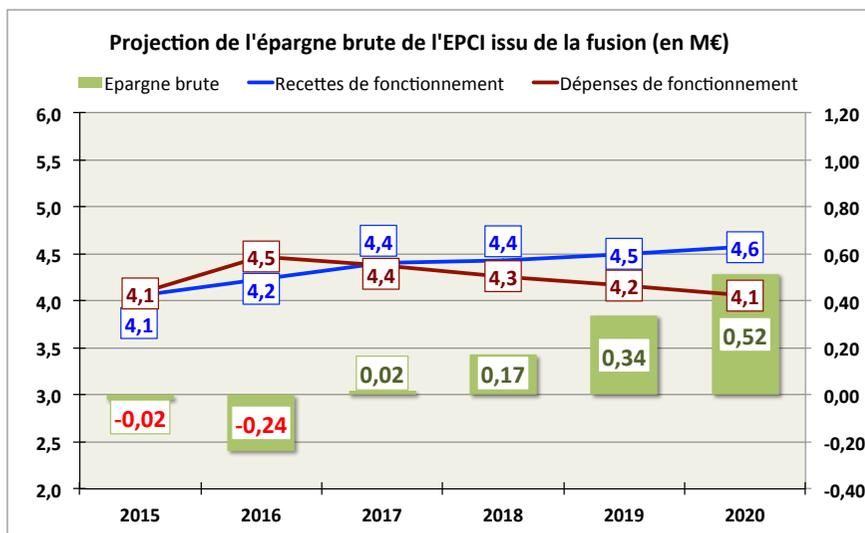


SCENARIO D'AJUSTEMENT PAR LES DEPENSES DE GESTION

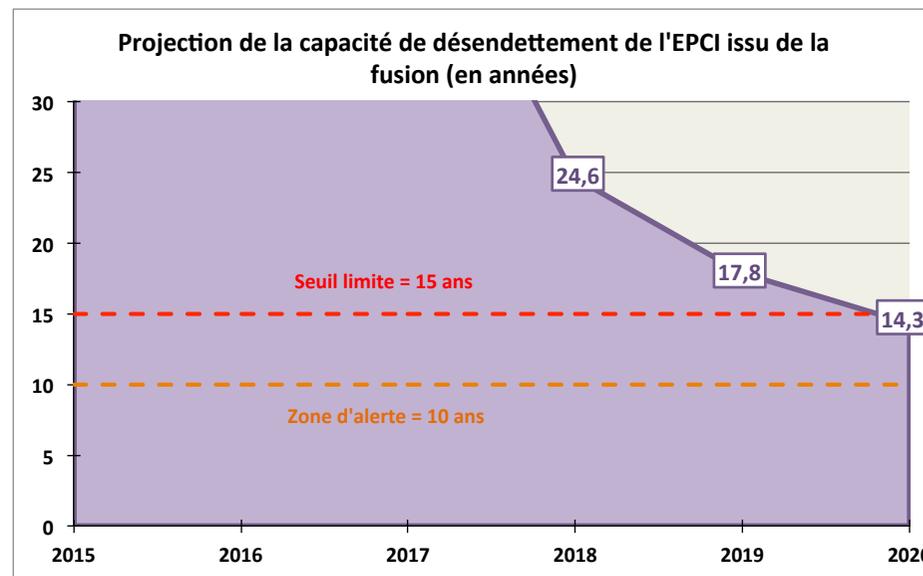
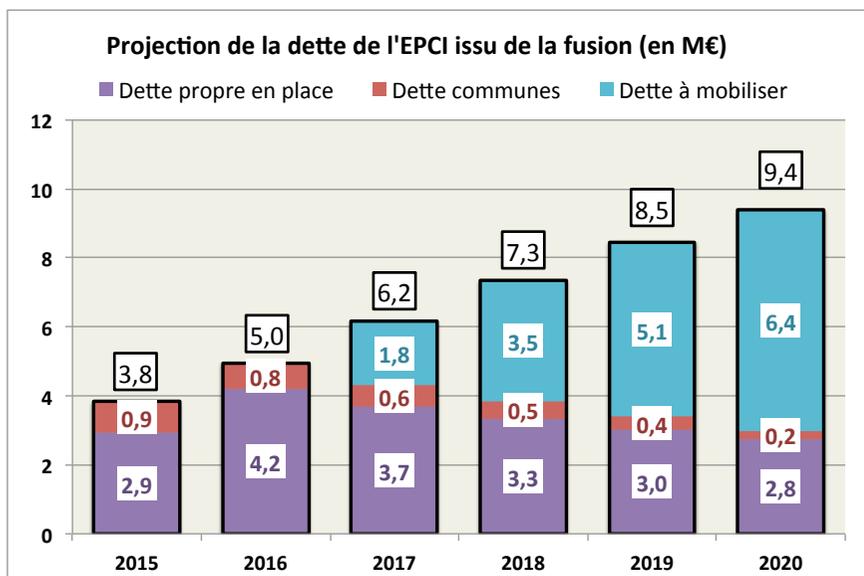
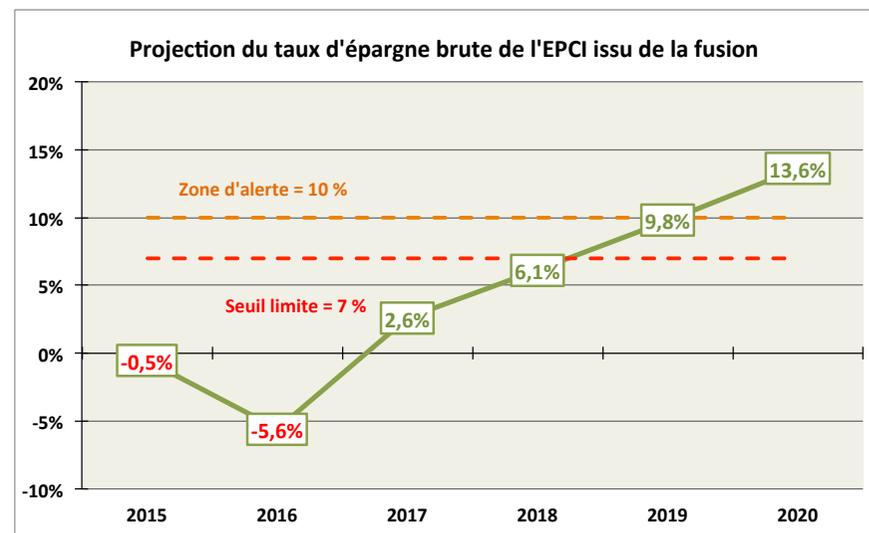
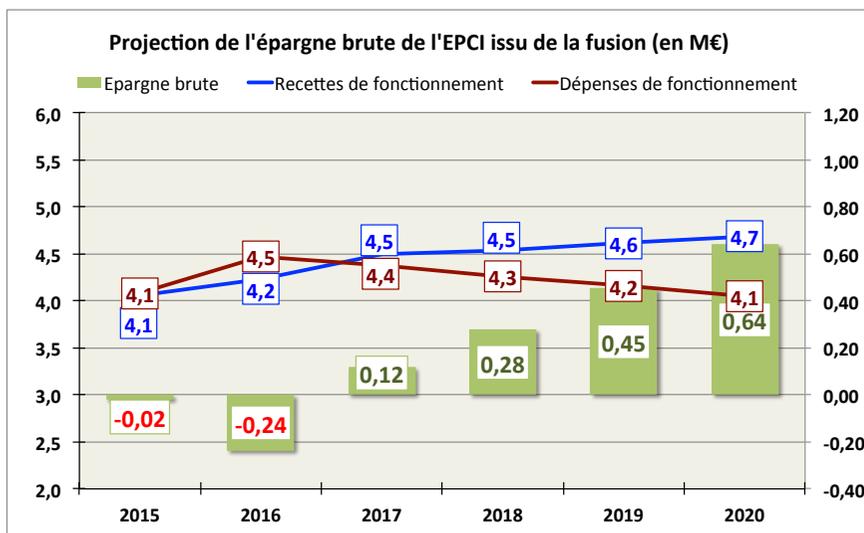
- Dans la mesure où l'EPCI accuserait **chaque année un déficit de fonctionnement**, réduire à 0 (!) le niveau des investissements ne suffirait pas, loin s'en faut, à rétablir sa situation financière.
- C'est donc (prioritairement) en section de fonctionnement qu'il conviendrait d'agir.
- Ce **premier scénario d'ajustement** postule la **reprise de l'ensemble des hypothèses du scénario de base, à l'exception** :
 - **du gel des dépenses de personnel sur toute la période**
 - **d'une baisse annuelle de l'ensemble des dépenses de gestion de -4,3% par an de 2017 à 2020**



SCENARIO D'AJUSTEMENT PAR LES DEPENSES DE GESTION – FA



SCENARIO D'AJUSTEMENT PAR LES DEPENSES DE GESTION – FPU



SCENARIO D'AJUSTEMENT PAR LES DEPENSES DE GESTION

- Une telle **baisse des dépenses de gestion produirait ses effets graduellement sur la période**, à mesure que les tensions sur les recettes se dissiperaient, notamment à partir de 2018
 - Taux d'épargne brute supérieur à 10% en 2020 : 11,3% (**FA**) et 13,6% (**FPU**)
 - Capacité de désendettement au delà du seuil d'alerte en 2020 , mais au niveau du seuil limite si adoption de la **FPU** : 18,6 ans (**FA**) et 14,3 ans (**FPU**)
- L'effet de la baisse des dépenses se ressentirait surtout sur le moyen-long terme, **à condition que l'inflation reparte effectivement et enfin à la hausse à partir de 2019, afin de dynamiser les recettes**. A défaut, une baisse encore plus importante des dépenses serait nécessaire dans ce cadre.



SCENARIO D'AJUSTEMENT PAR LA FISCALITE

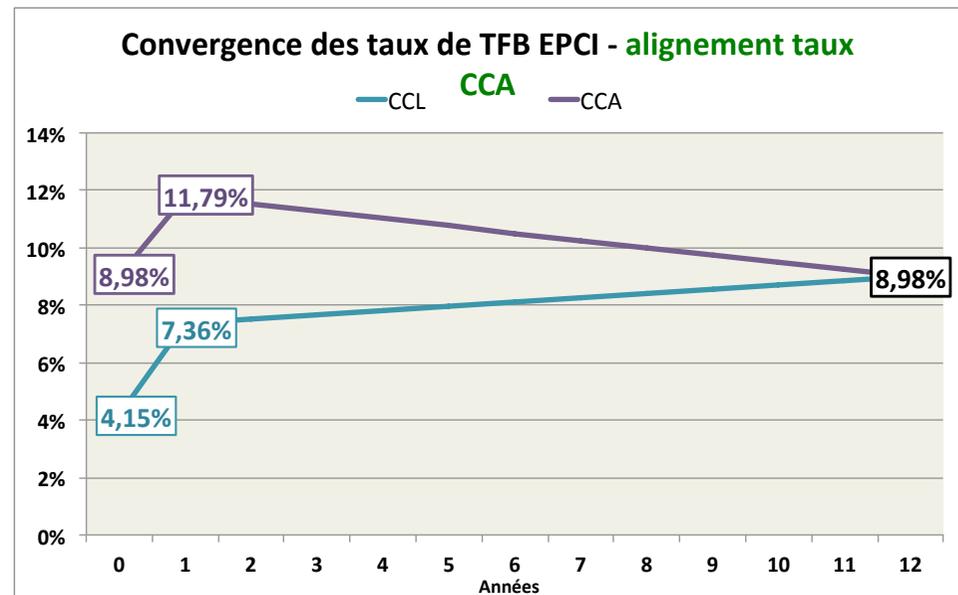
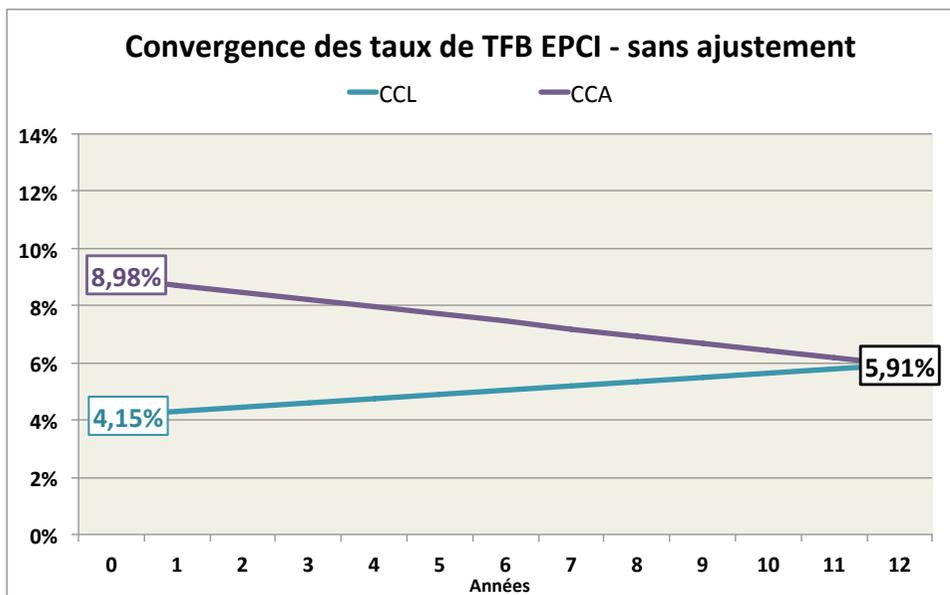
- Dans la mesure où l'EPCI accuserait **chaque année un déficit de fonctionnement**, réduire à 0 (!) le niveau des investissements ne suffirait pas, loin s'en faut, à rétablir sa situation financière.
- C'est donc (prioritairement) en section de fonctionnement qu'il conviendrait d'agir.
- Ce **second scénario d'ajustement** postule la **reprise de l'ensemble des hypothèses du scénario de base, à l'exception** :
 - **d'un alignement des taux de fiscalité de l'EPCI sur ceux de la CCA** :
 - ✓ **2017 : TH, TFB et TFNB (dans le respect des règles de lien avec la TH)**
 - **TH : 8,43%**, soit +39%
 - **TFB : 8,98%**, soit +52%
 - **TFNB : 45,15%**, soit +39%
 - ✓ **2018 : CFE (dans le respect des règles de lien avec les taxes ménages)** :
 - **FA : 9,94%**, soit +12%
 - **FPU : 38,23%**, soit +11%

NB : TEOM non considérée ici, car pas le droit de suréquilibrer excessivement le coût du service.

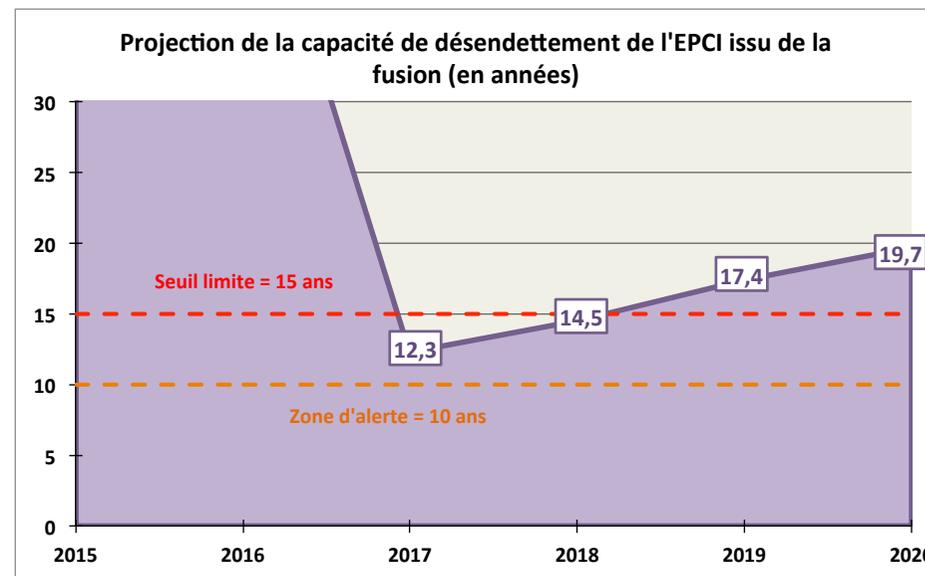
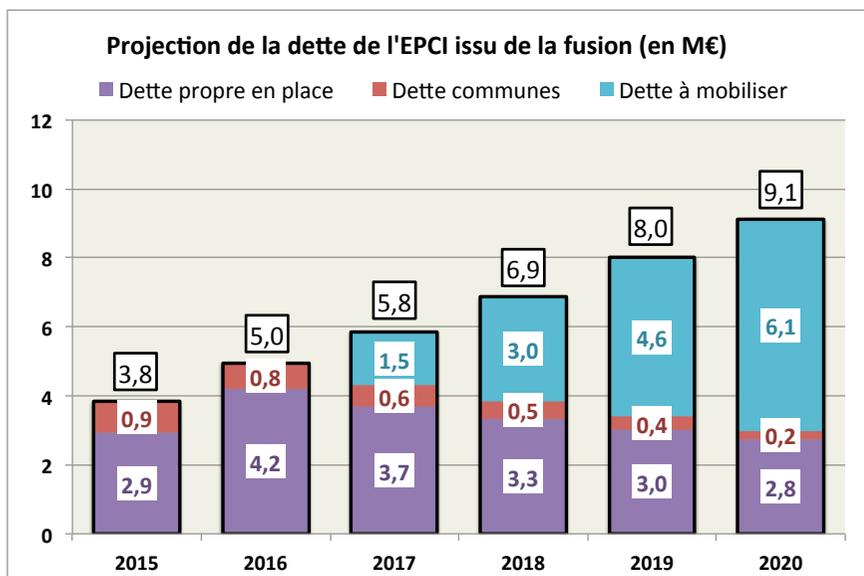
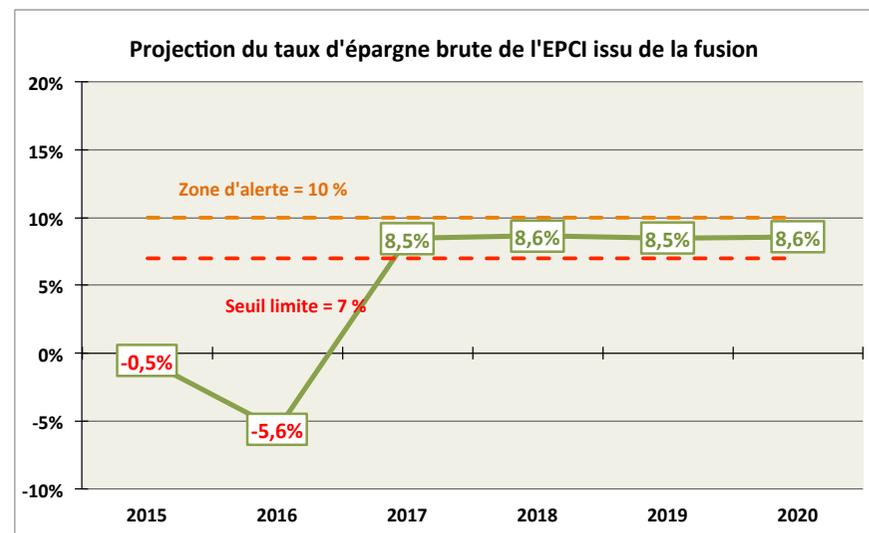
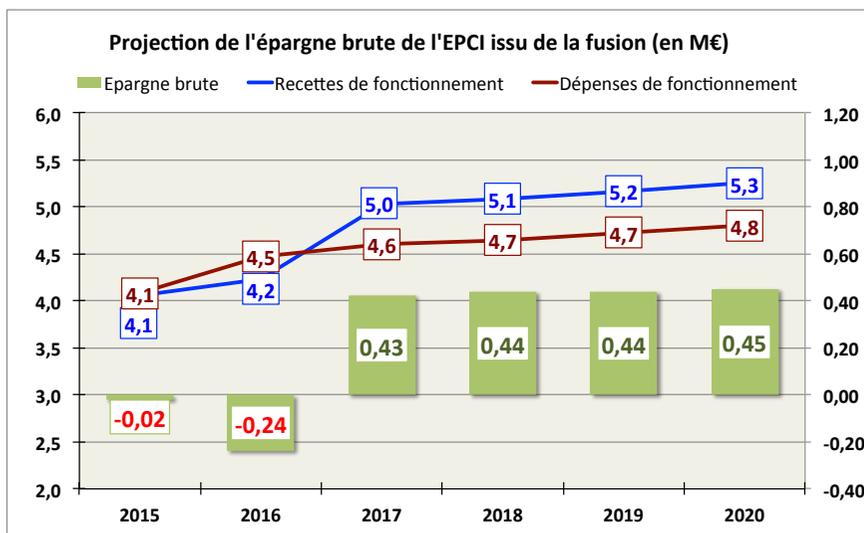


SCENARIO D'AJUSTEMENT PAR LA FISCALITE

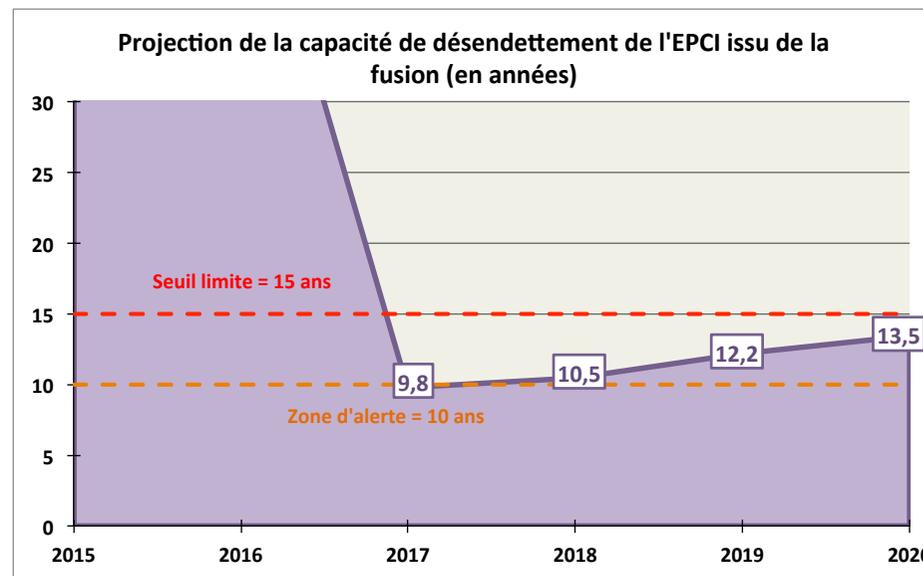
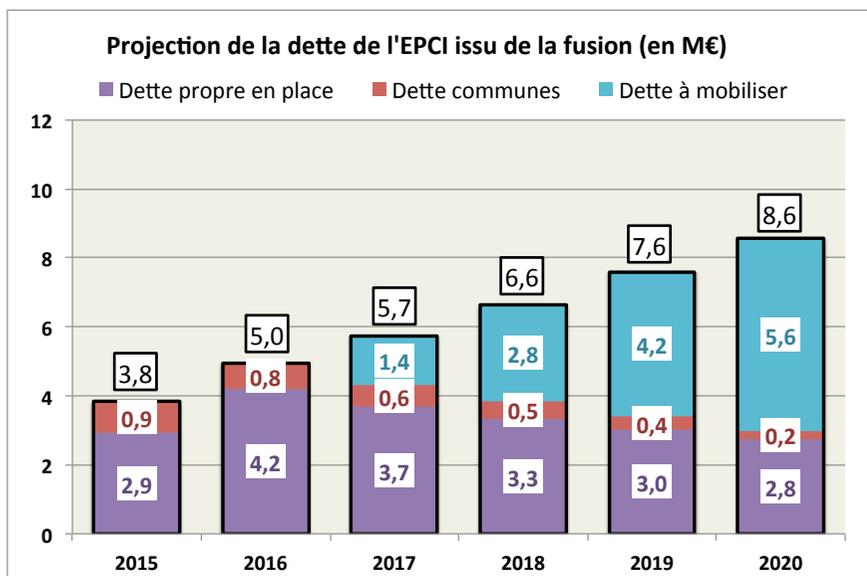
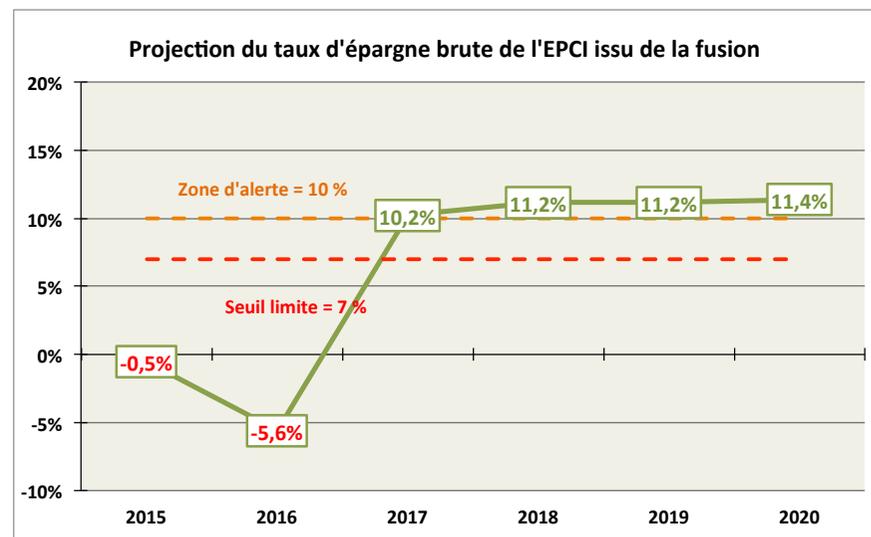
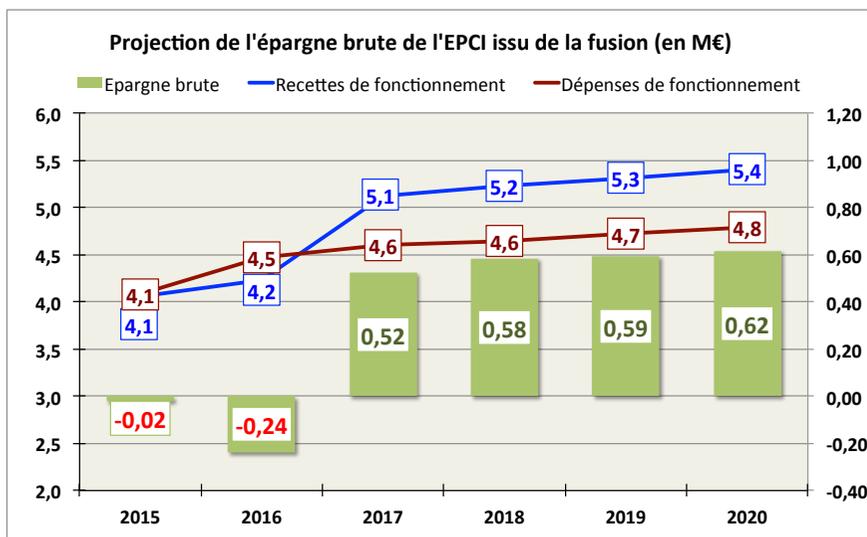
- L'alignement sur les taux de fiscalité de la CCA dès 2017 se matérialiserait par une hausse équivalente des taux en 2017 (correspondant à la différence entre le TMP TFB de fusion – 5,91% – et le taux de la CCA – 8,98% –, soit +3,07%), associée à la première étape de l'harmonisation (1/12^{ème}), avant de reprendre un rythme régulier :
 - à la hausse pour CCL
 - à la baisse pour CCA.



SCENARIO D'AJUSTEMENT PAR LA FISCALITE – FA



SCENARIO D'AJUSTEMENT PAR LA FISCALITE – FPU



SCENARIO D'AJUSTEMENT PAR LES DEPENSES DE GESTION

- Une telle **hausse de la fiscalité produirait ses effets immédiatement en 2017, avec un léger ressaut en 2018 lié à la CFE** :
 - Taux d'épargne brute autour de 10% en 2020 : 8,6% (**FA**) et 11,4% (**FPU**)
 - Capacité de désendettement au delà du seuil d'alerte en 2020 , mais au inférieur au seuil limite si adoption de la **FPU** : 19,7 ans (**FA**) et 13,5 ans (**FPU**)
- L'effet de la hausse de fiscalité se ressentirait surtout sur le court terme (dès 2017), puis générerait une dynamique un peu plus importante des recettes à moyen terme, en parallèle d'un moindre recours à l'emprunt sur la période.
- Toutefois, ce niveau d'épargne brute, qui **flirterait juste avec le seuil d'alerte, ne suffirait pas pour assurer le financement d'investissements récurrents de 3,0 M€/an** (à tout le moins avec les hypothèses de FCTVA et subventions retenues). Une **action complémentaire en section de fonctionnement serait nécessaire**, afin de soutenir les ratios financiers de la Communauté et notamment la vigueur de **l'épargne brute, témoin de la capacité structurelle d'investissement de l'EPCI**, ce d'autant plus si le niveau de subventionnement moyen était amené à se réduire.

